

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/4

Projet d'articles sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Documents de la Conférence)*

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA REPRESENTATION DES ETATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, ADOPTE PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL A SA VINGT-TROISIEME SESSION

Document A/CONF.67/4

Note. — Ce texte est la reproduction intégrale de la section D du chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session*.

PREMIÈRE PARTIE. — INTRODUCTION

Article premier ³³. — *Expressions employées*

1. Aux fins des présents articles:

1) l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale;

2) l'expression « organisation internationale de caractère universel » s'entend d'une organisation dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale;

3) l'expression « Organisation » s'entend de l'organisation internationale en question;

4) l'expression « organe » s'entend:
a) de tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale, ou
b) de toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un tel organe,
dont des Etats sont membres;

5) l'expression « conférence » s'entend d'une conférence d'Etats convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices;

6) l'expression « mission permanente » s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de l'Organisation;

7) l'expression « mission permanente d'observation » s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée auprès d'une organisation internationale par un Etat non membre de l'Organisation;

8) l'expression « mission » s'entend, selon le cas, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation;

9) l'expression « délégation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom aux travaux de cet organe;

10) l'expression « délégation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom à la conférence;

11) l'expression « délégation » s'entend, selon le cas, d'une délégation à un organe ou d'une délégation à une conférence;

12) l'expression « Etat hôte » s'entend de l'Etat sur le territoire duquel:

a) l'Organisation a son siège ou un office, ou
b) une réunion d'un organe ou d'une conférence a lieu;

13) l'expression « Etat d'envoi » s'entend de l'Etat qui envoie:

a) une mission auprès de l'Organisation à son siège ou à un office de l'Organisation, ou

* Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10.

³³ Articles 1^{er}, 51 et 78 du projet provisoire.

Pour le texte des articles du projet provisoire et des commentaires y relatifs, voir les documents suivants :

a) Articles 1^{er} à 21 : Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 9, chap. II, sect. E.

b) Articles 22 à 50 : *ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 10, chap. II, sect. B.

c) Articles 51 à 116 : *ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 10, chap. II, sect. B.

b) une délégation à un organe ou une délégation à une conférence;

14) l'expression « représentant permanent » s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente;

15) l'expression « observateur permanent » s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente d'observation;

16) l'expression « chef de mission » s'entend, selon le cas, du représentant permanent ou de l'observateur permanent;

17) l'expression « membres de la mission » s'entend du chef de mission et des membres du personnel;

18) l'expression « chef de délégation » s'entend du délégué chargé par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité;

19) l'expression « délégué » s'entend de toute personne désignée par un Etat pour participer en tant que représentant de cet Etat aux travaux d'un organe ou à une conférence;

20) l'expression « membres de la délégation » s'entend des délégués et des membres du personnel;

21) l'expression « membres du personnel » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission ou de la délégation;

22) l'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission ou de la délégation qui ont la qualité de diplomate aux fins de la mission ou de la délégation;

23) l'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel employés dans le service administratif et technique de la mission ou de la délégation;

24) l'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel engagés par la mission ou par la délégation comme employés de maison ou pour des tâches similaires;

25) l'expression « personnes au service privé » s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission ou de la délégation;

26) l'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de mission;

27) l'expression « locaux de la délégation » s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la délégation, y compris le logement du chef de délégation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Commentaire

1) Suivant l'exemple de nombreuses conventions conclues sous les auspices de l'ONU, la Commission a indiqué dans l'article 1^{er} de son projet le sens qu'il faut donner aux expressions qui y sont le plus fréquemment employées.

2) Comme l'indique la formule d'introduction de l'article, le sens donné aux expressions qui y sont contenues ne concerne que le projet d'articles. Les définitions ne font qu'indiquer dans quel sens doivent s'entendre, aux fins du projet, les expressions énumérées dans l'article.

3) Le sens de l'expression « organisation internationale », à l'alinéa 1 du paragraphe 1, est fondé sur l'alinéa i du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁴. La Commission a estimé que cela était suffisant aux fins des présents articles, qui traitent non pas des organisations internationales en général, mais simplement de la représentation des Etats dans leurs relations avec ces organisations.

4) Le sens de l'expression « organisation internationale de caractère universel », à l'alinéa 2 du paragraphe 1, est tiré de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, où il est question des « diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues [...] d'attributions internationales étendues ». Pour trancher la question de savoir si une organisation internationale a un caractère universel, l'élément déterminant n'est pas simplement sa composition effective, mais aussi sa composition et ses fonctions virtuelles.

5) L'expression « organe » (alinéa 4) s'applique seulement aux organes dont des Etats sont membres. La Commission a divisé cet alinéa en deux sous-alinéas, concernant respectivement « tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale » et « toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un tel organe », afin de préciser que l'expression « dont des Etats sont membres » s'applique aux deux séries d'organes. Cette expression exclut du champ d'application du projet d'articles les organes composés d'experts exerçant leurs fonctions à titre personnel. Cela était nécessaire pour limiter l'expression aux aspects traités ici. L'expression, telle qu'elle est employée, n'exclut pas le cas, quelque peu exceptionnel, d'un organe ayant pour membres à la fois des individus et des Etats. Le projet d'articles ne traite toutefois que des aspects de la participation des Etats.

6) L'alinéa 5 contient le membre de phrase « conférence d'Etats convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices ». Cette formule englobe toutes les conférences convoquées par une organisation internationale, que les invitations soient lancées par l'organisation internationale ou par l'Etat hôte. La Commission a noté que, dans la pratique, certaines réunions convoquées par des organes sont appelées conférences. Ces réunions ne sont pas visées par l'expression « conférence » telle qu'elle est employée dans le présent projet. Le membre de phrase « conférence con-

³⁴ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5), p. 309.

voquée par une organisation internationale ou sous ses auspices » couvre toutes les conférences convoquées par des organisations de caractère universel ou sous leurs auspices, quel que soit le nombre des participants, et même si la participation est limitée sur le plan régional.

7) Le sens donné aux expressions « mission permanente » et « mission permanente d'observation » (alinéas 6 et 7) souligne les deux caractéristiques principales de ces missions, à savoir leur caractère permanent et le fait qu'elles représentent l'Etat. Les mots « ayant un caractère représentatif de l'Etat » sont également utilisés à l'alinéa *a* de l'article 1^{er} de la Convention sur les missions spéciales³⁵.

8) Le sens donné aux expressions « délégation à un organe » et « délégation à une conférence » (alinéas 9 et 10) est fondé sur la participation, qui est la caractéristique des délégations de toute espèce. Ces deux expressions font ressortir nettement la distinction entre les Etats participants et les autres Etats. La Commission tient à préciser que la notion de participation aux travaux d'un organe vise trois catégories possibles de délégations, à savoir les délégations (normalement celles d'Etats membres) qui participent aux travaux avec droit de vote, les délégations qui participent aux discussions sans droit de vote, et les délégations qui peuvent faire connaître leur opinion sans prendre part aux débats. Dans le cas des conférences, au contraire, la notion de participation est univoque, ce qui explique l'absence à l'alinéa 10 de toute mention des « travaux » de la conférence.

9) Le sens donné à l'expression « Etat hôte », à l'alinéa 12, est lié aux articles 5 et 42 et délimité par ces articles.

10) A l'heure actuelle, l'expression « représentant permanent », qui est définie à l'alinéa 14, est utilisée en général pour désigner les chefs de missions permanentes auprès d'organisations internationales. Il est vrai que l'article V de l'Accord entre l'ONU et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation³⁶ emploie, dans le texte anglais, l'expression « resident representative » (« représentant permanent » dans le texte français). Toutefois, depuis l'adoption par l'Assemblée générale en 1948 de la résolution 257 A (III), relative aux missions permanentes, l'expression « permanent representative » (« représentant permanent ») est devenue celle qui est le plus souvent utilisée dans le droit et la pratique des organisations internationales, tant universelles que régionales. Il existe certaines exceptions à cette tendance générale. L'Accord relatif au siège de l'AIEA, conclu avec l'Autriche³⁷, emploie (à l'alinéa *j* de sa section 1) l'expression « resident representative » (« représentant permanent » dans le texte français). Il en va de même pour ce qui est de l'Accord relatif au siège de la CEA, conclu avec l'Ethiopie³⁸, seul accord relatif au siège d'une commission économique qui traite expressément (en sa section 10, *b*) des représentants permanents. L'Accord relatif au siège de la FAO, conclu avec

l'Italie³⁹, emploie aussi (en sa section 24) l'expression « resident representative » (« représentant permanent » dans le texte français).

Le libellé de l'alinéa 14 s'inspire de celui qui est employé à l'alinéa *a* de l'article 1^{er} de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴⁰ et à l'alinéa *d* de l'article 1^{er} de la Convention sur les missions spéciales. La Commission signale que, conformément à l'article 16, le chargé d'affaires *ad interim* agit en qualité de chef de mission si le poste de chef de mission est vacant ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions. Les dispositions des alinéas 14, 15 et 16 s'entendent donc sous réserve de celles de l'article 16.

11) Les alinéas 21 à 25 suivent, avec quelques changements de terminologie, le modèle des dispositions correspondantes de l'article 1^{er} de la Convention sur les relations diplomatiques et de l'article 1^{er} de la Convention sur les missions spéciales.

12) Les alinéas 26 et 27 correspondent à l'alinéa *i* de l'article 1^{er} de la Convention sur les relations diplomatiques.

13) Les autres alinéas du paragraphe 1 de l'article 1^{er} vont de soi compte tenu des projets d'articles pertinents et n'appellent aucun commentaire de la Commission.

14) Le paragraphe 2 a le même objet que le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention sur le droit des traités.

Article 2⁴¹. — Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel et à leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

2. Le fait que les présents articles ne concernent pas les autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats dans leurs relations avec ces autres organisations de toute règle énoncée dans les présents articles qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de ces articles.

3. Le fait que les présents articles ne concernent pas les autres conférences est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats à ces autres conférences de toute règle énoncée dans les présents articles qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de ces articles.

4. Aucune disposition des présents articles n'empêche les Etats de convenir que les présents articles s'appliquent à l'égard:

***a*) d'organisations internationales autres que les organisations internationales de caractère universel, ou**

³⁵ Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 61.V.3), p. 187 (texte anglais). Texte français dans document FAO CL.10/7, p. 11.

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

⁴¹ Article 2 du projet provisoire.

³⁵ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

³⁷ *Ibid.*, vol. 339, p. 172.

³⁸ *Ibid.*, vol. 317, p. 101.

b) de conférences autres que celles qui sont convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

Commentaire

1) L'article 2 reflète la décision de la Commission de rendre le projet d'articles applicable tant à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel qu'à leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

2) Pour déterminer les organisations internationales qui, outre l'ONU, rentrent dans le champ d'application du projet d'articles, on aurait pu suivre la méthode adoptée dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁴². Cette convention énumère dans son article 1^{er} un certain nombre d'institutions spécialisées et ajoute que l'expression « institutions spécialisées » s'applique aussi à « toute autre institution reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte ». Ce mode de détermination du champ d'application de la convention laisse de côté des organisations telles que l'AIEA, qui n'est pas considérée, à proprement parler, comme une institution spécialisée au sens de la définition donnée dans la convention, en raison des circonstances dans lesquelles elle a été créée et de la nature de ses rapports avec l'ONU. Il laisse également de côté d'autres organisations de caractère universel qui sont en dehors de ce qu'on appelle « le système des Nations Unies » ou « les organismes des Nations Unies » ou encore « l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont rattachées » ou « apparentées »; à titre d'exemples de telles organisations, on peut citer la Banque des règlements internationaux, l'Institut international pour l'unification du droit privé, le Conseil international du blé et l'Office central des transports internationaux par chemins de fer⁴³. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 2 vise à lui donner une portée générale, embrassant toutes les organisations internationales de caractère universel.

3) Le paragraphe 2 contient une réserve indiquant que la limitation du champ du projet d'articles à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel est sans préjudice de l'application aux relations des Etats avec d'autres organisations de toute règle énoncée dans le projet d'articles qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de ces articles. Cette réserve a pour but de reconnaître le fait que certaines dispositions du projet d'articles sont ou deviendront vraisemblablement des règles de droit international coutumier.

4) Le paragraphe 3 énonce une réserve analogue en ce qui concerne les conférences. Les mots « autres confé-

rences » ne visent pas seulement les conférences convoquées par des organisations internationales autres que les organisations de caractère universel, mais aussi les conférences convoquées par des Etats. Dans leurs observations écrites, certains gouvernements ont suggéré d'élargir le champ d'application du projet d'articles pour y inclure les conférences convoquées par des Etats. Cet avis a été partagé par certains membres de la Commission. Toutefois, la Commission a fait observer que ces conférences ne relèvent pas des relations entre les Etats et les organisations internationales. Si le projet d'articles traite de la question des conférences convoquées par des organisations internationales ou sous les auspices de telles organisations, c'est parce qu'il part du principe que ces conférences sont associées à l'organisation et doivent, de ce fait, être réglées conjointement avec les organes des organisations internationales. Il convient de relever que c'est là la méthode qui a été suivie dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴⁴ et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. La section 11 de la première de ces deux conventions parle des « représentants des Membres auprès des organes [...] des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies », tandis que la section 13 de la seconde parle des « représentants des membres aux réunions convoquées par une institution spécialisée ». D'un autre côté, les conférences internationales, qu'elles soient convoquées par des organisations internationales ou par un ou plusieurs Etats, sont des conférences d'Etats — qui sont donc régies dans une grande mesure par les mêmes règles de droit international. On peut s'attendre que l'adoption d'une convention internationale fondée sur le présent projet d'articles favoriserait l'application des règles y figurant aux conférences convoquées par des Etats en vertu de décisions prises spécialement à cet effet ou d'autres arrangements appropriés.

5) Enfin, le paragraphe 4 a pour objet de laisser aux Etats la possibilité de décider d'appliquer les dispositions du projet d'articles à l'égard d'organisations internationales autres que les organisations de caractère universel ainsi qu'aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

Article 3⁴⁵. — Rapport entre les présents articles et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences

L'application des présents articles est sans préjudice des règles pertinentes de l'Organisation ou des dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence.

Commentaire

1) L'article 3 reprend la disposition correspondante du projet provisoire, à laquelle on a ajouté les mots « ou des dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence ».

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁴³ Pour une liste d'organisations de ce type, voir *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1955.V.2 [Vol. III]), p. 135. Voir également Amos J. Peaslee, *International Governmental Organizations, Constitutional Documents*, 2^e éd. rev., La Haye, Nijhoff, 1961.

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁴⁵ Article 3 du projet provisoire.

2) Cet article a un double but. En premier lieu, vu la diversité des organisations internationales et, par opposition aux Etats, leur hétérogénéité, le projet d'articles vise à établir un dénominateur commun et à énoncer des règles générales devant régir le droit diplomatique des relations entre Etats et organisations internationales en l'absence de réglementation d'un point particulier par une organisation internationale donnée.

3) En second lieu, l'article 3 vise à sauvegarder les règles particulières appliquées par une organisation internationale donnée. C'est ainsi que des règles particulières peuvent être appliquées par une organisation en ce qui concerne l'admission. La règle générale est que seuls des Etats peuvent être membres des organisations internationales, mais il existe des exceptions à cette règle. Plusieurs institutions spécialisées admettent des « membres associés », ce qui permet la participation de territoires qui jouissent de l'autonomie interne, mais n'ont pas encore accédé à la pleine souveraineté.

4) Pour éviter d'avoir à faire figurer une réserve spéciale dans chacun des articles à l'égard desquels il était nécessaire de sauvegarder les règles particulières suivies par une organisation ou une conférence, la Commission a décidé de formuler une réserve générale dans la première partie du projet d'articles.

5) L'expression « règles pertinentes de l'Organisation » est suffisamment large pour comprendre toutes les règles pertinentes quelle que soit leur nature: actes constitutifs, certaines décisions et résolutions de l'organisation intéressée, ou pratique bien établie suivie par cette organisation.

6) La Commission a été d'avis qu'il fallait, aux fins du projet d'articles, donner au règlement intérieur adopté par une conférence le même statut qu'aux règles d'une organisation, s'agissant de questions entrant dans le champ d'application d'un règlement intérieur. Une conférence ne pourrait pas, toutefois, remplacer entièrement les articles du projet par d'autres dispositions si ces articles étaient en vigueur en tant que traité entre les Etats intéressés, car cela toucherait à des questions comme les privilèges et immunités, qui sortent du champ d'application d'un règlement intérieur.

Article 4⁴⁶. — Rapport entre les présents articles et d'autres accords internationaux

Les dispositions des présents articles

a) sont sans préjudice des autres accords internationaux en vigueur entre Etats ou entre Etats et organisations internationales de caractère universel, et

b) n'excluent pas la conclusion d'autres accords internationaux touchant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

Commentaire

1) L'article 4 règle les rapports entre le projet d'articles et les autres accords internationaux. Tout en reconnaissant

⁴⁶ Articles 4, 5 et 79 du projet provisoire.

que les accords de siège et les conventions générales sur les privilèges et immunités pouvaient être considérés comme faisant partie des règles des organisations au sens de l'article 3, la Commission a été d'avis qu'il était préférable d'inclure une disposition spéciale sur ce point.

2) La disposition de l'alinéa a a pour objet de réserver la position des accords internationaux existants qui régissent la même matière que le projet d'articles, et notamment les accords de siège et les conventions sur les privilèges et immunités. Le projet d'articles tend à établir un régime uniforme, mais il est sans préjudice des règles différentes qui peuvent être énoncées dans ces accords et conventions.

3) L'alinéa a se réfère aux accords internationaux « en vigueur entre Etats ou entre Etats et organisations internationales de caractère universel ». Les accords de siège sont en général conclus entre l'Etat hôte et l'organisation.

4) Certains gouvernements ont exprimé l'opinion que le maintien des accords existants risque d'ôter au projet d'articles une bonne partie de ses effets pratiques. Toutefois, le projet d'articles contient de nombreuses dispositions sur des questions qui n'ont pas été réglementées par des traités existants; ces dispositions auront un caractère obligatoire, mais sans que le nouveau régime porte atteinte aux règles qui peuvent exister dans certaines organisations et qui répondent aux besoins particuliers d'une organisation donnée. Certains gouvernements se sont aussi référés à la situation qui pourrait se produire si un ou plusieurs Etats d'envoi ratifiaient la future convention et que l'Etat hôte ne le fasse pas. La Commission tient à souligner que la situation des traités mettant en jeu des parties différentes ou contenant des dispositions contradictoires pose des problèmes relevant du droit général des traités, et notamment de l'article 30 de la Convention sur le droit des traités.

5) L'alinéa b a trait aux accords futurs qui pourraient contenir des dispositions s'écartant de certaines des règles énoncées dans le projet d'articles. La Commission reconnaît qu'il pourrait se présenter à l'avenir des situations dans lesquelles des Etats créant une nouvelle organisation internationale pourraient juger nécessaire d'adopter des règles différentes, mieux adaptées à cette organisation. Le projet d'articles n'est pas destiné à empêcher toute évolution ultérieure du droit dans ce domaine.

DEUXIÈME PARTIE. — MISSIONS AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 5⁴⁷. — Etablissement de missions

1. Les Etats membres peuvent établir, si les règles de l'Organisation le permettent, des missions permanentes pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 6.

2. Les Etats non membres peuvent établir, si les règles de l'Organisation le permettent, des missions permanentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7.

⁴⁷ Articles 6 et 52 du projet provisoire.

3. L'Organisation notifie à l'Etat hôte la création d'une mission, si possible avant l'établissement de cette mission.

Commentaire

1) L'article 5 énonce une règle générale conformément à laquelle les Etats peuvent établir des missions auprès des organisations internationales de caractère universel. Ces missions sont normalement établies au siège de l'organisation. L'ONU a cependant un office à Genève, où un grand nombre d'Etats ont des missions permanentes chargées d'assurer la liaison avec cet office ainsi qu'avec plusieurs institutions spécialisées qui ont établi leur siège à Genève (OIT, UIT, OMS et OMM). Certains Etats ont aussi établi des missions auprès du siège des commissions économiques régionales des Nations Unies⁴⁸.

2) La représentation permanente d'Etats auprès d'une organisation internationale a deux caractéristiques principales, qui se retrouvent dans le libellé des paragraphes 1 et 2 de l'article 5. Premièrement, l'institution ne revêt aucun caractère obligatoire. Les Etats n'ont aucune obligation de créer des missions permanentes au siège ou auprès d'un office de l'organisation. Deuxièmement, l'établissement de missions par des Etats est subordonné aux règles pertinentes de l'organisation. C'est seulement lorsque ces règles autorisent l'établissement de missions que les Etats peuvent en établir.

3) Depuis la création de l'ONU, la pratique de l'établissement de missions permanentes d'Etats Membres auprès du siège ou d'un office des organisations internationales de caractère universel s'est considérablement étendue. L'institution des missions permanentes, approuvée par la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale, du 3 décembre 1948, a été généralisée. Les événements ont dissipé les doutes qui avaient été exprimés à la Sixième Commission lors de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale au sujet de l'opportunité de recommander que les Etats Membres établissent des missions permanentes auprès de l'ONU⁴⁹. Les missions permanentes en tant qu'institution sont généralement acceptées aujourd'hui, et utilisées par les Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Cette évolution et cette généralisation étaient déjà prévues par la résolution 257 A (III), dont le deuxième considérant déclare :

[...] la présence de telles missions permanentes contribue à la réalisation des buts et des principes des Nations Unies et permet, en particulier, d'assurer la liaison nécessaire entre les Etats Membres et le Secrétariat dans les périodes entre les sessions des différents organes des Nations Unies.

⁴⁸ L'Accord de siège de la CEA avec l'Ethiopie [voir ci-dessus note 38] est toutefois le seul accord de siège concernant une commission économique régionale des Nations Unies qui prévoit expressément des représentants permanents.

⁴⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie de la troisième session, Séances plénières de l'Assemblée générale, Annexes aux comptes rendus analytiques des séances*, doc. A/609.

Voir aussi le paragraphe 2 du commentaire de l'article 6 du projet provisoire. (Pour la référence aux articles du projet provisoire, voir ci-dessus note 31.)

4) Le fondement juridique des missions permanentes est considéré comme découlant des actes constitutifs des organisations internationales — en particulier des dispositions concernant leurs fonctions —, complétés par les résolutions de leurs organes et par les conventions générales sur les privilèges et immunités des organisations et les accords de siège pertinents. Il faut y ajouter la pratique qui s'est instaurée au sujet des missions permanentes dans l'ONU et les institutions du système des Nations Unies.

5) En raison du fait que les organisations de caractère universel jouent, dans l'ordre international actuel, un rôle d'une importance considérable et que leurs activités et leurs responsabilités sont à l'échelle mondiale, les Etats non membres ont eux aussi estimé qu'il était nécessaire d'établir des missions d'observation auprès de ces organisations. Il est souvent très intéressant pour les Etats non membres de pouvoir suivre les travaux des organisations internationales de caractère universel. Les rapports d'association entre les Etats non membres et ces organisations internationales sont utiles aussi aux organisations elles-mêmes et favorisent l'application de leurs principes et la réalisation de leurs objectifs.

6) En conséquence, le paragraphe 1 de l'article 5 régit la création de « missions permanentes » par les « Etats membres » et le paragraphe 2 celle de « missions permanentes d'observation » par les « Etats non membres ». Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1, les Etats membres peuvent établir, si les règles de l'organisation le permettent, des missions permanentes pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 6 du projet d'articles. Le paragraphe 2, quant à lui, dispose que les Etats non membres peuvent établir, si les règles de l'organisation le permettent, des missions permanentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7 du projet d'articles.

7) Les mots « peuvent établir », utilisés aux paragraphes 1 et 2, soulignent le caractère non obligatoire — mentionné plus haut — de l'institution des missions permanentes des Etats auprès des organisations internationales. Le membre de phrase « si les règles de l'Organisation le permettent » a été inséré dans les deux paragraphes pour marquer la nécessité du consentement de l'organisation, c'est-à-dire pour tenir compte expressément de la deuxième caractéristique principale de la représentation permanente auprès des organisations internationales, mentionnée plus haut. La Commission a employé l'expression « règles de l'Organisation » comme comprenant toute pratique établie de l'organisation. A ce propos, il convient de rappeler que l'article 3 du projet déclare que « l'application des présents articles est sans préjudice des règles pertinentes de l'Organisation » et que l'article 4 énonce une autre réserve générale concernant les accords internationaux existants ou futurs relatifs à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales.

8) Le paragraphe 3 a été ajouté parce que la Commission estimait que l'Etat hôte devait recevoir notification de la création d'une mission avant même qu'elle soit matériellement établie, ce qui est destiné à faciliter toutes mesures nécessaires.

Article 6⁵⁰. — Fonctions de la mission permanente

Les fonctions de la mission permanente consistent notamment à :

- a) assurer la représentation de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation;
- b) maintenir la liaison nécessaire entre l'Etat d'envoi et l'Organisation;
- c) mener des négociations avec l'Organisation ou dans le cadre de celle-ci;
- d) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;
- e) promouvoir la coopération pour la réalisation des buts et principes de l'Organisation.

Commentaire

1) Les fonctions des missions permanentes étant nombreuses et variées, l'article 6 ne fait qu'énumérer les fonctions usuelles sous des rubriques très générales. Dans le membre de phrase introductif, le mot « notamment » sert à souligner que l'énumération des fonctions indiquées dans l'article n'est pas censée être exhaustive.

2) L'alinéa *a* est consacré à la fonction de représentation de la mission permanente. Pour indiquer clairement que la représentation d'un Etat auprès d'une organisation internationale peut prendre différentes formes — la mission permanente, bien qu'importante, n'étant que l'une d'entre elles — la Commission a remplacé les mots « représenter l'Etat d'envoi », utilisés dans le projet provisoire, par les mots « assurer la représentation de l'Etat d'envoi ».

3) L'alinéa *b* a trait à la fonction qui caractérise une des activités principales des missions permanentes, à savoir maintenir la liaison nécessaire entre l'Etat d'envoi et l'organisation. La mission permanente, et en particulier le représentant permanent en tant que chef de la mission, est chargée d'assurer le maintien des relations officielles entre le gouvernement de l'Etat d'envoi et l'organisation. Une mission permanente est en contact permanent avec l'organisation et sert d'intermédiaire entre son gouvernement et l'organisation.

4) Les alinéas *c* et *d* énoncent deux fonctions diplomatiques classiques, à savoir négocier et faire rapport au gouvernement de l'Etat d'envoi sur les activités. Dans un mémoire présenté au Secrétaire général de l'ONU en 1958, le Conseil juridique a déclaré :

L'évolution qu'a connue l'institution des missions permanentes depuis l'adoption de cette résolution [résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale] montre que les missions permanentes assument aussi des fonctions de caractère diplomatique [...]. Les missions permanentes s'acquittent de ces diverses fonctions selon des méthodes et procédures analogues à celles qu'emploient les missions diplomatiques, et l'organisation de leurs services est, elle

aussi, analogue à celle des missions diplomatiques que les Etats accréditent les uns auprès des autres⁵¹.

5) Le rôle des missions permanentes dans les négociations prend de plus en plus d'importance du fait du développement régulier des activités des organisations internationales, notamment dans le domaine de l'assistance technique et dans le domaine économique et social. Les négociations menées par les missions permanentes ne sont pas nécessairement limitées aux négociations « avec » l'organisation elle-même. La mention de l'alinéa *c* relative aux négociations menées « dans le cadre » des organisations reconnaît la pratique des consultations et des échanges de vues entre les Etats par l'intermédiaire de leurs missions permanentes. Cette dernière catégorie de négociations, qui comprend ce que l'on appelle maintenant la diplomatie multilatérale, est généralement considérée comme l'une des caractéristiques les plus importantes des organisations internationales contemporaines. Dans l'Introduction de son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies du 16 juin 1958 au 15 juin 1959, le Secrétaire général a fait observer que :

La représentation permanente de tous les Etats Membres au Siège de l'Organisation et le rôle diplomatique croissant des missions permanentes en dehors des réunions publiques [...] pourraient fort bien se révéler un jour comme le trait le plus marquant de l'évolution « coutumière » qui s'est produite jusqu'ici dans le cadre constitutionnel de la Charte⁵².

6) Il est à noter cependant que certaines fonctions des missions diplomatiques ne sont pas exercées, en général, par les missions permanentes auprès d'organisations internationales. Cela vaut en particulier pour la fonction de protection diplomatique, qui relève de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi accréditée auprès de l'Etat hôte. On a également fait observer pendant la discussion que les missions permanentes peuvent, dans certaines conditions, remplir des fonctions en relation avec l'Etat hôte, avec le consentement de ce dernier.

7) L'alinéa *e* stipule qu'une des fonctions des missions permanentes consiste à promouvoir la coopération pour la réalisation des buts et principes de l'organisation. L'Article 1^{er} de la Charte des Nations Unies mentionne la coopération internationale parmi les buts des Nations Unies, et il qualifie l'Organisation des Nations Unies de « centre où s'harmonisent les efforts des nations ». Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres figure aussi parmi les principes contenus dans la « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970. L'encouragement de la coopération internationale par la

⁵¹ Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut, leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat (ci-après dénommée « Etude du Secrétariat »), *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 179, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, première partie, A, par. 17.

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 1A (A/4132/Add.1)*, p. 2.

⁵⁰ Article 7 du projet provisoire.

réalisation des buts et principes des organisations internationales à caractère universel se présente, dans l'état actuel des relations internationales, comme une œuvre commune.

Article 7⁵³. — Fonctions de la mission permanente d'observation

Les fonctions de la mission permanente d'observation consistent notamment à :

a) assurer, dans les relations avec l'Organisation, la représentation de l'Etat d'envoi et maintenir une liaison avec l'Organisation;

b) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;

c) promouvoir la coopération avec l'Organisation et, le cas échéant, mener des négociations avec elle.

Commentaire

1) Les missions permanentes d'observation, étant des missions établies par des Etats non membres de l'organisation, accomplissent des fonctions différentes de celles des missions permanentes des Etats membres, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 6. Comme l'article 6, l'article 7 ne fait qu'énumérer les fonctions habituelles des missions permanentes d'observation.

2) La fonction de représentation des missions permanentes d'observation se limite à certains buts déterminés; d'où l'inclusion, à l'alinéa a, du membre de phrase « dans les relations avec l'Organisation », qui délimite l'étendue de la représentation d'un Etat d'envoi par une mission permanente d'observation. Les fonctions de liaison de ces missions diffèrent également de celles des missions permanentes, dans la mesure où il n'y a pas de lien officiel entre l'organisation et un Etat non membre; c'est pourquoi l'alinéa a parle de « maintenir une liaison avec l'Organisation », au lieu de « maintenir la liaison nécessaire entre l'Etat d'envoi et l'Organisation » comme dans le cas des missions permanentes (article 6).

3) Le libellé de l'alinéa b suit celui de la disposition correspondante de l'article 6 (alinéa d). Au paragraphe 168 de l'Introduction de son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation pour la période allant du 16 juin 1966 au 15 juin 1967, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré :

Dans l'introduction à mon rapport annuel de l'an dernier, et déjà les années précédentes, je disais combien il importe à mon sens que tous les pays soient encouragés à suivre de plus près les travaux de l'Organisation et mis à même de le faire, s'ils le désirent, en ayant des observateurs au Siège de l'Organisation, à Genève, et auprès des commissions économiques régionales. De la sorte, ils verraient l'Organisation à l'œuvre, percevraient les courants et contre-courants d'opinions qui s'y manifestent et seraient à même de contribuer à cet échange⁵⁴.

4) La fonction consistant à « promouvoir la coopération avec l'Organisation », dont il est question à l'alinéa c, diffère fondamentalement de la fonction correspon-

dante des missions permanentes qui, conformément à l'alinéa e de l'article 6, consiste à promouvoir la coopération « pour la réalisation des buts et principes de l'Organisation ».

5) Enfin, la fonction de négociation peut être exercée par les missions permanentes d'observation lorsqu'un accord « avec l'Organisation » est à l'examen, tandis que les missions permanentes peuvent exercer des fonctions de négociation « avec l'Organisation ou dans le cadre de celle-ci ». D'autre part, comme les négociations ne font pas partie des activités d'une mission permanente d'observation qui se répètent régulièrement, la Commission a ajouté dans l'alinéa c les mots « le cas échéant » avant les mots « mener des négociations avec elle » [l'organisation].

Article 8⁵⁵. — Accréditations ou nominations multiples

1. L'Etat d'envoi peut accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou nommer un chef de mission en qualité de membre du personnel diplomatique d'une autre de ses missions.

2. L'Etat d'envoi peut accréditer un membre du personnel diplomatique de la mission en qualité de chef de mission auprès d'autres organisations internationales ou nommer un membre du personnel de la mission en qualité de membre du personnel d'une autre de ses missions.

Commentaire

1) Il arrive qu'un chef de mission, un représentant permanent ou un observateur permanent soit accrédité ou nommé par l'Etat d'envoi auprès de plusieurs organisations internationales; à l'Office des Nations Unies à Genève, la pratique s'est établie d'accréditer la même personne comme chef de mission à la fois auprès de diverses institutions spécialisées qui ont leur siège à Genève ou auprès de l'Office lui-même. De même, d'autres membres d'une mission auprès d'une organisation internationale sont parfois appelés à exercer des fonctions au nom de leurs gouvernements respectifs auprès d'une autre organisation; au Siège de l'ONU par exemple, des membres des missions ont également exercé des fonctions au nom de leurs gouvernements respectifs auprès d'institutions spécialisées à Washington⁵⁶. La pratique qui consiste à accréditer ou à nommer la même personne, le même chef de mission ou le même membre du personnel de la mission auprès de deux ou plusieurs organisations n'est pas limitée aux organisations de caractère universel. Il est arrivé que des représentants représentent leur pays simultanément tant auprès de l'ONU qu'auprès d'organisations régionales (par exemple l'OEA)⁵⁷. Les représentants permanents de certains pays européens auprès du Conseil de l'Europe ont été accrédités simultanément auprès de la Communauté

⁵³ Articles 8 et 54 du projet provisoire.

⁵⁶ Etude du Secrétariat [voir ci-dessus note 51], *op. cit.*, p. 184, par. 38.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 184 et 185, par. 39.

⁵⁴ Article 53 du projet provisoire.

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 1A (A/6701/Add.1).

économique européenne. C'est pourquoi les dispositions énoncées à l'article 8 se fondent sur une pratique bien établie et généralisée.

2) La première partie du paragraphe 1 dispose que la même personne peut être accréditée par un Etat d'envoi en qualité de « chef de mission » auprès de deux ou plusieurs organisations internationales, et la deuxième partie de ce paragraphe dispose qu'un Etat d'envoi peut nommer un « chef de mission » auprès d'une organisation internationale en qualité de « membre du personnel diplomatique » d'une autre de ses missions. Quant au paragraphe 2, il dispose qu'un Etat d'envoi peut accréditer « un membre du personnel diplomatique » d'une mission auprès d'une organisation internationale en qualité de « chef de mission » auprès d'autres organisations internationales ou nommer « un membre du personnel » d'une mission en qualité de « membre du personnel » d'une autre de ses missions. La Commission a employé le verbe « nommer » à propos de la désignation comme membre du personnel diplomatique d'une mission ou membre du personnel d'une mission parce que seule la désignation comme « chef de mission » exige l'accréditation.

3) Le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui règle l'accréditation d'un chef de mission ou l'affectation d'un membre du personnel diplomatique auprès de plusieurs Etats, et l'article 4 de la Convention sur les missions spéciales, qui a trait à l'envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats, exigent l'absence d'opposition de la part des Etats de réception. Cette condition a pour but d'éviter le conflit et les difficultés qui peuvent surgir dans certains cas d'accréditation ou d'affectation du même agent diplomatique auprès de plus d'un Etat ou d'envoi de la même mission auprès de deux ou plusieurs Etats. Etant donné, cependant, que les missions auprès des organisations internationales ont un caractère différent, les considérations qui sont à l'origine de la condition exigée au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention sur les relations diplomatiques et à l'article 4 de la Convention sur les missions spéciales ne valent pas dans le cas des missions auprès des organisations internationales. D'ailleurs, une telle condition ne correspond pas à la pratique. C'est pourquoi l'article 8 n'exige pas l'absence d'opposition de la part des organisations intéressées pour l'accréditation ou la nomination du même chef de mission ou membre du personnel diplomatique d'une mission auprès de deux ou plusieurs organisations internationales.

4) L'article 6 de la Convention sur les relations diplomatiques dispose que plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat, et l'article 5 de la Convention sur les missions spéciales autorise l'envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats. Dans les cas où une telle situation s'est présentée dans le cadre de la représentation auprès d'organisations internationales, il s'agissait en fait de la représentation auprès d'un des organes de l'organisation ou auprès d'une conférence réunie par celle-ci, et non de l'institution de missions en tant que telles.

Article 9⁵⁸. — Nomination des membres de la mission

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 72, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission.

Commentaire

1) Le libre choix, par l'Etat d'envoi, des membres de sa mission permanente est un principe essentiel à l'accomplissement efficace des fonctions de la mission. L'article 9 prévoit expressément deux exceptions à ce principe. La première concerne l'effectif de la mission; cette question est réglée par l'article 14. La deuxième exception figure à l'article 72, qui exige le consentement de l'Etat hôte pour la nomination d'un de ses ressortissants en qualité de chef de mission ou comme membre du personnel diplomatique de la mission d'un autre Etat.

2) Contrairement aux articles correspondants de la Convention sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les missions spéciales, l'article 9 ne subordonne pas la liberté de l'Etat d'envoi de choisir les membres de sa mission auprès d'une organisation internationale à l'agrément de l'organisation ou de l'Etat hôte en ce qui concerne la nomination du chef de mission.

3) Les membres de la mission ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte sur le territoire duquel le siège de l'organisation est situé. Ils n'entrent pas en relations directes avec l'Etat hôte, au contraire de ce qui se passe dans le cas de la diplomatie bilatérale. Dans ce dernier cas, l'agent diplomatique est accrédité auprès de l'Etat accréditaire afin de remplir certaines fonctions de représentation et de négociation entre l'Etat accréditaire et son propre Etat. Cette situation juridique est à la base de l'institution de l'agrément pour la nomination du chef de la mission diplomatique. Pour ce qui est de l'ONU, à la 1016^e séance de la Sixième Commission, le 6 décembre 1967, le Conseiller juridique a fait la déclaration suivante — qui, bien qu'elle se réfère aux représentants auprès des organes et des conférences de l'ONU, vaut également pour les missions :

Pour déterminer l'étendue des privilèges et immunités diplomatiques dont doivent jouir les représentants auprès des organes et des conférences des Nations Unies, le Secrétaire général s'inspirerait des dispositions de la Convention de Vienne [sur les relations diplomatiques] dans la mesure où elles s'appliquent *mutatis mutandis* auxdits représentants. Il y a bien entendu lieu de noter que certaines dispositions — telles, par exemple, celles qui ont trait à l'agrément, à la nationalité ou à la réciprocité — ne s'appliquent pas à la situation des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies⁵⁹.

Article 10⁶⁰. — Pouvoirs du chef de mission

Les pouvoirs du chef de mission émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des

⁵⁸ Articles 10 et 55 du projet provisoire.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 98 de l'ordre du jour, doc. A/C.6/385, par. 4.

⁶⁰ Articles 12 et 57 du projet provisoire.

affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi, et sont communiqués à l'Organisation.

Commentaire

1) L'article 10 s'inspire du paragraphe 1^{er} de la résolution 257 A (III), relative aux missions permanentes, adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1948. Ce paragraphe est rédigé comme suit :

[L'Assemblée générale]

Recommande

1. Que les pouvoirs des représentants permanents émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, et soient communiqués au Secrétaire général.

2) Au cours des débats de la Sixième Commission qui ont conduit à l'adoption de cette résolution, l'emploi du terme « credentials » (« pouvoirs » en français), dans le projet de résolution à l'examen⁶¹, a été critiqué par certains représentants. On a fait valoir que le mot « credentials » était inopportun parce qu'il tendait à faire considérer l'ONU comme un Etat. On a dit aussi qu'en fait certains représentants permanents avaient des pleins pouvoirs et non pas des « credentials » (lettres de créance)⁶². Un certain nombre de représentants ont toutefois été d'un avis différent et ont dit leur préférence pour le mot « credentials », soulignant qu'il avait été employé à bon escient dans le projet de résolution et qu'il n'était pas nécessaire que les représentants permanents reçoivent des pleins pouvoirs pour remplir leurs fonctions⁶³.

3) Selon la pratique générale, les pouvoirs des représentants permanents auprès des organisations internationales leur sont délivrés par le chef de l'Etat, par le chef du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères. Dans le cas de quelques institutions spécialisées, les pouvoirs des représentants permanents peuvent également émaner du membre du gouvernement qui est à la tête du département qui correspond au domaine de compétence de l'organisation intéressée. Par exemple, les pouvoirs des représentants auprès de l'OACI sont généralement signés par le ministre des affaires étrangères ou par le ministre des communications ou des transports.

4) Si les pouvoirs des représentants permanents sont habituellement communiqués au plus haut fonctionnaire de l'organisation intéressée — qu'il soit désigné sous le nom de « Secrétaire général », de « Directeur général » ou autrement —, il n'existe pas de pratique constante pour ce qui est de l'organe auquel ce fonctionnaire doit faire rapport à ce sujet. Le dernier paragraphe du dispositif de la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale charge le Secrétaire général de présenter à

chaque session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport sur les pouvoirs des représentants permanents accrédités auprès de l'ONU. Dans certaines autres organisations, les pouvoirs sont présentés au Directeur général, qui fait rapport à ce sujet à l'organe approprié (par exemple le Conseil des gouverneurs de l'AIEA). Il y a aussi des organisations où il n'existe pas de procédure de ce genre concernant les pouvoirs.

5) L'étude du Secrétariat ne mentionne qu'indirectement la question des pouvoirs des observateurs permanents, dans le contexte des facilités qui leur sont accordées. Elle cite à ce sujet un mémorandum, en date du 22 août 1962, adressé par le Conseiller juridique au Secrétaire général par intérim, dont le paragraphe 4 contient le passage suivant :

Les communications par lesquelles le Secrétaire général est informé de leur nomination [celle des observateurs permanents] font simplement l'objet d'un accusé de réception du Secrétaire général ou de la personne qui agit en son nom, et le Secrétaire général ne les reçoit pas aux fins de présentation des lettres de créance comme cela est le cas pour les représentants permanents des Etats Membres de l'Organisation⁶⁴.

6) Au cours du débat que la Commission a consacré à cette question, certains membres ont indiqué qu'ils étaient partisans de s'en tenir à la pratique officielle actuelle de l'ONU, suivant laquelle les observateurs permanents ne présentent pas de pouvoirs. Toutefois, la Commission a jugé que, compte tenu du peu d'étendue de cette pratique et par souci d'uniformité, il serait préférable de prévoir que les observateurs permanents devront présenter des pouvoirs sous une forme identique pour l'essentiel à celle des pouvoirs des représentants permanents.

7) L'article 10 a donc pour but d'unifier la pratique en la matière, là où cette pratique existe, et de poser une règle générale prévoyant la présentation à l'organisation des pouvoirs du chef de mission, que ce soit un représentant permanent ou un observateur permanent. L'article dispose que les pouvoirs du chef de mission émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'organisation le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Ces derniers mots (« soit, si les règles de l'Organisation le permettent, d'une autre autorité compétente ») sont destinés à couvrir des situations telles que celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus du commentaire. La Commission a choisi l'expression « autorité compétente », de préférence à celle de « ministre compétent », qui a une portée plus limitée, parce qu'il lui a paru souhaitable de laisser, dans des limites raisonnables, une certaine latitude en la matière, étant donné la nature très variable de la pratique des organisations internationales et des Etats. C'est ainsi que, dans certains Etats, les pouvoirs sont délivrés par des autorités qui, bien qu'elles aient un rang équivalent, ne sauraient être désignées sous le nom de ministres. Pour les raisons déjà indiquées au sujet d'autres articles, la Commission a remplacé les mots « si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisa-

⁶¹ Doc. A/609, dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie de la troisième session, Séances plénières de l'Assemblée générale, Annexes aux comptes rendus analytiques des séances.*

⁶² *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 125^e séance, p. 624 et 625.*

⁶³ *Ibid.*, p. 626, 628 et 630.

⁶⁴ *Etude du Secrétariat, op. cit.*, p. 208, par. 169.

tion», qui étaient utilisés dans le projet provisoire, par les mots « si les règles de l'Organisation le permettent ».

8) Enfin, l'article 10 dispose que les pouvoirs du chef de mission « sont communiqués à l'Organisation ». La Commission a supprimé les mots « à l'organe compétent de », qui figuraient dans les dispositions correspondantes du projet provisoire, compte tenu de la définition du terme « organe » qui figure à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 4, et suivant laquelle ce terme s'entend de tout organe dont des Etats sont membres. En faisant cette modification, la Commission n'a donc pas eu l'intention de déroger aux pratiques telles que celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 du présent commentaire.

Article 11⁶⁵. — Accréditation auprès des organes de l'Organisation

1. Un Etat membre peut préciser dans les pouvoirs délivrés à son représentant permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué à un ou à plusieurs organes de l'Organisation.

2. A moins qu'un Etat membre n'en décide autrement, son représentant permanent peut agir en qualité de délégué à des organes de l'Organisation pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation.

3. Un Etat non membre peut préciser dans les pouvoirs délivrés à son observateur permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué observateur à un ou à plusieurs organes de l'Organisation, lorsque cela est admis.

Commentaire

1) Le paragraphe 1 de cet article, qui provient du paragraphe 4 de la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale, prévoit qu'un Etat membre peut préciser dans les pouvoirs délivrés à son représentant permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué à un ou à plusieurs organes de l'organisation.

2) D'après les renseignements fournis par les conseillers juridiques d'organisations internationales, la position adoptée sur la question de savoir si un représentant permanent accrédité auprès d'une de ces organisations est autorisé à représenter son Etat devant tous les organes de l'organisation varie quelque peu d'une organisation à l'autre. Il semble cependant, en règle générale, que l'accréditation en tant que représentant permanent n'autorise pas par elle-même ledit représentant à participer aux débats d'un organe auprès duquel il n'est pas spécifiquement accrédité.

3) La compétence d'un représentant permanent pour représenter son Etat à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale a été discutée par cette commission en 1948. Le résumé de la discussion, qui figure dans le rapport de la Commission, comprend notamment les passages suivants :

La Commission a examiné [une] proposition soumise par la République Dominicaine. Aux termes de cette proposition, les chefs des délégations permanentes au Siège des Nations Unies devraient

être, en cette qualité, autorisés d'office à représenter leur pays à la Commission intérimaire. Ceci donnerait plus de souplesse en n'exigeant pas de chaque délégation qu'elle présente de nouveaux pouvoirs pour chaque convocation de la Commission intérimaire. En ce qui concerne les suppléants et les conseillers, l'article 10 du règlement intérieur de la Commission intérimaire déclare qu'ils peuvent être normalement désignés par le représentant en titre. En conséquence, des pouvoirs particuliers ne seraient nécessaires que lorsqu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies désirerait accréditer un envoyé spécial. On a déclaré qu'une telle procédure, outre son utilité pratique, encouragerait tous les gouvernements à établir des délégations permanentes, ce qui constituerait une contribution importante au travail des Nations Unies.

On a fait remarquer qu'il conviendrait que la question des pouvoirs soit réglée par les gouvernements intéressés eux-mêmes. Par exemple, en accréditant le chef d'une délégation permanente, on pourrait spécifier qu'en l'absence d'avis contraire il pourrait faire fonction de représentant au sein de tous les organes et commissions des Nations Unies. Toutefois, le représentant de la République Dominicaine a bien précisé que la proposition soumise par son gouvernement ne visait exclusivement que la Commission intérimaire⁶⁶.

4) Tandis que le paragraphe 1 de l'article 11 consacre la pratique décrite aux paragraphes 2 et 3 du présent commentaire, le paragraphe 2 établit un principe consistant à accorder en général au représentant permanent compétence pour représenter son pays dans les différents organes de l'organisation, car cela simplifie le fonctionnement des organisations internationales.

5) Comme l'indique clairement la réserve figurant dans le premier membre de phrase du paragraphe 2, la compétence du représentant permanent pour agir comme délégué de son Etat dans les organes de l'organisation est nécessairement soumise aux règles pertinentes de l'organisation, qui peuvent prescrire des conditions spéciales concernant la représentation auprès des organes. Le représentant d'un Etat Membre auprès du Conseil de sécurité, par exemple, doit être doté de pouvoirs spéciaux. Il en est de même dans un grand nombre d'autres organisations — par exemple pour les délégués des gouvernements à la Conférence internationale du Travail et au Conseil d'administration du BIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO.

6) Il convient aussi de noter que la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article est sans préjudice des fonctions des commissions de vérification des pouvoirs ou des autres procédures similaires qui peuvent être instituées par les différents organes pour examiner les pouvoirs des délégués.

7) Le paragraphe 3, relatif aux observateurs permanents, est l'homologue du paragraphe 1. Les dispositions incluses dans ces paragraphes diffèrent toutefois substantiellement. En premier lieu, le paragraphe 3 prévoit qu'un Etat non membre peut préciser dans les pouvoirs délivrés à son observateur permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de « délégué observateur » — et non « délégué » — à un ou plusieurs organes. En second lieu, la disposition du paragraphe 3 est soumise à la clause restrictive « lorsque cela est admis ». La Commission a ajouté cette réserve au paragraphe 3, car il n'existe pas de pratique généralement acceptée selon

⁶⁵ Article 13 et paragraphe 2 de l'article 57 du projet provisoire.

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément n° 10 (A/606), par. 67 et 68.

laquelle un Etat non membre pourrait être représenté par un délégué observateur dans un organe de l'organisation. Enfin, il n'a pas été inclus, en ce qui concerne les observateurs permanents, de disposition homologue de celle qui figure au paragraphe 2 de l'article, car il n'existe pas dans la pratique internationale de règle générale selon laquelle des Etats non membres pourraient être représentés par des observateurs permanents aux réunions d'organes d'organisations internationales pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation par des observateurs.

Article 12⁶⁷. — Pleins pouvoirs dans la conclusion d'un traité avec l'Organisation

1. Le chef de mission, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son Etat pour l'adoption du texte d'un traité entre cet Etat et l'Organisation.

2. Le chef de mission n'est pas considéré, en vertu de ses fonctions, comme représentant son Etat pour la signature, définitive ou *ad referendum*, d'un traité entre cet Etat et l'Organisation, à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir de pleins pouvoirs.

Commentaire

1) La Commission a décidé de limiter la portée de l'article 12 aux traités entre les Etats et l'organisation, comme l'indique le titre de cette disposition. L'article 12 ne s'applique pas aux traités conclus au sein des organes d'organisations internationales ou lors des conférences convoquées sous les auspices d'organisations internationales.

2) Cet article concerne les pouvoirs des chefs de mission, qu'il s'agisse de représentants permanents ou d'observateurs permanents. Comme l'une des fonctions des missions permanentes d'observation consiste à négocier « le cas échéant » avec l'organisation (article 7, alinéa c), la Commission a estimé que les dispositions de cet article devaient s'appliquer aux observateurs permanents.

3) Le paragraphe 1 de l'article 12 complète les dispositions pertinentes de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention sur le droit des traités⁶⁸, en

⁶⁷ Articles 14 et 58 du projet provisoire.

⁶⁸ Les dispositions en question sont ainsi conçues :

« Article 7: Pleins pouvoirs

« ...

« 2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :

« ...

« b) les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire; »

A l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 de la même convention, l'expression « pleins pouvoirs » est définie comme s'entendant d'un

« document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité, ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité ».

établissant, pour les chefs de mission accrédités auprès d'une organisation internationale, en ce qui concerne les traités conclus par leurs Etats respectifs « avec » l'organisation, une présomption analogue à celle qui figure à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 7 de cette convention.

4) Le paragraphe 2 de l'article 12 se fonde sur la pratique des organisations internationales. La pratique de l'ONU, selon laquelle les représentants permanents doivent être dotés de pleins pouvoirs pour être habilités à signer des accords internationaux, a été analysée comme suit par le Conseiller juridique, répondant à une demande formulée par un représentant permanent en 1953 :

En ce qui concerne les représentants permanents, leur qualité de représentant permanent n'a pas été considérée à elle seule comme suffisante à les habiliter à signer des accords internationaux sans être dotés de pleins pouvoirs spéciaux. La résolution 257 (III) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1948, relative aux missions permanentes, ne contient aucune disposition à cet effet et il n'a pas été fait mention de pouvoirs de cette nature au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution par la Sixième Commission de l'Assemblée générale⁶⁹.

5) Dans le cas des traités en forme simplifiée, la production d'un instrument de pleins pouvoirs n'est généralement pas exigée dans la pratique des Etats. Etant donné que les traités entre les Etats et les organisations internationales sont parfois conclus par échange de notes ou sous d'autres formes simplifiées, la Commission a introduit au paragraphe 2 de l'article 12 une disposition qui dispense le représentant permanent de la production de pleins pouvoirs aux fins de la signature d'un traité, s'il ressort « de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir de pleins pouvoirs ».

Article 13⁷⁰. — Composition de la mission

Outre le chef de mission, la mission peut comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Commentaire

1) L'article 13 suit le modèle du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur les missions spéciales.

2) Les termes utilisés dans l'article 13 sont définis à l'article 1^{er} du projet. La portée de leur signification a été expliquée, le cas échéant, dans le commentaire relatif à cet article.

3) Toute mission doit comprendre un chef, car l'Etat hôte et l'organisation doivent, à tout moment, savoir qui est responsable de la mission. Pour le reste, la composition des missions peut être très proche de celle des missions diplomatiques que les Etats accréditent les uns auprès des autres. Aux paragraphes 7 et 8 de son commentaire des articles 13 à 16 du projet d'articles de

⁶⁹ Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 184, par. 35.

⁷⁰ Articles 15 et 59 du projet provisoire.

1958 relatifs aux relations et immunités diplomatiques⁷¹, la Commission a indiqué la composition normale des missions diplomatiques.

4) Les missions comprennent souvent, en tant que membres du personnel diplomatique, des experts et des conseillers, qui jouent un rôle important, surtout en ce qui concerne les organisations internationales de caractère technique.

*Article 14*⁷². — *Effectif de la mission*

L'effectif de la mission ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

Commentaire

1) L'article 14 suit le modèle du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur les relations diplomatiques. Il y a toutefois une différence essentielle entre ces deux textes. D'après la disposition de la Convention, l'Etat accréditaire « peut exiger⁷³ que cet effectif [de la mission] soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal [...] ». L'article 14 du projet énonce le problème différemment. Il crée, pour l'Etat d'envoi, l'obligation, lorsqu'il fixe la composition de sa mission, d'en garder l'effectif dans des limites « raisonnables et normales ».

2) Dans leurs réponses au questionnaire que leur avait adressé le Conseiller juridique, les institutions spécialisées et l'AIEA ont déclaré qu'elles n'avaient éprouvé aucune difficulté en ce qui concerne l'effectif des missions permanentes accréditées auprès d'elles, et que les Etats hôtes n'avaient imposé aucune restriction à l'effectif de ces missions. La pratique de l'ONU elle-même, telle qu'elle est résumée dans l'Etude du Secrétariat, montre que, bien qu'il n'existe, semble-t-il, aucune disposition limitant expressément le nombre des membres des missions permanentes, on a généralement admis qu'il existe une limite à ne pas dépasser⁷⁴.

3) Lorsque des négociations ont eu lieu avec les autorités des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'Accord relatif au Siège de l'ONU⁷⁵, le représentant des Etats-Unis a accepté le principe énoncé au projet d'article V, concernant les représentants permanents, mais il a estimé « qu'il devrait y avoir une garantie contre l'application trop large de ce principe ». Le texte qui a alors été proposé et finalement adopté avec de légères modifications en tant qu'article V a été considéré par le Secrétaire général et le Comité de négociation comme un compromis acceptable. Ce compromis est reflété au

paragraphe 2 de la section 15 (article V), qui accorde les privilèges et immunités à

tous membres permanents [du] personnel [des représentants permanents] qui seront désignés suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'Etat intéressé.

4) La principale différence entre l'article 14 et la disposition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques a déjà été indiquée au paragraphe 1 du présent commentaire. A ce propos, la Commission voudrait faire observer que, contrairement à ce qui a lieu dans le domaine de la diplomatie bilatérale, les membres des missions permanentes auprès des organisations internationales ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte. Ils ne sont pas non plus accrédités, au sens propre du terme, auprès de l'organisation internationale. Comme on le verra dans différentes parties du projet d'articles, l'Etat hôte ou l'organisation qui a des griefs contre la mission permanente ou l'un de ses membres ne peut pas chercher satisfaction en recourant aux prérogatives qui découlent du fait que les envoyés diplomatiques sont accrédités auprès de l'Etat accréditaire et du droit que possède foncièrement ce dernier, en dernière analyse, de refuser de maintenir ses relations avec l'Etat accréditant. Dans le cas des missions auprès d'organisations internationales, le principe de la liberté de l'Etat d'envoi en ce qui touche la composition de la mission et le choix de ses membres doit être reconnu pour assurer le fonctionnement efficace de la diplomatie multilatérale. Le recours contre tout abus de cette liberté doit être celui des consultations et de la procédure de conciliation prévues dans les articles 81 et 82, respectivement, du projet d'articles.

5) De même que le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur les relations diplomatiques, l'article 14 prévoit, comme critères objectifs devant déterminer l'effectif de la mission, les « besoins de la mission en cause » et les « circonstances et conditions dans l'Etat hôte ». A ces critères, il ajoute les « fonctions de l'Organisation ». En effet, la Commission a constaté que plusieurs institutions spécialisées ont fait remarquer qu'à cause du caractère technique et pratique de leurs fonctions elles correspondaient directement avec des ministères ou avec d'autres autorités d'Etats membres; le rôle des missions auprès de ces institutions tendait à perdre de son importance dans les activités quotidiennes, pour revêtir un caractère plus purement formel et plus intermittent.

*Article 15*⁷⁶. — *Notifications*

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation:

a) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la mission, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;

b) l'arrivée et le départ définitif de toute personne appartenant à la famille d'un membre de la mission et, s'il

⁷¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9 (A/3859)*, p. 15 et 16 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 97, doc. A/3859, par. 53).

⁷² Articles 16 et 60 du projet provisoire.

⁷³ Ces mots ne sont pas en italique dans l'original.

⁷⁴ Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 180, par. 18.

⁷⁵ Pour la référence au texte de l'Accord, voir ci-dessus note 36.

⁷⁶ Articles 17 et 61 du projet provisoire.

y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;

c) l'arrivée et le départ définitif des personnes au service privé des membres de la mission et le fait que ces personnes quittent ce service;

d) le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en tant que membres du personnel de la mission ou en tant que personnes au service privé;

e) l'emplacement des locaux de la mission et des demeures privées qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 23 et 29, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et demeures.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

Commentaire

1) A l'exception de l'alinéa *e* du paragraphe 1, qui suit le modèle de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales, les dispositions de l'article 15 s'inspirent de l'article 10 de la Convention sur les relations diplomatiques, avec les modifications exigées par le caractère particulier des missions auprès des organisations internationales.

2) Il faut que l'organisation et l'Etat hôte soient informés des personnes qui ont droit aux privilèges et immunités. Par conséquent, les Etats d'envoi sont tenus de donner notification en ce qui concerne les missions auprès des organisations internationales, exactement comme ils sont tenus de le faire pour les missions diplomatiques et les missions spéciales.

3) La question de la notification de la nomination des membres de missions permanentes auprès de l'ONU a été réglée par la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale, dont le paragraphe 2 prescrit « que les désignations et changements de membres des missions permanentes autres que le représentant permanent soient communiqués par écrit au Secrétaire général par le chef de la mission ». Sur la base de la pratique établie en 1947 et 1948, la procédure normale consiste à l'heure actuelle, pour les missions, à communiquer à la Section du protocole et de la liaison du Secrétariat les noms et qualités des membres de leur personnel qui ont droit aux privilèges et immunités visés aux paragraphes 1 et 2 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège. Le Secrétariat transmet alors ces renseignements au Département d'Etat des Etats-Unis par l'intermédiaire de la mission des Etats-Unis.

4) La question des notifications est aussi traitée dans la « Décision du Conseil fédéral suisse concernant le statut juridique des délégations permanentes auprès de l'Office européen des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales ayant leur siège en Suisse », en

date du 31 mars 1948⁷⁷. Le paragraphe 4 de cette décision dispose que:

La création d'une délégation permanente, les arrivées et les départs des membres des délégations permanentes sont annoncés au Département politique par la mission diplomatique à Berne de l'Etat intéressé. Le Département politique délivre aux membres des délégations une carte de légitimation attestant les privilèges et immunités dont ils bénéficient en Suisse.

5) Si l'ONU a un système de notification pour la nomination des membres des missions permanentes ainsi que pour leur arrivée et leur départ, les dispositions appliquées à cet égard dans d'autres organisations internationales de caractère universel semblent fragmentaires et loin d'être systématisées. La Commission a estimé qu'il était bon d'établir une réglementation uniforme, et c'est ce à quoi tend l'article 15.

6) La règle formulée dans l'article 15 est fondée à la fois sur des considérations de principe et sur des considérations pratiques. Elle repose essentiellement sur l'idée que, puisque la relation directe est entre l'Etat d'envoi et l'organisation, les notifications doivent être faites par l'Etat d'envoi à l'organisation (paragraphe 1). Ces notifications sont communiquées à l'Etat hôte par l'organisation (paragraphe 3). Aux termes du paragraphe 4 de l'article, l'Etat d'envoi a la faculté d'adresser les notifications directement à l'Etat hôte. Ce paragraphe apporte un complément, et non une solution de rechange, à la procédure prescrite aux paragraphes 1 et 3 de l'article.

7) L'alinéa *a* du paragraphe 1 s'écarte de la disposition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques en ce qu'il prescrit l'obligation pour l'Etat d'envoi de notifier les changements qui interviennent dans la situation des membres de la mission.

8) Pour l'alinéa *d* du paragraphe 1, la Commission a estimé que l'expression « l'engagement et le congédiement », qui figurait à l'alinéa correspondant du projet précédent (et qui est tirée de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention sur les relations diplomatiques), était trop étroite — ainsi, elle ne couvrirait pas le cas du décès de l'une des personnes visées. La Commission a donc remplacé cette expression par les mots « le commencement et la fin de l'emploi ».

9) A sa vingt-troisième session, la Commission a ajouté un alinéa *e* au paragraphe 1, car il est nécessaire que l'Etat hôte connaisse l'emplacement exact des locaux et des demeures privées dont il est appelé à assurer l'inviolabilité.

Article 16⁷⁸. — Chargé d'affaires ad interim

Si le poste de chef de mission est vacant, ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé

⁷⁷ Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 60.V.2), p. 92.

⁷⁸ Articles 18 et 62 du projet provisoire.

d'affaires *ad interim* agit en qualité de chef de mission. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* est notifié à l'Organisation.

Commentaire

1) L'article 16, qui suit le modèle du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention sur les relations diplomatiques, vise les situations où le poste de chef de mission devient vacant, ou bien celles où le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions. Comme l'emploi de l'expression « chef de mission » l'indique, il s'applique à la fois aux représentants permanents et aux observateurs permanents. La disposition que la Commission avait adoptée à sa vingt-deuxième session concernant la désignation d'un chargé d'affaires *ad interim* en cas d'absence prolongée de l'observateur permanent différait de la disposition correspondante relative au représentant permanent en ce sens qu'elle laissait une faculté plutôt qu'elle n'imposait une obligation à l'Etat d'envoi. A sa présente session, la Commission a supprimé cette différence: elle a estimé qu'à partir du moment où une mission est établie il est nécessaire, dans l'intérêt aussi bien de l'organisation que de l'Etat hôte, qu'il y ait à tout moment une personne responsable.

2) Dans le cas des missions permanentes, la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale prévoit que les fonctions de chef de mission peuvent être exercées temporairement par quelqu'un d'autre que le représentant permanent. Aux termes de son paragraphe 3, « le représentant permanent, en cas d'absence temporaire, notifie au Secrétaire général le nom du membre de la mission qui exercera les fonctions de chef de la mission ». En ce qui concerne les missions permanentes d'observation, il est d'usage, dans un certain nombre d'entre elles — notamment à Genève —, de désigner un des membres de leur personnel comme chargé d'affaires *ad interim* en cas d'absence prolongée de l'observateur permanent.

3) Les mots « à titre provisoire », qui figurent au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention sur les relations diplomatiques n'ont pas été maintenus à l'article 16; la Commission a estimé, d'une part, que ces mots étaient inutiles puisque la notion qu'ils exprimaient est déjà couverte par les mots « *ad interim* », et, d'autre part, qu'ils risquaient d'induire en erreur, car ils pouvaient donner l'impression que les actes accomplis par un chargé d'affaires ont besoin d'être confirmés. La Commission a aussi supprimé la mention de l'autorité à laquelle il appartient de notifier à l'organisation le nom du chargé d'affaires *ad interim*, qui figurait dans les dispositions correspondantes de son projet antérieur. A son avis, ce qui importe c'est que la notification soit faite à l'organisation: il n'est pas nécessaire de spécifier par qui. En ce qui concerne les missions permanentes, il convient d'établir une distinction entre l'expression « chargé d'affaires » et les expressions « représentant suppléant » ou « représentant permanent adjoint ». Ces dernières sont fréquemment utilisées par les Etats membres pour désigner la personne qui vient au second rang, immédiatement après le représentant permanent.

Article 17⁷⁹. — Préséance

1. La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

2. La préséance entre observateurs permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

Commentaire

1) Dans l'article 17, on a adopté la règle de l'ordre alphabétique pour déterminer la préséance. Cette règle est destinée à s'appliquer dans le cas des représentants permanents aussi bien que dans celui des observateurs permanents. Toutefois, la Commission a jugé opportun de régler chacun des deux cas dans un paragraphe distinct pour qu'il soit bien clair que l'article vise seulement deux ordres de préséance: la préséance entre les représentants permanents et la préséance entre les observateurs permanents.

2) A sa vingt-deuxième session, la Commission n'avait pas traité la préséance entre les observateurs permanents dans le projet d'articles. A sa présente session, elle a inclus une disposition à cet effet au paragraphe 2 de l'article 17, estimant que la règle que le projet d'articles vise à établir devrait être aussi complète que possible.

3) Les articles relatifs à la préséance entre les représentants permanents qui figuraient dans le projet provisoire de la Commission énonçaient un double critère pour déterminer la préséance: l'ordre alphabétique ou l'heure et la date de la présentation des pouvoirs. A sa présente session, la Commission a jugé qu'offrir le choix entre deux solutions, conformément à la pratique suivie dans l'organisation, ne réglait pas la question. Elle n'a donc retenu que la règle de l'ordre alphabétique qui est généralement suivie dans les organisations internationales. Par souci de clarté, et compte tenu du fait qu'il y a plusieurs ordres alphabétiques, il est spécifié dans l'article 17 que l'ordre alphabétique est celui des noms des Etats intéressés en usage dans l'organisation.

Article 18⁸⁰. — Bureau de la mission

L'Etat d'envoi ne peut, sans le consentement préalable de l'Etat hôte, établir de bureau de la mission dans une localité de l'Etat hôte autre que celle où le siège ou un office de l'Organisation est établi.

Commentaire

1) L'article 18 se fonde sur la présomption que l'Etat d'envoi a le droit d'établir un bureau dans la localité où le siège ou un office de l'organisation est établi. Son but est de prescrire qu'un bureau de la mission ne pourra être établi dans une localité autre que celle où se trouve le siège ou un office de l'organisation qu'avec le consentement de l'Etat hôte.

⁷⁹ Article 19 du projet provisoire.

⁸⁰ Articles 20 et 63 du projet provisoire.

2) L'article se limite à l'établissement d'un bureau de la mission sur le territoire de l'Etat hôte, ainsi que l'indiquent expressément les mots « de l'Etat hôte », insérés après le mot « localité ». La Commission a supprimé la disposition figurant dans un paragraphe distinct de l'article correspondant de son projet provisoire, qui ne permettait l'établissement de bureaux sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat hôte qu'avec le consentement préalable du premier Etat. La Commission a estimé que cette disposition concernait une situation tout à fait exceptionnelle, qu'il n'était pas nécessaire d'envisager dans le projet d'articles.

3) Les mots « bureau » et « localité » figurent au singulier, car l'article concerne l'établissement d'un bureau particulier de la mission.

*Article 19*⁸¹. — *Usage du drapeau et de l'emblème*

1. La mission permanente a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses locaux. Le représentant permanent a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2. La mission permanente d'observation a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses locaux.

3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat hôte.

Commentaire

1) Le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi a été reconnu, pour les missions diplomatiques, à l'article 20 de la Convention sur les relations diplomatiques. Le présent article suit le modèle de ce texte pour ce qui est de la reconnaissance d'un droit similaire aux missions auprès des organisations internationales. La différence entre les fonctions des missions permanentes et celles des missions permanentes d'observation a cependant conduit la Commission à faire une distinction en ce qui concerne la portée du droit accordé à l'une et l'autre catégories de missions. En conséquence, elle a décidé de traiter chaque cas dans un paragraphe distinct.

2) Le paragraphe 1 de l'article concerne les missions permanentes. A la différence de l'article correspondant de la Convention sur les relations diplomatiques, il est divisé en deux phrases, de façon à bien marquer la distinction qui existe entre le droit accordé à la mission permanente en tant que telle et le droit accordé au représentant permanent.

3) Le paragraphe 2 s'applique aux missions permanentes d'observation. L'omission, dans ce paragraphe, de la phrase correspondant à la seconde phrase du paragraphe 1 traduit l'opinion de la Commission selon laquelle il serait justifié de restreindre quelque peu les signes visibles de la présence des observateurs permanents, étant donné les différences de fonctions entre les

missions permanentes et les missions permanentes d'observation.

4) Le paragraphe 3 de l'article, qui concerne l'exercice du droit qu'accordent les paragraphes 1 et 2, est commun aux deux catégories de mission. Il suit le modèle du paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁸² et du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention sur les missions spéciales.

*Article 20*⁸³. — *Facilités en général*

1. L'Etat hôte accorde:

a) à la mission permanente toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions;

b) à la mission permanente d'observation les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. L'Organisation aide la mission à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Commentaire

1) Le paragraphe 1 de l'article 20 suit le modèle de l'article 25 de la Convention sur les relations diplomatiques. L'alinéa a dispose que l'Etat hôte accorde à la mission permanente « toutes facilités » pour l'accomplissement de ses fonctions. La Commission a remplacé, dans la version anglaise, l'expression « full facilities » du projet provisoire par l'expression « all facilities ». Elle a estimé pouvoir s'écarter de la disposition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques parce que l'expression « all facilities » rend mieux l'idée exprimée dans les versions française (« toutes facilités ») et espagnole (« toda clase de facilidades »). L'alinéa b dispose que l'Etat hôte accorde à la mission permanente d'observation « les facilités requises » pour l'accomplissement de ses fonctions. La Commission a estimé qu'il était indiqué de maintenir la différence intentionnelle de libellé entre les alinéas a et b. Cette différence correspond à une certaine distinction entre les fonctions, les obligations et les besoins des « missions permanentes », d'une part, et ceux des « missions permanentes d'observation », d'autre part, d'où il résulte qu'il est inutile d'accorder à ces dernières les mêmes facilités qu'aux premières.

2) Le paragraphe 2 établit l'obligation de l'organisation d'« aider » les missions à obtenir les facilités auxquelles les missions permanentes et les missions permanentes d'observation ont droit conformément au paragraphe 1. Il dispose aussi que l'organisation « accorde » à la mission les facilités « qui relèvent de sa propre compétence ». Ces derniers mots sont destinés à marquer à la fois que les facilités qu'une organisation est en mesure de fournir sont limitées, et que l'octroi de facilités à une mission par une organisation doit se faire compte tenu des règles pertinentes de l'organisation.

⁸¹ Articles 21 et 64 du projet provisoire.

⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

⁸³ Articles 22 et 65 du projet provisoire.

Article 21⁸⁴. — Locaux et logements

1. L'Etat hôte soit facilite l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires à la mission, soit aide l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. L'Etat hôte et l'Organisation aident également, s'il en est besoin, la mission à obtenir des logements convenables pour ses membres.

Commentaire

1) L'article 21 suit le modèle de l'article 21 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Comme la Commission l'a indiqué dans le commentaire de la disposition correspondante (article 19) de son projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, qui a servi de base à la Convention,

Les lois et règlements d'un pays peuvent empêcher une mission d'acquérir les locaux qui lui sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle la Commission a inséré dans le projet un article qui fait un devoir à l'Etat accréditaire d'assurer des locaux à la mission s'il n'est pas permis à celle-ci de les acquérir⁸⁵.

Ces considérations sont également à la base du paragraphe 1 du présent article.

3) Certains membres de la Commission ont fait observer au cours du débat sur cet article que, dans certains cas, le droit interne applicable ne permet pas d'acquérir un droit de propriété sur les locaux d'une mission permanente et que, dans d'autres cas, les locaux étaient acquis non par l'Etat d'envoi mais par le représentant permanent pour le compte dudit Etat. Ils estimaient donc que les expressions « l'acquisition » et « par l'Etat d'envoi » limitaient indûment la portée de l'article 21. Toutefois, on a fait remarquer que tous les cas de ce genre relèveraient de la disposition de l'article 21 qui fait un devoir à l'Etat hôte d'aider l'Etat d'envoi « à se procurer des locaux d'une autre manière ». La Commission a donc décidé de maintenir les expressions en question dans l'article.

4) L'aide que l'organisation peut donner aux membres de la mission, conformément au paragraphe 2, pour qu'ils obtiennent des logements convenables serait très utile, du fait, notamment, qu'en règle générale l'organisation connaît la situation dans l'Etat hôte. En raison de l'inquiétude manifestée dans les observations communiquées par les secrétariats de certaines organisations internationales au sujet de la charge résultant de la disposition énoncée au paragraphe 2 de l'article, la Commission tient à souligner qu'en vertu de ce paragraphe l'organisation a pour obligation d'aider à obtenir des logements, et non de les fournir. En outre, le fait d'énoncer l'obligation de l'organisation n'exclut pas le recours à des arrangements tels que ceux qui existent au Siège de l'ONU à New York ou à son Office à Genève en vue d'activités conjointes d'organisations internationales dans ce domaine.

⁸⁴ Articles 23 et 66 du projet provisoire.

⁸⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9 (A/3859), p. 17 (Annuaire de la Commission du droit international, 1958, vol. II, p. 98, doc. A/3859, par. 53).

Article 22⁸⁶. — Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et immunités

L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, la mission et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

Commentaire

1) L'une des caractéristiques de la représentation auprès des organisations internationales réside dans le fait que le respect des règles juridiques régissant les privilèges et immunités n'intéresse pas seulement l'Etat d'envoi et l'Etat accréditaire (hôte), comme c'est le cas dans la diplomatie bilatérale. Lors des discussions sur la « Question des privilèges et immunités diplomatiques » (point 98 de l'ordre du jour) qui ont eu lieu à la Sixième Commission pendant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (1967), il a été communément admis que l'ONU elle-même avait intérêt à ce que les représentants des Etats Membres jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions. Il a été également reconnu que le Secrétaire général devrait poursuivre ses efforts en vue de s'assurer que les privilèges et immunités en question soient respectés⁸⁷.

2) Dans la déclaration qu'il a faite à la 1016^e séance de la Sixième Commission (1967), le Conseiller juridique, prenant la parole en tant que représentant du Secrétaire général, a dit :

Il semble donc élémentaire que les droits des représentants soient protégés de façon adéquate par l'Organisation et ne soient pas entièrement laissés à l'action bilatérale des Etats immédiatement intéressés. Le Secrétaire général continuera donc de se sentir tenu à l'avenir, comme il l'a été dans le passé, d'affirmer les droits et les intérêts de l'Organisation au nom des représentants des Membres, quand les circonstances le demanderont. Je n'ai pas retiré du débat qui s'est déroulé à la Commission l'impression que les Membres de l'Organisation veillent qu'il agisse d'une manière tant soit peu différente de celle que je viens d'indiquer. De même, du fait que l'Organisation a intérêt à protéger les droits des représentants, il peut s'élever entre elle et un Membre, au sujet de ces droits, un différend pouvant donner lieu à la demande d'avis consultatif prévue à la section 30 de la Convention [sur les privilèges et immunités des Nations Unies]. Il est donc clair que l'ONU peut être une « partie » au sens de ladite section⁸⁸.

3) La Commission n'a pas été en mesure de souscrire à une observation d'un gouvernement selon laquelle les organisations internationales seraient amenées, en raison des dispositions de l'article 22, à intervenir dans les rapports entre Etats d'envoi et Etats hôtes sans même que de réels problèmes se posent en ce qui concerne la jouissance des privilèges et immunités. A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation imposée à l'organisation par l'article 22 est assortie de la réserve « s'il en est besoin ». L'obligation de l'organisation d'aider l'Etat d'envoi, la mission et les membres de la mission a trait aux articles du projet qui prévoient des privilèges et des

⁸⁶ Articles 24 et 66 du projet provisoire.

⁸⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 98 de l'ordre du jour, doc. A/6965, par. 14.

⁸⁸ *Ibid.*, doc. A/C.6/385, par. 8.

immunités. La portée de l'obligation de l'organisation de fournir son aide ne s'étend qu'aux privilèges et immunités énoncés dans le présent projet.

Article 23⁸⁹. — Inviolabilité des locaux

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de mission. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement auprès du chef de mission.

2. L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Commentaire

1) Les deux premières phrases du paragraphe 1 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 suivent le modèle de l'article 22 de la Convention sur les relations diplomatiques. La troisième phrase du paragraphe 1 suit le modèle de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales. L'Assemblée générale a introduit cette phrase dans l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales à la suite de l'adoption, par la Sixième Commission, d'un amendement présenté par l'Argentine à l'article 25 du projet d'articles de la Commission du droit international relatif aux missions spéciales⁹⁰.

2) L'obligation de l'Etat hôte d'assurer l'inviolabilité des locaux, des archives et des documents de la mission est généralement reconnue. Dans une lettre envoyée en juillet 1964 au Conseiller juridique d'une des institutions spécialisées, le Conseiller juridique de l'ONU a déclaré :

L'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies ne contient pas de dispositions précises au sujet des locaux des missions; par conséquent, le statut diplomatique de ces locaux découle du statut diplomatique du représentant permanent et du personnel de la mission⁹¹.

3) Les accords de siège de quelques-unes des institutions spécialisées contiennent des dispositions relatives à l'inviolabilité des locaux des missions permanentes. Une disposition de ce genre se trouve, par exemple, à l'article XI (section 24) de l'Accord relatif au siège de la FAO.

⁸⁹ Articles 25 et 67 du projet provisoire.

⁹⁰ Amendement adopté à la 1088^e séance de la Sixième Commission, au cours de l'examen de la question intitulée « Projet de convention sur les missions spéciales », à la vingt-troisième session (1968) de l'Assemblée générale (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, doc. A/7375, par. 190, 192, 194 et 195).

⁹¹ Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 204, par. 154.

4) L'inviolabilité des locaux de l'ONU et des institutions spécialisées est établie respectivement par l'article II (section 3) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par l'article III (section 5) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Ces textes disposent que les biens et avoirs de l'ONU et des institutions spécialisées, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive administrative, judiciaire ou législative.

5) La Commission a adopté à l'unanimité le principe de l'inviolabilité des locaux des missions auprès des organisations internationales. Elle n'était divisée que sur la question soulevée par la troisième phrase du paragraphe 1⁹². Certains membres étaient en faveur d'une formule énonçant l'inviolabilité des locaux sans exception, tandis que d'autres considéraient que cette inviolabilité ne devait pas l'emporter sur l'obligation fondamentale de l'Etat hôte de prendre des mesures pour empêcher qu'il n'y ait des morts ou des blessés en cas d'incendie ou autre sinistre grave. En adoptant cette formule, la Commission a estimé qu'elle était en droit de supposer que l'Etat d'envoi et l'Etat hôte appliqueraient de bonne foi la disposition qu'elle énonce. La Commission a voulu préciser aussi que, dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 23 du projet, les mots « chef de mission » (« représentant permanent » ou « observateur permanent ») doivent s'entendre comme désignant toute personne autorisée à agir en son nom.

6) L'inviolabilité des locaux accordée par cet article s'applique aux « locaux de la mission » tels qu'ils sont définis à l'alinéa 26 du paragraphe 1 de l'article 1^{er} du projet.

Article 24⁹³. — Exemption fiscale des locaux

1. Les locaux de la mission dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat.

Commentaire

1) L'article 24 suit le modèle de l'article 23 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Les réponses de l'ONU et des institutions spécialisées indiquent que l'exemption prévue dans cet article est

⁹² Cf. article 22 de la Convention sur les relations diplomatiques et article 25 de la Convention sur les missions spéciales.

⁹³ Articles 26 et 67 du projet provisoire.

généralement reconnue. On trouve des exemples de dispositions d'accords de siège prévoyant cette exemption à l'article XI de l'Accord relatif au siège de la FAO et dans les articles XII et XIII de l'Accord relatif au siège de l'AIEA.

3) La Commission a modifié le début du paragraphe 1 afin qu'il corresponde à celui du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention sur les relations consulaires. On pourrait soutenir que le libellé du paragraphe 1 tel qu'il avait été provisoirement adopté en 1969 ne couvrirait que les impôts prélevés sur les personnes détenant un droit de propriété ou qui sont en possession d'un immeuble et ne comprenait pas les impôts frappant directement la propriété immobilière elle-même. Après modification, le début de ce paragraphe est ainsi conçu: « Les locaux de la mission dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire... ». Une modification correspondante a été apportée à la fin du paragraphe 2 (« de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat »).

4) La Commission, tenant compte des dispositions de l'article 33 du projet — et, notamment, de son alinéa *a* —, a estimé que l'article 24 devait être interprété comme couvrant également les « impôts indirects ». Elle a estimé que l'exemption prévue à l'article 24 couvrirait aussi les parts dans des sociétés immobilières se rapportant à des locaux occupés par des missions.

Article 25 ⁹⁴. — Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Commentaire

1) L'article 25 suit le modèle de l'article 24 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Au paragraphe 3 de son commentaire sur cet article (article 22: Inviolabilité des archives) de son projet d'articles de 1958 relatif aux relations et immunités diplomatiques, la Commission disait:

Bien que l'inviolabilité des archives et documents de la mission soit au moins en partie couverte par l'inviolabilité de ses locaux et de ses biens, il y a intérêt à en faire mention spécialement en raison de son importance pour les fonctions de la mission. Elle est connexe à la protection accordée selon l'article 25 à la correspondance et aux communications de la mission ⁹⁵.

Article 26 ⁹⁶. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure la liberté de

⁹⁴ Articles 27 et 67 du projet provisoire.

⁹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9 (A/3859), p. 18 (Annuaire de la Commission du droit international, 1958, vol. II, p. 99, doc. A/3859, par. 53).

⁹⁶ Articles 28 et 68 du projet provisoire.

déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la mission et aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

Commentaire

1) L'article 26 suit le modèle de l'article 26 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) La seule différence de fond entre l'article 26 de la Convention et l'article 26 du présent projet est l'adjonction du membre de phrase « et aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs ». La Commission a été d'avis que les familles des membres de la mission doivent avoir le droit de se déplacer librement sur le territoire de l'Etat hôte. La Commission a décidé qu'il était souhaitable d'inclure une disposition précise en ce sens dans le projet.

3) Les réponses des institutions spécialisées indiquent que l'Etat hôte n'impose aucune restriction à la liberté de mouvement des membres des missions auprès des organisations internationales.

4) Certains membres de la Commission ont fait état des observations de gouvernements qui soulevaient la question de savoir si le bon fonctionnement des missions auprès des organisations internationales exige que leurs membres bénéficient de la même liberté de déplacement que celle qui est accordée aux membres des missions diplomatiques. Ils ont suggéré que la liberté de déplacement garantie à l'article 26 soit assortie des mêmes conditions que dans l'article correspondant (article 27) de la Convention sur les missions spéciales. A leur avis, il conviendrait de restreindre la liberté de déplacement à ce qui est nécessaire à l'exercice des fonctions de la mission. La majorité des membres de la Commission ont considéré que les seules raisons pour lesquelles l'Etat hôte puisse valablement restreindre la liberté de déplacement sont celles de sécurité nationale, et que l'article règle déjà ce point. Ils ont estimé que toute tentative d'introduire une restriction fondée sur l'élément fonctionnel restreindrait indûment la liberté de déplacement des membres des missions. Ces membres ont jugé qu'il serait préférable de ne pas ajouter la réserve qui a été prévue dans le cas des missions spéciales et qui est justifiée par le caractère particulier de ces missions.

Article 27 ⁹⁷. — Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales et les délégations de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

⁹⁷ Articles 29 et 67 du projet provisoire.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise de la mission ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la mission.

5. Le courrier de la mission, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'Etat hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi ou la mission peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission, dont il a la charge.

7. La valise de la mission peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doivent arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la mission. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Commentaire

1) L'article 27 suit le modèle de l'article 27 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Les missions auprès de l'ONU, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales jouissent en pratique de la liberté de communication dans les mêmes conditions que les missions diplomatiques accréditées auprès de l'Etat hôte.

3) Les réponses de l'ONU et des institutions spécialisées indiquent aussi que l'inviolabilité de la correspondance, qui est prévue à la section 11, alinéa *b* (article IV), de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à la section 13, alinéa *b* (article V), de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, est pleinement accordée.

4) Une différence entre cet article et l'article 27 de la Convention sur les relations diplomatiques réside dans l'adjonction au paragraphe 1 des mots « les missions permanentes », « les missions permanentes d'observation », « les missions spéciales » et « les délégations », dont le but est de mettre l'article en harmonie avec d'autres dispositions du projet et le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales, et de permettre à ces missions et délégations de communiquer entre elles. La mention des « missions permanentes d'observation » et des « délégations » a été ajoutée en

seconde lecture. Lorsque le projet d'articles a été élaboré à titre provisoire en 1969, la Commission n'avait pas encore entrepris l'étude des missions permanentes d'observation et des délégations à des organes ou à des conférences.

5) Une autre différence est que le paragraphe 7 de l'article 27 prévoit que la valise de la mission peut être confiée non seulement au commandant d'un aéronef commercial, comme il est prévu pour la valise diplomatique à l'article 27 de la Convention sur les relations diplomatiques, mais aussi au commandant d'un navire. On trouve une disposition analogue dans l'article 35 de la Convention sur les relations consulaires et dans l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales.

6) Par analogie avec l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales, ce sont les expressions « la valise de la mission » et « le courrier de la mission » qui sont employées dans l'article. Pour prévenir toute confusion possible avec la valise et le courrier de la mission diplomatique, on a évité d'employer les expressions « valise diplomatique » et « courrier diplomatique ».

7) Enfin, la Commission est revenue sur sa décision de 1969 et a ajouté le membre de phrase « A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte » au début de la dernière phrase du paragraphe 7. Au paragraphe 7 du commentaire relatif à l'article 29 du projet provisoire, la Commission avait déjà exprimé l'avis qu'« on ne saurait toutefois déduire de l'omission de ces mots qu'un membre de la mission permanente peut, par exemple, se rendre à l'aéronef sans respecter la réglementation applicable en la matière⁹⁸ ». Le membre de phrase en question a pour base la disposition correspondante du paragraphe 8 de l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales.

Article 28⁹⁹. — Inviolabilité de la personne

La personne du chef de mission, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission, est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 29¹⁰⁰. — Inviolabilité de la demeure et des biens

1. La demeure privée du chef de mission, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 30, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

⁹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10 (A/7610/Rev.1)*, p. 8 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II, p. 219, doc. A/7610/Rev.1, chap. II, B).

⁹⁹ Articles 30 et 69 du projet provisoire.

¹⁰⁰ Articles 31 et 69 du projet provisoire.

Commentaire

- 1) Les articles 28 et 29 suivent le modèle des articles 29 et 30 de la Convention sur les relations diplomatiques.
- 2) Les articles 28 et 29 traitent de deux formes d'immunité généralement reconnues, qui sont essentielles pour l'accomplissement des fonctions du chef de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission.
- 3) Le principe de l'inviolabilité de la personne du chef de mission et des membres du personnel diplomatique que confirme l'article 28 implique l'obligation pour l'Etat hôte de respecter les personnes dont il s'agit et de les faire respecter. A cet effet, l'Etat hôte doit prendre toutes les mesures nécessaires, qui peuvent comporter, si les circonstances l'exigent, une garde spéciale.
- 4) L'inviolabilité de tous les papiers et documents des représentants des Etats auprès des organes des organisations dont il s'agit est prévue, de façon constante, dans les conventions sur les privilèges et immunités de l'ONU et des institutions spécialisées et dans les accords relatifs aux autres organisations internationales.
- 5) Au paragraphe I du commentaire sur l'article 28 (Inviolabilité de la demeure et des biens) de son projet d'articles de 1958 relatifs aux relations et immunités diplomatiques, la Commission disait:

Il s'agit de l'inviolabilité qui est accordée à la résidence et aux biens de l'agent diplomatique. Cette inviolabilité étant rattachée à celle de la personne de l'agent diplomatique, il faut, par l'expression «la demeure privée de l'agent diplomatique», comprendre même sa résidence temporaire¹⁰¹.

- 6) Le libellé des dispositions qui ont été groupées dans les articles 28 et 29 suit celui du projet provisoire, à l'exception d'une légère modification de forme qui a été apportée au début de la deuxième phrase de l'article 28 dans les versions française et espagnole. Dans la version française, le mot «ils» a été remplacé par «ceux-ci», et dans la version espagnole les mots «ni el jefe de la misión ni esos miembros» ont été employés à la place du mot «no». La Commission a apporté ces modifications de forme aux textes français et espagnol pour mieux faire ressortir que le «chef de mission» et les «membres du personnel diplomatique de la mission» ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.
- 7) Enfin, il convient de souligner que, comme il est dit à l'article 29, l'inviolabilité de la demeure privée du chef de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission est «la même» que l'inviolabilité des «locaux de la mission», qui est réglée par l'article 23 du projet. Par conséquent, les observations faites au sujet des termes dans lesquels l'inviolabilité des locaux de la mission est énoncée à l'article 23 s'appliquent aussi à l'article 29 (voir le commentaire relatif à l'article 23).

Article 30¹⁰². — *Immunité de juridiction***1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de l'immunité de la**

¹⁰¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9 (A/3859), p. 20 (Annuaire de la Commission du droit international, 1958, vol. II, p. 101, doc. A/3859, par. 53).

¹⁰² Articles 32 et 69 du projet provisoire.

juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit:

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;
- b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;
- c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles;
- d) d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par la personne en cause en dehors de l'exercice des fonctions de la mission, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, c et d du paragraphe 1, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission dans l'Etat hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Commentaire

- 1) L'article 30 suit le modèle de l'article 31 de la Convention sur les relations diplomatiques. Le paragraphe I de l'article 30 accorde l'immunité totale de juridiction pénale. Sous réserve des exceptions énoncées dans ce paragraphe, l'immunité de juridiction civile et administrative est également reconnue.
- 2) La Commission a jugé que, contrairement aux mots «juridiction pénale», l'expression «juridiction civile et administrative», qui figure au paragraphe I de l'article 30, est employée dans un sens général et comprend par exemple la juridiction des tribunaux de commerce et celle des conseils de prud'hommes.
- 3) Le paragraphe 4 du commentaire de la Commission sur l'article 32 (Immunité de juridiction) du projet provisoire précisait:

Après un long débat, la Commission n'a pas été en mesure, en raison d'une profonde divergence d'opinions, de prendre de décision sur le fond de la disposition figurant à l'alinéa d du paragraphe 1. Elle a décidé de mettre cette disposition entre crochets et de la signaler à l'attention des gouvernements. Les membres de la Commission favorables à cette proposition, qui a pour base l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 31 du projet sur les missions spéciales, ont soutenu qu'elle répondrait à un problème réel d'importance croissante, dont il n'a pas été suffisamment tenu compte, a-t-on dit, à la Conférence de Vienne de 1961 sur les relations et immunités

diplomatiques. De plus, il se pose dans certains pays des problèmes concernant l'application et l'effet de la législation sur les assurances, la pratique en la matière et le degré de couverture des assurances. D'autre part, il a été soutenu qu'il convenait de suivre le précédent de Vienne, car il offrait le plus d'analogie avec la situation envisagée. De plus, on a beaucoup mis l'accent sur les articles 34 et 45 du [...] projet [article 31, paragraphe 5, et article 75 du présent projet d'articles]; le premier de ces articles, qui va au-delà de la résolution correspondante de la Conférence de Vienne de 1961, invite l'Etat d'envoi à renoncer à l'immunité en ce qui concerne les actions civiles intentées dans l'Etat hôte « lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente »; si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité, il « doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige »¹⁰³. L'article 45 fait une obligation à toutes les personnes qui jouissent des privilèges et immunités de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Les membres de la Commission qui s'opposaient à la proposition figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 1 ont également soutenu que l'on ne devait pas donner autant d'importance à une catégorie particulière d'action et que le critère fonctionnel dont il est fait état serait difficile à appliquer¹⁰⁴.

4) A sa présente session, la Commission a de nouveau examiné la question de l'opportunité d'inclure l'alinéa *d* du paragraphe 1 dans le texte de l'article et celle de son libellé. Plusieurs gouvernements avaient présenté des observations à ce sujet, mais, comme l'a relevé le Rapporteur spécial, ces observations n'étaient « pas suffisantes, en elles-mêmes, pour donner à la Commission une indication nette quant à la façon dont cette question devrait être résolue en définitive » (A/CN.4/241 et Add.1 à 6¹⁰⁵, chap. III, observations sur l'article 32, par. 21). La plupart des membres se sont déclarés partisans d'inclure l'alinéa *d* du paragraphe 1 dans le texte de l'article, comme l'Assemblée générale l'a fait à l'article 31 de la Convention sur les missions spéciales, en lui donnant un libellé légèrement différent pour tenir compte du vœu fréquemment exprimé que les véhicules des membres de missions auprès d'organisations internationales soient assurés contre le risque de dommages aux tiers.

5) En conséquence, la Commission a décidé d'inclure l'alinéa *d* du paragraphe 1 dans le texte de l'article 30 et d'y faire expressément mention de la question de l'assurance. Ce faisant, la Commission a apporté deux modifications au libellé de cet alinéa. Elle a remplacé les mots « en dehors des fonctions officielles de la personne en cause », qui ne faisaient l'objet d'aucune définition, par les mots « par la personne en cause en dehors de l'exercice des fonctions de la mission » (les « fonctions de la mission » sont définies aux articles 6 et 7 du projet). Ensuite, la Commission a ajouté à la fin de l'alinéa les mots « si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance ». La Commission a employé cette formule de préférence à d'autres — comme, par exemple, « et seulement si ces dommages ne sont pas couverts par une assurance » — pour éviter que, en vertu du droit

applicable en la matière dans l'Etat hôte, le règlement d'une demande ne se révèle impossible si une compagnie d'assurance pouvait invoquer l'immunité de juridiction de la personne ayant causé l'accident pour éluder son obligation de dédommager la victime.

Article 31¹⁰⁶. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de mission, des membres du personnel diplomatique de la mission et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité de l'une des personnes visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Commentaire

1) Les paragraphes 1 à 4 de l'article 31 suivent le modèle des dispositions de l'article 32 de la Convention sur les relations diplomatiques. Le paragraphe 5 s'inspire de la résolution II adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques¹⁰⁷ et de la recommandation qui figure dans la résolution 2531 (XXIV), adoptée le 8 décembre 1969 par l'Assemblée générale à propos de la Convention sur les missions spéciales. Le paragraphe 5 remplace les articles sur le « règlement des litiges en matière civile » qui figuraient dans le projet provisoire de la Commission.

2) Le principe fondamental de la renonciation à l'immunité est énoncé à l'article IV (section 14) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui dispose :

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir, de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

3) Cette disposition a été reproduite *mutatis mutandis* à l'article V (section 16) de la Convention sur les privilèges

¹⁰³ Le libellé de l'article 34 du projet provisoire a été considérablement modifié par la Commission en deuxième lecture (voir le commentaire relatif à l'article 31 du présent projet).

¹⁰⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10 (A/7610/Rev.1), p. 10 (Annuaire de la Commission du droit international, 1969, vol. II, p. 221, doc. A/7610/Rev.1, chap. II, B).

¹⁰⁵ A paraître dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1971, vol. II.

¹⁰⁶ Articles 33, 34 et 71 du projet provisoire.

¹⁰⁷ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 100.

et immunités des institutions spécialisées et dans plusieurs des instruments correspondants d'organisations régionales.

4) En deuxième lecture, la Commission s'est bornée à apporter quelques légères modifications de forme au libellé des paragraphes 1 à 4 de l'article 31. Le texte du paragraphe 5 est différent de celui de la disposition correspondante du projet provisoire (article 34). Le texte proposé dans l'ancien article 34 était ainsi conçu :

L'Etat d'envoi doit renoncer à l'immunité de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 33 [paragraphe 1 du présent article] en ce qui concerne les actions civiles intentées dans l'Etat hôte lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige.

Ce texte était similaire à celui de l'article 42 du projet d'articles sur les missions spéciales adopté par la Commission en 1967¹⁰⁸. Depuis lors, toutefois, l'Assemblée générale a supprimé cette disposition dans la Convention de 1969 sur les missions spéciales et en a fait l'objet d'une recommandation distincte, qui figure dans la résolution 2531 (XXIV) précitée. Cette recommandation est formulée dans les mêmes termes que la résolution II de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques.

5) A la présente session, la Commission a examiné si le mieux ne serait pas de suivre la solution adoptée pour la Convention sur les missions spéciales, c'est-à-dire de supprimer entièrement l'ancien article 34 et d'annexer au projet d'articles une recommandation rédigée dans le sens de la résolution 2531 (XXIV) de l'Assemblée générale. Cependant, de nombreux membres ont jugé souhaitable de maintenir dans le texte du projet d'articles certaines idées figurant dans la recommandation de l'Assemblée générale. La Commission a donc décidé de remplacer l'ancien article 34 par un paragraphe 5 nouveau qui viendrait s'ajouter à l'article 31 sur la renonciation à l'immunité. Ce paragraphe 5 n'impose pas à strictement parler une obligation de renoncer à l'immunité, mais il prescrit par contre à l'Etat d'envoi le devoir de « faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire » s'il n'est pas disposé à renoncer à l'immunité. La Commission a été d'avis qu'ainsi formulée cette disposition devrait être acceptable pour l'ensemble des Etats, et par conséquent maintenue dans la convention qu'ils viendraient à adopter ultérieurement sur la base du présent projet.

Article 32¹⁰⁹. — *Exemption de la législation sur la sécurité sociale*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat

¹⁰⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 9 (A/6709/Rev.1)*, p. 22 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 402, doc. A/6709/Rev.1, chap. II, D).

¹⁰⁹ Articles 35 et 69 du projet provisoire.

d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, à condition :

a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Commentaire

1) L'article 32 suit le modèle de l'article 33 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Comme le font ressortir certaines observations écrites de gouvernements, le paragraphe 1 de cet article ne contient aucune disposition expresse exemptant l'Etat d'envoi lui-même, en sa qualité d'employeur, de la législation sur la sécurité sociale. La Commission a jugé qu'une telle disposition serait superflue, eu égard à la règle de droit international général concernant l'immunité dont jouit l'Etat dans les relations diplomatiques. L'Etat d'envoi est donc visé implicitement par les paragraphes 1 et 3 de cet article.

3) Au paragraphe 2, comme dans le paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention sur les missions spéciales, on a remplacé l'expression « domestiques privés qui sont au service exclusif », figurant à l'article 33 de la Convention sur les relations diplomatiques, par l'expression « personnes qui sont au service privé exclusif ». A propos de cette modification de la terminologie, la Commission a précisé au paragraphe 2 de son commentaire relatif à l'article 32 de son projet d'articles sur les missions spéciales :

L'article 32 du projet s'applique [...] non seulement aux domestiques, au sens propre du terme, mais également à d'autres personnes dans l'emploi privé des membres de la mission spéciale, telles que précepteurs des enfants, infirmières, etc.¹¹⁰.

4) En raison du caractère spécial des accords relatifs à la sécurité sociale, la Commission a jugé souhaitable de

¹¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 9 (A/6709/Rev.1)*, p. 19 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 400, doc. A/6709/Rev.1, chap. II, D).

maintenir le paragraphe 5 de l'article 32 plutôt que de considérer que la question était réglée par l'article 4.

5) Comme il est précisé au paragraphe 2 de l'article 37 du projet, les membres du personnel de la mission, autres que les membres du personnel diplomatique, qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente, ne bénéficient de privilèges et immunités « que dans la mesure admise par l'Etat hôte ». Il pourrait donc arriver qu'une personne ressortissante de l'Etat hôte ou y ayant sa résidence permanente, employée par l'Etat d'envoi en qualité, par exemple, de membre du personnel technique et administratif de la mission, soit obligée d'adhérer au système de sécurité sociale de l'Etat hôte et de verser les cotisations requises. La Commission a noté qu'en pareil cas la pratique de plusieurs pays est que la mission s'engage volontairement à payer la cotisation de l'employeur.

Article 33¹¹¹. — *Exemption des impôts et taxes*

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception:

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;

c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 38;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Commentaire

1) L'article 33 suit le modèle de l'article 34 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) La question de l'immunité fiscale des représentants est traitée indirectement à l'article IV (section 13) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui dispose que:

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

¹¹¹ Articles 36 et 69 du projet provisoire.

3) Cette disposition est reproduite *mutatis mutandis* à l'article V (section 15) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et dans un certain nombre d'instruments correspondants d'organisations régionales.

4) Exception faite des ressortissants de l'Etat hôte, les représentants jouissent d'importantes immunités en matière fiscale. A l'OACI et à l'UNESCO, tous les représentants, et à la FAO et à l'AIEA, les « représentants permanents » (en anglais « resident representatives »), jouissent des mêmes exonérations fiscales que les diplomates de rang comparable accrédités auprès du pays hôte dont il s'agit. Dans le cas de l'AIEA, le pays hôte ne perçoit aucun impôt sur les locaux utilisés par les missions ou les représentants, y compris les locaux et les parties de bâtiments pris à bail. Le régime fiscal appliqué aux délégations permanentes auprès de l'UNESCO est en principe le même que celui dont bénéficient les ambassades. Les délégations permanentes à l'UNESCO n'acquittent que les taxes pour services rendus (enlèvement d'ordures, tout-à-l'égout, etc.) et la « contribution foncière » lorsque le délégué permanent est propriétaire de l'immeuble. Les délégués permanents sont exonérés de la « contribution mobilière » (impôt qui frappe les habitants de la France en fonction du logement, pris à bail ou occupé) pour leur résidence principale, mais non pour leur résidence secondaire¹¹².

5) Eu égard aux observations présentées par des gouvernements et des secrétariats d'organisations internationales, la Commission tient à préciser que, dans la phrase introductive de l'article, les mots « personal or real, national, regional or municipal » du texte anglais s'appliquent aussi bien à « dues » qu'à « taxes ». La disposition de l'alinéa b a un caractère général et s'applique à toute situation concrète pertinente, par exemple aux parts de sociétés immobilières en ce qui concerne les locaux de la mission. Comme les gouvernements qui ont mentionné cette question ont indiqué que l'interprétation et l'application de l'alinéa f de l'article 34 de la Convention sur les relations diplomatiques ne soulevaient pas de difficultés en pratique, la Commission a décidé de maintenir le membre de phrase final de l'alinéa f de l'article 33 (« sous réserve des dispositions de l'article 24 »).

6) A l'alinéa f, la Commission a conservé les mots « en ce qui concerne les biens immobiliers ». Tenant compte du fait que ces mots, qui figurent dans l'article 34 de la Convention sur les relations diplomatiques et qui figuraient dans l'article 33 du projet d'articles de 1967 relatifs aux missions spéciales, avaient, dans la Convention de 1969 sur les missions spéciales, été supprimés par l'Assemblée générale à la suite de l'adoption d'un amendement oral à la Sixième Commission, la Commission du droit international ne les avait pas fait figurer dans la disposition correspondante (alinéa f de l'article 102) de la quatrième partie du projet provisoire, relative aux délégations. Toutefois, à la présente session, la Commission a décidé d'ajouter les mots en question à

¹¹² Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 220, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, première partie, B, par. 45.

l'article 64 (partie du projet relative aux délégations), car si on les omettait de ce dernier article et qu'on les conserve à l'article 33, on aboutirait à ce résultat que les missions de caractère permanent n'auraient à payer les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre qu'en ce qui concerne les biens mobiliers, tandis que les délégations auraient à les payer sur tous les biens, meubles ou immeubles.

Article 34¹¹³. — *Exemption des prestations personnelles*

L'Etat hôte doit exempter le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Commentaire

1) L'article 34 suit le modèle de l'article 35 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Le commentaire de la Commission concernant la disposition d'où est issu l'article 35 de la Convention (article 33 du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques) précisait qu'elle « vise le cas où certaines catégories de personnes sont tenues de fournir, par devoir civique en général ou dans des circonstances critiques, une prestation ou contribution personnelle¹¹⁴ ».

3) L'immunité au regard des obligations de service national inscrite à l'article IV (section 11, alinéa *d*) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à l'article V (section 13, alinéa *d*) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées a été largement reconnue. Cette immunité ne s'applique pas, normalement, lorsque le chef de mission ou le membre du personnel diplomatique de la mission est un ressortissant de l'Etat hôte¹¹⁵. Les mots « charges militaires » sont pris au sens large; l'énumération que contient l'article 34 est donnée à titre d'exemple seulement.

Article 35¹¹⁶. — *Exemption douanière*

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne:

- a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission;
- b) les objets destinés à l'usage personnel du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, y compris les effets destinés à leur installation.

¹¹³ Articles 37 et 69 du projet provisoire.

¹¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9 (A/3859)*, p. 23 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 104, doc. A/3859, par. 53).

¹¹⁵ Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 219, par. 37.

¹¹⁶ Articles 38, 67 et 69 du projet provisoire.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Commentaire

1) L'article 35 suit le modèle de l'article 36 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Bien que les chefs de mission et les membres du personnel diplomatique des missions soient en général exemptés des droits de douane et d'accise, l'application de cette exception aux cas particuliers varie en pratique d'un Etat hôte à l'autre, selon les accords de siège et selon le système d'imposition en vigueur.

3) En ce qui concerne le Siège de l'ONU, le « United States Code of Federal Regulations, Title 19 — Customs Duties (Revised 1964) » dispose à l'alinéa *b* de sa section 10.30 *b* que les représentants permanents et les membres de leur personnel peuvent importer « [...] en franchise de douane et de tous impôts et taxes tous objets destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille¹¹⁷ ».

4) A l'Office des Nations Unies à Genève, la question est réglée en grande partie par le Règlement douanier suisse du 23 avril 1952. En résumé, les missions permanentes ont droit à l'admission en franchise de tous objets destinés à leur usage officiel et appartenant aux gouvernements qu'elles représentent (art. 15). Conformément à la déclaration du Conseil fédéral suisse en date du 20 mai 1958¹¹⁸, les chefs des délégations permanentes ont droit à l'admission en franchise de tous objets destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille (art. 16, par. 1). Les autres membres des délégations permanentes jouissent d'un privilège analogue, mais lorsqu'il s'agit de l'importation de mobilier ce privilège ne peut être exercé qu'une seule fois (art. 16, par. 2)¹¹⁹.

5) En ce qui concerne les missions auprès des institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse, la situation est la même que celle des missions auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Dans le cas de la FAO, l'étendue de l'exemption des représentants permanents dépend de leur statut diplomatique, et cette exemption leur est accordée conformément aux règles générales relatives aux envoyés diplomatiques. Les délégués permanents auprès de l'UNESCO ayant rang

¹¹⁷ Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 200, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, première partie, A, par. 134. Pour plus de détails sur la situation en ce qui concerne les divers impôts et taxes perçus à New York par le Gouvernement fédéral et l'Etat de New York, voir *ibid.*, p. 199 à 203, par. 132 à 148.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 189, par. 62.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 200, par. 136.

d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire sont assimilés aux chefs de mission diplomatique (article 18 de l'Accord de siège¹²⁰) et, à ce titre, peuvent procéder à des importations en franchise pour leur usage officiel et pour celui de la délégation. Les autres délégués ou membres de délégations peuvent importer en franchise, au moment où ils prennent leurs fonctions, leur mobilier et leurs effets personnels. Ils peuvent aussi importer temporairement des véhicules automobiles en franchise sous le couvert d'acquits avec dispense de caution (article 22, alinéas *g* et *h*, de l'Accord de siège).

6) A part de légères retouches de rédaction aux textes établis dans certaines langues, la Commission n'a apporté qu'une seule modification aux dispositions correspondantes du projet provisoire. Elle a supprimé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 les mots « ou des membres de leur famille qui font partie de leur ménage ». Ils étaient en effet inutiles puisque les dispositions de l'article 35 relatives aux membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission ont été incorporées au paragraphe 1 de l'article 36.

*Article 36*¹²¹. — *Privilèges et immunités d'autres personnes*

1. Les membres de la famille du chef de mission qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33, 34 et les paragraphes 1, *b*, et 2 de l'article 35, pourvu qu'il ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leurs familles faisant partie de leurs ménages respectifs qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33 et 34, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 30 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b*, de l'article 35 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 32.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

¹²⁰ Pour le texte de l'Accord, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 357, p. 3.

¹²¹ Articles 40 et 69 du projet provisoire.

Commentaire

1) L'article 36 suit le modèle de l'article 37 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) L'Etude du Secrétariat ne contient pas de renseignements sur les privilèges et immunités que les Etats hôtes accordent aux membres des familles des représentants permanents et aux membres du personnel administratif et technique et du personnel de service des missions permanentes. La Commission en conclut que la pratique relative au statut de ces personnes est conforme aux règles correspondantes établies dans le cadre des relations diplomatiques interétatiques, telles qu'elles ont été codifiées et développées dans la Convention sur les relations diplomatiques. Cette interprétation est corroborée par l'identité de fondement juridique du statut de ces personnes, qui se rattache à celui des agents diplomatiques ou des représentants permanents ou qui en découle, ces agents ou représentants bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques analogues.

3) Cet article confère au personnel administratif et technique, aux membres du personnel de service et aux personnes au service privé, visés aux paragraphes 2, 3 et 4, l'immunité complète de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Toutefois, le paragraphe 2 dispose expressément que, pour les membres du personnel administratif et technique, l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte « ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions ». L'immunité accordée aux membres du personnel de service au paragraphe 3 est limitée aux actes « accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ». Aux termes du paragraphe 4, l'Etat hôte est seulement tenu d'octroyer aux personnes qui sont au service privé des membres de la mission l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent « du fait de leurs services ». Le critère des privilèges et immunités liés à l'exercice des fonctions ne s'applique pas aux membres de la famille visés par les paragraphes 1 et 2.

4) La Commission n'a pas fait figurer au paragraphe 1 de référence à l'article 31. Celui-ci vise non pas l'octroi d'un privilège ou d'une immunité mais la renonciation à l'immunité et le règlement des demandes. D'un autre côté, le paragraphe 1 de l'article 31 dispose déjà que les dispositions dudit article s'appliquent aux « personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36 ». En outre, la Commission a noté que l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 35 vise l'octroi d'une exemption douanière à la mission permanente elle-même, et non aux membres de la famille du chef de mission ou à un membre du personnel diplomatique de la mission. La Commission a donc remplacé le renvoi à l'ensemble de l'article par un renvoi plus précis aux « paragraphes 1, *b*, et 2 de l'article 35 ».

5) Aux paragraphes 3 et 4, la Commission a supprimé la référence aux personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente. Cette référence était en effet inutile compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 (R ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte).

Article 37¹²². — *Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte*

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de mission et tout membre du personnel diplomatique de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

Commentaire

1) L'article 37 suit le modèle de l'article 38 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Un certain nombre de conventions sur les privilèges et immunités d'organisations internationales, à caractère universel ou régionales, stipulent que les dispositions qui définissent les privilèges et immunités des représentants des Etats membres ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant. La section 15 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est un exemple fort connu de dispositions de ce genre. Une disposition analogue figure à la section 17 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi que dans les textes suivants: article 11 du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de coopération économique européenne sur la capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'OECE¹²³, alinéa a de l'article 12 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe¹²⁴, article 15 de la Convention sur les privilèges et immunités de la Ligue des Etats arabes¹²⁵, et paragraphe 5 de l'article V de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'OUA¹²⁶. On trouve des dispositions analogues dans les législations nationales, par exemple au paragraphe 9 du Diplomatic Privileges (United Nations and International Court of Justice) Order in Council 1947 (Royaume-Uni)¹²⁷, et au paragraphe 6 de l'Order-in-

Council P.C. 1791, relatif aux privilèges et immunités de l'OACI (Canada)¹²⁸.

3) La Commission a adopté le point de vue selon lequel les ressortissants de l'Etat hôte et les personnes qui y ont leur résidence permanente, une fois nommés membres de la mission ou d'une délégation de l'Etat d'envoi, conformément à la règle énoncée à l'article 72 du projet, n'ont droit qu'aux privilèges et immunités prévus dans le présent article.

4) Le paragraphe 1 de l'article règle la question des privilèges et immunités du chef de mission et de tout membre du personnel diplomatique de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente. Le libellé suit celui de la disposition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques.

5) Le paragraphe 2 concerne les membres du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente. Son libellé suit celui de la disposition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques.

Article 38¹²⁹. — *Durée des privilèges et immunités*

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre dans le territoire de l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le pays.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'à cause de la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou de la famille d'un membre de la mission.

Commentaire

1) L'article 38 suit le modèle de l'article 39 de la Convention sur les relations diplomatiques.

¹²³ *Ibid.*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 61.V.3), p. 20.

¹²⁹ Articles 42 et 73 du projet provisoire.

¹²² Articles 41 et 70 du projet provisoire.

¹²³ Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 61.V.3), p. 369. Texte français dans *Treaty Series* n° 59 (1949) du Royaume-Uni, Cmd 7796, Londres, H.M. Stationery Office, 1949, p. 27.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 390.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 414.

¹²⁶ Texte publié par le secrétariat de l'OUA, Addis-Abéba.

¹²⁷ Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: 60.V.2), p. 113.

2) Le paragraphe 1 traite du moment où commencent les privilèges et immunités des personnes qui en jouissent en vertu des présents articles. Son libellé suit celui du paragraphe correspondant de l'article 39 de la Convention sur les relations diplomatiques, sauf que les mots « dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu » ont été remplacés par les mots « dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation ou par l'Etat d'envoi ». Cette modification est conforme aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 15 du projet d'articles.

3) Le paragraphe 2, qui traite du moment où prennent fin les privilèges et immunités, suit aussi la disposition correspondante de l'article 39 de la Convention. Toutefois, compte tenu de la décision énoncée ci-dessus au paragraphe 55 de l'Introduction au projet, la Commission n'y a pas fait figurer la mention du cas de conflit armé, qu'on trouve au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention.

4) Les paragraphes 1 et 2 se réfèrent tous deux aux personnes qui jouissent des privilèges et immunités de par leurs fonctions officielles. La Commission a examiné s'il était indiqué de faire figurer dans l'article une disposition expresse concernant le moment où commencent et celui où prennent fin les privilèges et immunités de ceux qui n'en jouissent pas de par leurs fonctions officielles (membres de la famille d'un membre de la mission faisant partie de son ménage; personnes employées au service privé de membres de la mission), comme il a été fait aux paragraphes 2 et 3 de l'article 53 de la Convention sur les relations consulaires. La Commission est parvenue à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter une telle disposition expresse. Elle a estimé que l'application, *mutatis mutandis*, à ces personnes, des dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, compte tenu des dispositions relatives aux notifications énoncées aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 15, était la meilleure solution pratique du problème.

5) Les paragraphes 3 et 4 reproduisent aussi les dispositions correspondantes de la Convention sur les relations diplomatiques. Pour des raisons de forme, la Commission a remplacé au paragraphe 4 les mots « dont la présence dans l'Etat accréditaire [l'Etat hôte] était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt » par les mots « qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'à cause de la présence dans cet Etat du défunt », comme l'a fait l'Assemblée générale au paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention sur les missions spéciales.

6) Enfin, la Commission rappelle que l'article IV (section 11) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et l'article V (section 13) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées stipulent que les représentants jouissent des privilèges et immunités qui y sont énumérés durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion. En 1961, le Conseiller juridique de l'ONU a répondu à une question posée par une institution spécialisée au sujet de l'interprétation à donner à la

première partie de cette disposition. La réponse contient les passages suivants:

Vous demandez s'il faut donner à l'expression « pendant l'exercice de leurs fonctions » une interprétation étroite ou large [...] Je pense que c'est sans aucun doute la plus large des deux interprétations que les auteurs de la Convention avaient en vue ¹³⁰.

En outre, l'article IV (section 12) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui est reproduit *mutatis mutandis* à l'article V (section 14) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, dispose:

En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

Article 39 ¹³¹. — **Activité professionnelle ou commerciale**

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission n'exerceront pas dans l'Etat hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Commentaire

1) L'article 39 suit le modèle de l'article 42 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) La Commission a estimé que le droit de l'Etat hôte d'accorder aux personnes dont il est question dans cet article l'autorisation d'exercer une activité professionnelle ou commerciale sur son territoire allait de soi ¹³².

Article 40 ¹³³. — **Fin des fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique**

Les fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission prennent fin notamment:

a) **sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation que ces fonctions ont pris fin;**

b) **si la mission est rappelée définitivement ou temporairement.**

¹³⁰ Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 191, par. 87.

¹³¹ Articles 46, 76 et 113 du projet provisoire. L'article 113 a été supprimé à la présente session.

¹³² La Commission a exprimé le même avis au paragraphe 2 du commentaire de l'article 49 de son projet d'articles sur les missions spéciales. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 9 (A/6709/Rev.1)*, p. 24 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 405, doc. A/6709/Rev.1, chap. II, D). Le projet d'article 49 a été adopté sans modification par l'Assemblée générale; il est devenu l'article 48 de la Convention sur les missions spéciales.

¹³³ Articles 47 et 77 du projet provisoire.

Commentaire

1) L'alinéa *a* de l'article 40 suit le modèle de l'alinéa *a* de l'article 43 de la Convention sur les relations diplomatiques. Pour plus de précision, la Commission a remplacé les mots « ayant cet objet », qui figuraient dans le projet provisoire, par les mots « que ces fonctions ont pris fin ».

2) L'alinéa *b* concerne le cas où l'Etat d'envoi rappelle la mission, définitivement ou temporairement.

Article 41¹³⁴. — *Protection des locaux, des biens et des archives*

1. Lorsque la mission est rappelée définitivement ou temporairement, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la mission ainsi que ses biens et archives. L'Etat d'envoi doit prendre toutes mesures appropriées pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable. Il peut confier la garde des locaux, des biens et des archives de la mission à un Etat tiers acceptable pour l'Etat hôte.

2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission hors du territoire de l'Etat hôte.

Commentaire

1) Bien que l'article 41 du projet et l'article 45 de la Convention sur les relations diplomatiques présentent une certaine similitude, ils règlent des situations très différentes. Les relations bilatérales entre les Etats et les relations entre les Etats et les organisations internationales sont, par nature, essentiellement différentes. Le retrait d'une mission auprès d'une organisation internationale peut être fondé sur des causes très variées et avoir un caractère définitif. L'Etat hôte n'a ordinairement aucune responsabilité dans les facteurs qui peuvent déterminer un tel retrait ou sa durée. Par suite, ce serait imposer une charge injustifiée à l'Etat hôte que d'exiger de lui, pour une durée non limitée, des garanties exceptionnelles concernant les locaux, les archives et les biens d'une mission qui est l'objet d'un rappel, même temporaire. Il a donc été décidé que, en cas de rappel de sa mission, l'Etat d'envoi doit libérer l'Etat hôte de son obligation spéciale dans un délai raisonnable. Si l'Etat d'envoi n'a pas exécuté son obligation après l'écoulement d'un délai raisonnable, l'Etat hôte n'est plus tenu de l'obligation spéciale imposée par l'article 41, mais reste tenu, à l'égard des biens, archives et locaux, de toutes les obligations qui peuvent résulter pour lui de sa législation nationale, du droit international général ou d'accords particuliers relatifs à la protection des biens des Etats étrangers, en général.

2) L'Etat d'envoi peut exécuter l'obligation résultant pour lui de la deuxième phrase du paragraphe 1 de cet article de diverses manières, à sa discrétion, par exemple en transférant les biens et les archives hors du territoire

de l'Etat hôte. En ce qui concerne les locaux, ils cessent de même de bénéficier d'une protection exceptionnelle à partir du moment où les biens et les archives qui s'y trouvent en sont retirés ou, après l'expiration d'un délai raisonnable, ont cessé de bénéficier de la protection spéciale. C'est pour couvrir toutes ces possibilités que la deuxième phrase du paragraphe 1 a été conçue dans les termes les plus généraux. La Commission a estimé, toutefois, que le texte du paragraphe lui-même devait faire état de l'une des possibilités offertes à l'Etat d'envoi, à savoir celle qui consiste à confier les locaux, les biens et les archives de la mission à la garde d'un Etat tiers.

3) Le paragraphe 2, relatif au transport des biens et des archives de la mission hors du territoire de l'Etat hôte, s'inspire du paragraphe 2 de l'article 45 de la Convention sur les missions spéciales. L'obligation imposée à l'Etat hôte aux termes du paragraphe 2 du présent article est soumise à une réserve ainsi libellée: « sur la demande de l'Etat d'envoi »¹³⁵.

TROISIÈME PARTIE. — DÉLÉGATIONS À DES ORGANES ET À DES CONFÉRENCES

Article 42¹³⁶. — *Envoi de délégations*

Un Etat peut envoyer une délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles et décisions de l'Organisation.

Commentaire

1) L'article 42 est l'homologue de l'article 5, relatif à l'établissement de missions. Il stipule qu'un Etat peut envoyer une délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles et décisions de l'organisation.

2) Il convient de noter que, comme la Commission l'indique au paragraphe 5 de son commentaire de l'article 3, l'expression « règles pertinentes de l'Organisation » comprend toutes les règles pertinentes quelle que soit leur nature. Les actes constitutifs des organisations internationales contiennent habituellement des dispositions relatives à la composition de leurs organes et réglementant les conditions dans lesquelles les Etats non membres de ces organes peuvent y participer (exemples: Article 32 de la Charte des Nations Unies et article 14 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité). La mention expresse des « décisions de l'Organisation » est destinée à englober les cas où un Etat est invité à participer à un organe ou à une conférence par une décision *ad hoc*. Ainsi, l'Assemblée générale des Nations Unies, sur recommandation du Conseil de sécurité, décide de la participation aux élections à la Cour internationale de Justice des Etats parties au Statut de la Cour, mais non membres de l'ONU. Les décisions par lesquelles des organisations internationales convoquent

¹³⁵ Voir le paragraphe 3 du commentaire de l'article 77 (Facilités de départ).

¹³⁶ Nouvel article.

¹³⁴ Articles 49 et 77 du projet provisoire.

des conférences indiquent habituellement le critère selon lequel sont adressées aux Etats les invitations à participer à ces conférences.

3) A sa vingt-deuxième session, la Commission a inséré dans son projet provisoire d'articles sur les délégations d'Etats à des organes ou à des conférences une disposition selon laquelle une délégation à un organe ou à une conférence ne peut représenter qu'un seul Etat (article 83 du projet provisoire). Au paragraphe 1 de son commentaire de cet article, la Commission a déclaré que quelques membres de la Commission avaient exprimé les réserves quant à cet article et que la Commission reverrait ce problème lors de la deuxième lecture du projet d'articles, compte tenu des observations reçues des gouvernements et des organisations internationales. Dans leurs observations écrites, un certain nombre de gouvernements et d'organisations internationales ont suggéré soit de remanier l'article concernant le principe de la représentation unique, afin de ne pas exclure la double représentation dans certains cas, soit de supprimer cet article. Mention a été faite d'un certain nombre de conventions internationales et d'actes constitutifs d'organisations internationales qui envisagent la représentation de deux ou plusieurs Etats par une seule délégation¹³⁷.

¹³⁷ Les conventions internationales ci-après ont été citées [v. ci-dessous annexe I, sect. A, Pays-Bas, part. c, par. 23]:

Union postale universelle de 1874 (Convention de Berne de 1874, révisée dans les Actes de l'Union signés à Vienne en 1964: le paragraphe 2 de l'article 101 du Règlement général de l'UPU prévoit la possibilité d'une double représentation au Congrès de l'Union).

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris de 1883 révisée à Stockholm en 1967: le paragraphe 3, alinéa b, de l'article 13 contient une réglementation particulière pour la représentation en groupe à l'Assemblée de l'Union).

Union internationale des télécommunications (Convention de Madrid de 1932, révisée à Montreux en 1965; les dispositions 640 à 642 du chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention prévoient la possibilité d'une double représentation aux conférences de l'Union, ainsi que celle d'un transfert de pouvoirs, le nombre de votes pouvant être exercés par procuration étant limité à un).

Organisation internationale de métrologie légale (Convention de Paris de 1955: l'article XVII prévoit la possibilité pour les membres du Comité international de métrologie légale de déléguer leurs voix, un même membre ne pouvant cumuler avec la sienne plus de deux autres voix).

Communauté économique européenne (Traité de Rome de 1957: l'article 150 prévoit la possibilité pour chaque membre du Conseil de recevoir, en cas de vote, délégation d'un seul des autres membres).

De plus, l'UIT a fait observer [v. ci-dessous annexe I, sect. C, 11] que les dispositions de l'article 83 sont en contradiction avec les paragraphes 6, 7 et 8 du chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention de Montreux, qui sont ainsi conçus:

« 640 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si, pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 629 ou 630, selon le cas.

« 641 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.

La Commission a conclu que cet aspect de la représentation touche à une question régie par le droit interne des organisations internationales, et elle a décidé en conséquence de ne pas en traiter dans les présents articles.

*Article 43*¹³⁸. — *Nomination des membres de la délégation*

Sous réserve des dispositions des articles 46 et 72, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation.

Commentaire

1) L'article 43 est l'homologue de l'article 9.
2) Le libre choix, par l'Etat d'envoi, des membres de sa délégation est un principe essentiel à l'accomplissement efficace des tâches de la délégation. L'article 43 prévoit expressément deux exceptions à ce principe. La première concerne l'effectif de la délégation; cette question est réglée par l'article 46. La deuxième exception figure à l'article 72, qui exige le consentement de l'Etat hôte pour la nomination d'un de ses ressortissants en qualité de délégué ou comme membre du personnel diplomatique de la délégation.

3) Comme l'article 9 concernant les missions permanentes, l'article 43 ne subordonne pas la liberté de l'Etat d'envoi de choisir les membres de sa délégation à un organe ou à une conférence à l'agrément de l'organisation ou de l'Etat hôte en ce qui concerne la nomination du chef de la délégation. La Commission a donné dans son commentaire de l'article 9 les raisons pour lesquelles l'agrément de l'Etat hôte n'intervient pas lorsqu'il s'agit de représentation des Etats dans leurs relations avec des organisations internationales.

4) Dans leurs observations écrites sur le projet provisoire, deux gouvernements ont indiqué qu'ils aimeraient que la position de l'Etat hôte soit entourée de garanties supplémentaires. A leur avis, l'Etat hôte devrait avoir le droit de s'opposer à l'entrée d'une personne donnée dans son territoire en qualité de membre d'une délégation. La Commission a décidé de ne pas s'écarter du principe de la liberté de nomination dans le cadre de la représentation des Etats dans leurs relations avec des organisations internationales. En même temps, elle s'est efforcée d'assurer aux Etats intéressés des garanties suffisantes grâce aux procédures prévues aux articles 81 et 82.

*Article 44*¹³⁹. — *Pouvoirs des délégués*

Les pouvoirs du chef de délégation et des autres délégués émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du

« 642 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration en l'un des cas prévus aux numéros 640 et 641. »

Enfin, l'UPU a signalé [v. ci-dessous annexe I, sect. C, 10] que la réglementation en vigueur dans cette organisation permet à une délégation de représenter un seul pays membre autre que le sien (Règlement général de l'UPU, article 101, par. 2). C'est pourquoi elle partageait l'avis des membres de la Commission qui avaient exprimé des réserves au sujet de l'article 83 et approuvait leur argumentation à ce sujet.

¹³⁸ Article 84 du projet provisoire.

¹³⁹ Article 87 du projet provisoire.

gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Ils sont communiqués, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

Commentaire

1) L'article 44 est l'homologue de l'article 10. Il convient de noter cependant que, dans le cas des délégués à une conférence, la question des pouvoirs est généralement réglée par le règlement intérieur de la conférence; d'où l'inclusion dans le texte de l'article 44 du membre de phrase « si [...] le règlement intérieur de la conférence le permet[tent] ».

2) Comme il est indiqué dans le commentaire de l'article 10, le membre de phrase « d'une autre autorité compétente » vise la pratique selon laquelle les pouvoirs des délégués à des organes ou à des conférences s'occupant de questions techniques sont délivrés par l'autorité de l'Etat d'envoi directement responsable de ces questions. Ce membre de phrase vise aussi la pratique selon laquelle les pouvoirs des délégués à des organes sont parfois délivrés par le chef de la mission permanente.

3) Dans ses observations écrites sur le projet provisoire¹⁴⁰, l'UIT a déclaré que, bien que les personnes désignées par un pays membre pour siéger au Conseil d'administration soient accréditées, aucun système d'accréditation officiel n'existe pour les représentants des Etats dans les deux organes du Conseil d'administration, à savoir le Comité consultatif international des radio-communications et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique, étant donné que ces organes ne sont pas compétents pour élaborer des traités ou des règlements et ne peuvent que formuler des recommandations. En rédigeant l'article 44, la Commission a essayé d'énoncer une prescription subsidiaire qui n'empêche pas l'application d'une règle différente, ainsi que l'autorise l'article 3, si cette règle répond aux besoins particuliers de certains organes.

4) A sa vingt-deuxième session, la Commission a introduit dans son projet provisoire d'articles sur les délégations à des organes ou à des conférences une disposition relative aux pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités (article 88 du projet provisoire)¹⁴¹. Dans leurs observations écrites, certains

¹⁴⁰ Voir ci-dessous annexe I, sect. C, 11.

¹⁴¹ Cet article était libellé comme suit:

Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités

1. Les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité dans une conférence ou dans un organe.

2. Un représentant à un organe ou un représentant dans une délégation à une conférence, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son Etat pour l'adoption du texte d'un traité dans cet organe ou cette conférence.

3. Un représentant à un organe ou un représentant dans une délégation à une conférence n'est pas considéré en vertu de ses fonctions comme représentant son Etat pour la signature (définitive ou *ad referendum*) d'un traité conclu dans cet organe ou cette conférence, à moins qu'il ne ressorte des circonstances que les Parties avaient l'intention de ne pas requérir les pleins pouvoirs.

gouvernements ont mis en doute l'opportunité de répéter dans les présents articles ce qui est déjà énoncé dans la Convention sur le droit des traités. La Commission a repris la question à sa présente session, compte tenu de ces observations. Elle a conclu que le problème des pleins pouvoirs des délégations pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités devait être régi par le droit général des traités ou être englobé dans le sujet des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

*Article 45*¹⁴². — *Composition de la délégation*

Outre le chef de délégation, la délégation peut comprendre d'autres délégués, du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Commentaire

1) L'article 45 est l'homologue de l'article 13.

2) Toute délégation comprend au moins une personne à laquelle l'Etat d'envoi a confié la charge de le représenter. Sinon, la délégation ne compterait aucun membre qui puisse parler ou voter au nom de l'Etat. L'article 45 se fonde aussi sur l'hypothèse que toute délégation aura un chef auquel l'Etat hôte, l'organisation ou la conférence, selon le cas, et les autres délégations participantes pourront s'adresser à tout moment comme à la personne responsable de la délégation.

3) Dans ses observations écrites sur le projet provisoire¹⁴³, le BIT a indiqué que, si les Etats peuvent désigner un chef de délégation, les règles applicables à l'OIT ne leur en font pas l'obligation, puisque chacun des délégués gouvernementaux (ainsi d'ailleurs que les délégués des employeurs et des travailleurs) sont traités par la Conférence comme étant sur un pied d'égalité. Il a précisé aussi que les délégués représentant les employeurs et les travailleurs ne sont pas soumis à l'autorité d'un chef éventuel de délégation. La Commission note que la situation particulière qui règne à la Conférence internationale du Travail est couverte par l'article 3 du projet.

4) Chaque délégation doit avoir au moins un représentant, mais la nomination d'autres membres est possible en vertu de l'article 45.

*Article 46*¹⁴⁴. — *Effectif de la délégation*

L'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard, selon le cas, aux fonctions de l'organe ou à l'objet de la conférence, ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

Commentaire

1) L'article 46 est l'homologue de l'article 14. La Commission tient à souligner une différence entre ces deux articles. L'article 14 mentionne les « fonctions » de

¹⁴² Article 81 du projet provisoire.

¹⁴³ Voir ci-dessous annexe I, sect. C, 2.

¹⁴⁴ Article 82 du projet provisoire.

l'organisation. L'article 46 emploie bien ce terme en ce qui concerne les organes, mais lorsqu'il s'agit des conférences il se sert du mot « objet », qui, de l'avis de la Commission, convient mieux en la matière.

2) Dans leurs observations écrites sur le projet provisoire, certains gouvernements ont critiqué la manière dont est formulée la disposition concernant l'effectif de la délégation parce que, à la différence du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur les relations diplomatiques, elle n'accorde pas à l'Etat hôte le droit de déterminer ce qui est « raisonnable et normal ». Il y a lieu de noter que l'article 46 s'inspire de l'article 14, qui a trait aux missions auprès des organisations internationales. Dans son commentaire de ce dernier article, la Commission a exposé pourquoi il faut, pour les relations entre Etats et organisations internationales, une règle différente de celle qui vaut pour les relations diplomatiques bilatérales. La Commission entend souligner également la procédure à laquelle l'Etat hôte peut recourir en vertu des articles 81 et 82 du projet.

3) Dans leurs observations écrites sur le projet provisoire, certaines organisations internationales se sont référées aux dispositions de leurs actes constitutifs qui traitent de la composition des délégations ou déterminent le nombre des délégués et suppléants. Elles ont exprimé leur inquiétude de ce qu'elles appellent une contradiction entre ces dispositions et la règle énoncée à l'article 46. La Commission est d'avis qu'il n'y a là aucune contradiction. L'article 46 a pour objet de réglementer l'effectif de la délégation dans son ensemble, et ne prétend nullement limiter des catégories déterminées de délégués. En outre, les actes constitutifs prévaudront nécessairement, en vertu des articles 3 et 4 du projet.

Article 47¹⁴⁵. — Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas:

a) la composition de la délégation, y compris la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition;

b) l'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation;

c) l'arrivée et le départ définitif de toute personne accompagnant un membre de la délégation;

d) le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en tant que membres du personnel de la délégation ou en tant que personnes au service privé;

e) l'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 54 et 60, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et logements.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

Commentaire

1) L'article 47 suit en partie le modèle de l'article 15 du projet et en partie celui de l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales. La Commission a adopté la position suivante: étant donné le caractère temporaire des délégations à des organes et à des conférences, les dispositions relatives aux notifications concernant ces délégations doivent suivre le précédent des missions spéciales de plus près que ne le faisaient les dispositions correspondantes adoptées en 1970 pour le projet provisoire.

2) Du fait de cette prise de position, l'article 47 diffère à plusieurs égards des dispositions correspondantes du texte de 1970. Tout d'abord, l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la disposition initiale a été subdivisé en deux alinéas, dont le premier se rapporte non pas à « la nomination [...] des membres de la délégation », comme le faisait le texte précédent, mais à « la composition de la délégation ». En pratique, il est plus simple et plus rapide de notifier la composition de la délégation que d'envoyer des notifications distinctes pour chaque nomination. Ensuite, également à l'alinéa *a* du paragraphe 1, la Commission a ajouté les mots « ainsi que tout changement ultérieur [dans] cette composition », qui sont empruntés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales. Enfin, la Commission a groupé les alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 du texte de 1970 en une seule disposition (alinéa *c* du paragraphe 1), qui reproduit, avec les modifications de forme nécessaires, l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales.

3) Dans ses observations écrites sur le projet provisoire, un gouvernement a estimé que, puisque c'était l'Etat hôte qui accordait les privilèges et immunités, les notifications devaient être faites en premier lieu à cet Etat. Ainsi que la Commission l'a indiqué plus haut dans son commentaire de l'article 15 (dont l'article 47 est l'homologue), la règle formulée dans la disposition relative aux notifications repose essentiellement sur l'idée que, puisque la relation directe est entre l'Etat d'envoi et l'organisation, les notifications doivent être faites par l'Etat d'envoi à l'organisation, qui à son tour les communique à l'Etat hôte.

4) Tout en reconnaissant qu'il serait souhaitable que les organisations puissent connaître les dates de départ et d'arrivée des personnes visées à l'article relatif aux notifications et soient ainsi en mesure d'informer le gouvernement du pays où la conférence se réunit de la période pendant laquelle ces personnes bénéficieront des droits et privilèges prévus dans le projet de convention, une organisation internationale a signalé que la disposition risquait de rencontrer des difficultés insurmontables lorsqu'il s'agirait de l'appliquer. Elle a cité à titre d'exemple le cas où certains délégués négligent d'informer l'organisation de leur arrivée ou de leur départ. En

¹⁴⁵ Article 89 du projet provisoire.

cherchant à poser une condition générale dans l'article 47, la Commission est consciente du fait que l'on ne peut pas toujours compter sur une application intégrale dans la pratique. Elle pense, toutefois, que la formulation d'une règle sur les notifications permettra à l'organisation et à l'Etat hôte d'obtenir toutes les informations nécessaires.

*Article 48*¹⁴⁶. — *Chef suppléant de la délégation*

1. Si le chef de délégation est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef suppléant est désigné parmi les autres délégués soit par le chef de délégation soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'Etat d'envoi. Le nom du chef suppléant est notifié à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas.

2. Si une délégation n'a pas d'autre délégué disponible pour exercer les fonctions de chef suppléant, une autre personne peut être désignée à cet effet. Dans ce cas, des pouvoirs doivent être délivrés et communiqués conformément à l'article 44.

Commentaire

1) Le paragraphe 1 de l'article 48 est l'homologue de l'article 16. Il y a toutefois deux différences essentielles entre ce paragraphe et l'article 16. Premièrement, on a remplacé l'expression « chargé d'affaires *ad interim* » (article 16) par « chef suppléant », afin de suivre la terminologie normalement utilisée par les délégations. Deuxièmement, comme les réunions de conférences et d'organes sont parfois de très courte durée, la première phrase de l'article prévoit une manière rapide et souple de désigner le chef suppléant.

2) Le paragraphe 2 traite du cas où il n'y a pas de représentant disponible pour remplacer le chef de la délégation. Il dispose qu'en pareil cas « une autre personne peut être désignée à cet effet ». Toutefois, comme une délégation ne peut pas fonctionner en tant que délégation en l'absence d'un représentant habilité à agir au nom de l'Etat d'envoi, le paragraphe 2 de l'article 48 contient une clause selon laquelle la désignation de cette personne comme délégué doit se faire par voie de délivrance et de communication de pouvoirs, conformément à l'article 44.

3) Dans ses observations écrites, un gouvernement a souligné qu'il serait préférable que le chef suppléant de la délégation soit désigné d'avance, avant que ne se produise le cas d'empêchement, qui peut être subit. La Commission n'est pas sûre qu'une telle clause soit applicable dans la pratique, et craint que son adoption n'aboutisse à une rigidité excessive.

*Article 49*¹⁴⁷. — *Préséance*

La préséance entre délégations est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

¹⁴⁶ Article 86 du projet provisoire.

¹⁴⁷ Article 90 du projet provisoire.

Commentaire

1) L'article 49 est l'homologue de l'article 17.

2) Le texte de l'article 90 du projet provisoire prévoyait que la préséance entre délégations était déterminée par l'ordre alphabétique utilisé dans l'Etat hôte. Dans ses observations écrites sur ce texte, un gouvernement a fait remarquer qu'il subsistait quelque incertitude quant à l'ordre alphabétique à utiliser pour déterminer la préséance entre délégations dans les Etats ayant plusieurs langues officielles. Prenant cet argument en considération et compte tenu de la pratique des organisations internationales telle qu'elle ressort des observations écrites de certaines de ces organisations¹⁴⁸ — selon laquelle c'est l'ordre alphabétique utilisé dans l'organisation plutôt que dans l'Etat hôte qui est généralement suivi pour déterminer la préséance entre délégations à des organes et à des conférences —, la Commission a remanié l'article en conséquence.

3) Au cours de l'examen de l'article 49, certains membres de la Commission ont critiqué l'emploi du mot « préséance », qui, à leur avis, soulève des questions quant au principe de l'égalité souveraine des Etats. La Commission a toutefois décidé de maintenir ce mot, car il a été employé dans les Conventions sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, ainsi que dans la Convention sur les missions spéciales. Dans les conventions de cette nature, le mot a donc acquis une acception spéciale en matière d'étiquette et de protocole,

*Article 50*¹⁴⁹. — *Statut du chef de l'Etat et des personnes de rang élevé*

1. Le chef de l'Etat d'envoi, quand il se trouve à la tête de la délégation, jouit, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par les présents articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnes de rang élevé, quand ils prennent part à une délégation de l'Etat d'envoi, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par les présents articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international à ces personnes.

Commentaire

1) L'article 50 suit le modèle de l'article 21 de la Convention sur les missions spéciales. Il dispose que les chefs d'Etat et les autres personnes de rang élevé qui deviennent délégués conservent les facilités, privilèges et immunités qui leur sont reconnus par le droit international.

2) Indépendamment des modifications d'ordre rédactionnel qui ont été nécessaires, l'article 50 diffère de l'article 21 de la Convention sur les missions spéciales et

¹⁴⁸ Voir ci-dessous annexe I, sect. C. A l'OMS, par exemple, le règlement intérieur dispose que la préséance entre délégations est déterminée par l'ordre alphabétique anglais ou français, alternativement, selon les années.

¹⁴⁹ Article 91 du projet provisoire.

de l'article 91 du projet provisoire sur deux points: premièrement, les mots « en plus de ce qui est accordé par les présents articles » ont été ajoutés au paragraphe 1. Deuxièmement, à la fin du paragraphe, les mots « privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat » ont été substitués aux mots « privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat en visite officielle ». A cet égard, la Commission fait observer que, lorsqu'un chef d'Etat se trouve à la tête d'une délégation à un organe ou à une conférence, il n'est pas en visite officielle dans l'Etat hôte, et qu'il ne serait pas approprié d'imposer audit Etat la totalité des obligations spéciales qu'une telle visite pourrait entraîner.

3) La Commission fait observer que l'article 50 vise seulement les privilèges et immunités ayant un caractère juridique, à l'exclusion des privilèges et honneurs protocolaires.

4) Dans leurs observations écrites, certains gouvernements ont indiqué qu'à leur avis l'article 50 était inutile étant donné que les intéressés jouiraient des facilités, privilèges et immunités qui leur sont reconnus par le droit international que cet article soit inclus ou non dans le projet. La Commission a cependant estimé que, puisqu'il était spécifié dans un autre article (article 74) que, lorsqu'un membre d'une mission diplomatique devient membre d'une délégation, il conserve ses privilèges et immunités diplomatiques, il serait logique de prévoir une disposition analogue en ce qui concerne les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les autres personnes de rang élevé. Il a aussi été souligné que ces personnes bénéficient en fait d'un statut spécial, de sorte que l'article se fonde sur une pratique bien établie.

5) La Commission a noté à cet égard qu'en de nombreuses occasions une délégation à un organe ou à une conférence a pour chef, ou comprend parmi ses membres, un chef d'Etat, un chef de gouvernement, un ministre des affaires étrangères ou d'« autres personnes de rang élevé ». Une représentation à ce niveau élevé est, par exemple, assez courante dans les délégations à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organes représentatifs correspondants des institutions spécialisées. En outre, le paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte dispose ce qui suit:

Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.

Le Conseil de sécurité a récemment adopté une déclaration exprimant l'accord du Conseil sur le fait que

l'organisation de réunions périodiques, auxquelles chaque membre du Conseil serait représenté par un membre du gouvernement ou par un autre représentant spécialement désigné, pourrait renforcer l'autorité du Conseil de sécurité et faire du Conseil un instrument plus efficace au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁵⁰.

¹⁵⁰ Déclaration adoptée à propos de la question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, 1544^e séance.*

6) La question a été posée de savoir si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 50 ne devraient pas être rendues plus générales de manière à couvrir également le cas des membres d'une mission, et en particulier des chefs de mission, qui ont un rang plus élevé que celui d'ambassadeur. Toutefois, la Commission a considéré que les personnes de rang élevé visées au paragraphe 2 avaient droit à des privilèges et immunités spéciaux en vertu des fonctions qu'elles exercent dans leur pays, fonctions qu'elles n'exerceraient pas en qualité de chef de mission. L'expression « personnes de rang élevé » doit donc s'entendre, non pas des personnes auxquelles leur Etat accorde un rang particulièrement élevé à cause des fonctions qu'elles exercent dans une mission, mais aux personnes qui ont un rang élevé dans leur Etat et sont temporairement appelées à prendre part à une délégation à un organe ou à une conférence.

Article 51¹⁵¹. — Facilités en général

L'Etat hôte accorde à la délégation toutes facilités pour l'accomplissement de ses tâches. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide la délégation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Commentaire

1) L'article 51 est l'homologue des paragraphes 1 a et 2 de l'article 20. Le libellé est semblable, mais les facilités en général accordées aux délégations par le présent article tiennent nécessairement compte du caractère et des tâches particuliers aux délégations.

2) Dans la première phrase de l'article 51, il est fait mention de « toutes facilités pour l'accomplissement [des] tâches » de la délégation. Cette modification résulte de la décision de la Commission d'utiliser, dans toute la troisième partie du projet d'articles, l'expression « tâches de la délégation » au lieu des mots « fonctions de la délégation », employés dans le projet provisoire. De l'avis de la Commission, l'expression « tâches » convient mieux que l'expression « fonctions », en raison de la nature temporaire des délégations et de leurs buts différents. A cause de la grande diversité des délégations et de leurs activités, la troisième partie du projet ne comprend pas d'article définissant les tâches de la délégation.

3) Dans la deuxième phrase, l'emploi des mots « l'Organisation ou la conférence, selon le cas » est destiné à tenir compte de ce que, dans certains cas, la conférence peut être mieux placée que l'organisation pour aborder certaines questions avec l'Etat hôte, notamment lorsque la conférence se tient en un lieu autre que celui où se trouve le siège de l'organisation. D'autre part, il appartient à la conférence d'accorder les facilités qui relèvent de sa compétence.

4) Les observations qui figurent au paragraphe 2 du commentaire de l'article 20 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions du présent article. Il convient d'ajouter que les accords spéciaux généralement conclus

¹⁵¹ Article 92 du projet provisoire.

entre l'organisation et l'Etat hôte sur le territoire duquel a lieu la réunion de l'organe ou la conférence comprennent souvent des dispositions relatives non seulement aux privilèges et immunités, mais encore aux facilités à accorder aux délégations dans l'Etat hôte.

Article 52¹⁵². — *Locaux et logements*

L'Etat hôte aide une délégation, si elle le demande, à se procurer les locaux qui lui sont nécessaires et à obtenir des logements convenables pour ses membres. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide, s'il en est besoin, la délégation à cet égard.

Commentaire

1) L'article 52 est l'homologue de l'article 21, et suit le modèle de l'article 23 de la Convention sur les missions spéciales.

2) La Commission a formulé la première phrase de l'article 52 sur le modèle de la disposition correspondante de la Convention sur les missions spéciales parce que la nature temporaire de la délégation fait intervenir, pour ce qui est des locaux et logements, des considérations assez analogues à celles qui entrent en jeu pour les missions spéciales. La Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'accorder à l'Etat hôte, comme le fait le paragraphe 1 de l'article 21 dans le cas des missions, le droit d'acquiescer les locaux nécessaires à la délégation. Il suffit que l'Etat hôte « aide » la délégation « à se procurer les locaux qui lui sont nécessaires » par des moyens autres que l'acquisition. En outre, l'Etat hôte doit aider la délégation « à obtenir des logements convenables pour ses membres », comme dans le cas des missions (paragraphe 2 de l'article 21). Les obligations de l'Etat hôte prévues dans la première phrase de l'article 52 sont assorties de la réserve « si elle le demande ».

3) La deuxième phrase de l'article 52 concerne l'obligation de l'organisation ou de la conférence d'aider les délégations, « s'il en est besoin », à se procurer et à obtenir des locaux et des logements, comme il est prévu dans la première phrase. Cette obligation de l'organisation ou de la conférence n'est donc pas destinée à remplacer l'obligation de l'Etat hôte énoncée dans la première phrase. Seul l'Etat sur le territoire duquel se tient la réunion est en mesure de prendre des dispositions pour procurer des locaux et des logements aux délégations et à leurs membres. Dans la mesure de ses moyens, l'organisation ou la conférence doit, toutefois, collaborer avec l'Etat hôte pour faciliter l'obtention des locaux nécessaires à l'accomplissement des tâches de la délégation et de logements convenables pour ses membres.

4) Ainsi, par exemple, une délégation qui demande de l'aide conformément à la première phrase de l'article 52 peut adresser sa demande à l'Etat hôte soit directement soit indirectement par l'intermédiaire du secrétariat de l'organisation ou de la conférence, le secrétariat de la conférence étant normalement composé de fonctionnaires

de l'organisation qui a convoqué la conférence. D'autre part, la Commission a constaté que, lorsque la réunion de l'organe ou la conférence se tient en un lieu autre que celui où est établi le siège ou le bureau de l'organisation qui a convoqué la conférence ou dont fait partie l'organe, il est de pratique courante que les secrétariats d'organisations internationales, agissant en accord avec l'Etat hôte qui a invité l'organe ou la conférence, prient les Etats d'envoi de communiquer d'avance à cet Etat hôte les détails relatifs aux locaux et logements nécessaires à leurs délégations.

Article 53¹⁵³. — *Assistance en matière de privilèges et immunités*

L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa délégation et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

Commentaire

L'article 53 est l'homologue de l'article 22, sauf que les mots « l'Organisation » ont été remplacés par les mots « l'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence ». La Commission estime qu'en ce qui concerne la conférence l'assistance peut être fournie dans certains cas par l'organisation internationale qui convoque la conférence, dans d'autres cas par la conférence elle-même, et, dans certaines circonstances, par les deux conjointement. Les observations qui figurent aux paragraphes 2 et 3 du commentaire de l'article 22 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions énoncées dans le présent article.

Article 54¹⁵⁴. — *Inviolabilité des locaux*

1. Les locaux de la délégation sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de délégation. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de délégation.

2. L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la délégation ne soient envahis ou endommagés, la paix de la délégation troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la délégation, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la délégation, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Commentaire

1) L'article 54 est l'homologue de l'article 23.

2) La Commission avait prévu dans le projet provisoire qu'en cas d'urgence il convenait de demander au chef de

¹⁵² Article 93 du projet provisoire.

¹⁵³ Article 92 du projet provisoire.

¹⁵⁴ Article 94 du projet provisoire.

la délégation ou, le cas échéant, au chef de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accrédité auprès de l'Etat hôte l'autorisation de pénétrer dans les locaux. A la réflexion, la Commission a supprimé cette dernière mention; le fait de demander l'autorisation du chef de la mission diplomatique permanente compliquerait les choses inutilement, notamment lorsque les organes ou les conférences auxquels sont envoyées des délégations se réunissent, comme il arrive assez souvent, dans une ville qui n'est pas la capitale de l'Etat hôte.

3) Si, comme il arrive souvent, les bureaux de la délégation sont installés dans des locaux qui jouissent déjà du privilège de l'inviolabilité — par exemple dans les locaux de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou dans les locaux d'une mission de cet Etat auprès d'une organisation internationale —, le fait que la délégation y a ses bureaux n'aura pas d'incidence sur l'inviolabilité dont jouissent ces locaux, et les règles concernant cette inviolabilité continueront d'être applicables. Si la délégation occupe ses propres locaux, ceux-ci jouiront de l'inviolabilité prévue dans le présent article.

4) Les observations qui figurent aux paragraphes 2 à 5 du commentaire de l'article 23 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions énoncées dans le présent article. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été données à propos de l'article 23, certains membres de la Commission étaient opposés à la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 54, tandis que d'autres estimaient que la disposition énoncée dans cette phrase était plus justifiée encore dans le cas des délégations, parce que les locaux de ces dernières se trouvent souvent dans des chambres d'hôtel ou dans des immeubles ouverts au public.

*Article 55*¹⁵⁶. — *Exemption fiscale des locaux*

1. L'Etat d'envoi et les membres de la délégation agissant pour le compte de la délégation sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de celle-ci, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec un membre de la délégation.

Commentaire

1) L'article 55 est l'homologue de l'article 24 du projet et suit le modèle de l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales. Toutefois, en deuxième lecture, la Commission, tenant compte des observations des gouvernements, a décidé de supprimer, au début du paragraphe 1, le membre de phrase « Dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par une délégation à un organe ou à une conférence », qui figurait dans le projet provisoire, suivant le libellé de l'article

susmentionné de la Convention sur les missions spéciales. Le paragraphe 2 reproduit sans changement le texte de la disposition correspondante du projet provisoire.

2) Dans leurs observations, les gouvernements s'interrogeaient sur la signification de ce membre de phrase, qui, à leur avis, pouvait être interprété dans un sens large ou dans un sens étroit. Sa suppression est destinée à simplifier l'application de la disposition énoncée au paragraphe 1 de l'article 55.

3) Toutefois, le libellé du paragraphe 1 de cet article n'a pas été aligné sur la disposition correspondante de la deuxième partie (paragraphe 1 de l'article 24). La Commission a estimé que, sa durée d'existence étant relativement courte, la délégation n'achèterait ni ne louerait probablement pas de locaux, et en général aurait recours à des hôtels. En conséquence, il ne serait pas indiqué de parler dans l'article 55 de locaux possédés ou loués par la délégation, comme il est fait à l'article 24 pour les missions ayant un caractère permanent. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, le résultat pratique de l'application de la disposition du paragraphe 1 de l'article 55 sera d'exempter les locaux de la délégation des impôts prélevés au titre de l'occupation de chambres d'hôtel.

*Article 56*¹⁵⁶. — *Inviolabilité des archives et des documents*

Les archives et documents de la délégation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Commentaire

L'article 56 est l'homologue de l'article 25, dont le commentaire lui est également applicable.

*Article 57*¹⁵⁷. — *Liberté de mouvement*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la délégation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de la délégation.

Commentaire

L'article 57 est l'homologue de l'article 26 du projet et suit le modèle de l'article 27 de la Convention sur les missions spéciales. La liberté de mouvement des membres de la délégation est reconnue pour les déplacements nécessaires à l'accomplissement des tâches de la délégation. Les délégations ayant un caractère temporaire, il n'est pas indispensable de leur accorder la même liberté de déplacement et de circulation que celle qui est reconnue aux missions de caractère permanent par l'article 26. Une autre différence réside dans le fait que l'article 57 ne mentionne pas les membres de la famille d'un membre de la délégation qui l'accompagnent. Il a

¹⁵⁶ Article 95 du projet provisoire.

¹⁵⁶ Article 92 du projet provisoire.

¹⁵⁷ Article 96 du projet provisoire.

été généralement admis à la Commission que les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées de manière trop stricte, vu la pratique générale selon laquelle les Etats hôtes autorisent les membres des délégations et leurs familles à circuler librement sur leur territoire.

*Article 58*¹⁵⁸. — *Liberté de communication*

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la délégation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales et les autres délégations de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la délégation est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses tâches.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.

4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la délégation.

6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. L'Etat d'envoi ou la délégation peut nommer des courriers *ad hoc* de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la délégation, dont il a la charge.

8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doivent arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

¹⁵⁸ Article 97 du projet provisoire.

Commentaire

1) L'article 58 est l'homologue de l'article 27 du présent projet et suit le modèle de l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales.

2) Compte tenu des besoins d'une délégation, la Commission a jugé souhaitable d'insérer, en tant que paragraphe 3, une disposition analogue au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales. Le présent article diffère de l'article 28 de cette convention en ce qu'on a ajouté dans les paragraphes 1 et 3 les mots « mission(s) permanente(s) » et « mission(s) permanente(s) d'observation », pour relier l'article aux dispositions correspondantes de la deuxième partie du projet. En outre, au paragraphe 1, on a ajouté les mots « et les autres délégations de celui-ci », pour permettre aux délégations de l'Etat d'envoi de communiquer entre elles. Enfin, pour ce qui est de la terminologie, l'article emploie les expressions « valise de la délégation » et « courrier de la délégation » pour des raisons analogues à celles qui sont exposées au paragraphe 6 du commentaire de l'article 27.

*Article 59*¹⁵⁹. — *Inviolabilité de la personne*

La personne du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la délégation, est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

*Article 60*¹⁶⁰. — *Inviolabilité du logement privé et des biens*

1. Le logement privé du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que celui des membres du personnel diplomatique de la délégation, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la délégation.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 61, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

Commentaire

1) L'article 59 est l'homologue de l'article 28 du projet et suit le modèle de l'article 29 de la Convention sur les missions spéciales. L'article 60 est l'homologue de l'article 29 du projet et suit le modèle de l'article 30 de la Convention sur les missions spéciales. Les observations formulées aux paragraphes 2 à 7 du commentaire des articles 28 et 29 du projet valent également, *mutatis mutandis*, pour les dispositions des articles 59 et 60.

2) En seconde lecture, la Commission n'a apporté aux textes du projet provisoire (articles 98 et 99) que des ajustements de forme mineurs et les modifications terminologiques qui en résultaient. Ainsi, les mots « des

¹⁵⁹ Article 98 du projet provisoire.

¹⁶⁰ Article 99 du projet provisoire.

représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence, ainsi que celle des membres («... et des membres...») du personnel diplomatique de celle-ci ont été remplacés par « du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que celle («... celui...») des membres du personnel diplomatique de la délégation ». Toutefois, la Commission a maintenu à l'article 60 l'expression « logement privé », employée dans la Convention sur les missions spéciales, à la place de l'expression « demeure privée », utilisée à l'article 30 de la Convention sur les relations diplomatiques et à l'article 29 du présent projet, en raison du caractère temporaire des délégations. Enfin, la Commission a ajouté au titre de l'article 60 les mots « et des biens ».

3) Il convient de noter que l'inviolabilité du logement privé du chef de délégation et des autres délégués ainsi que du personnel diplomatique de la délégation, prévue à l'article 60, s'applique indépendamment de la nature du logement privé, qu'il s'agisse de chambres d'hôtel, d'appartements loués, etc.

*Article 61*¹⁶¹. — *Immunité de juridiction*

1. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation ;

b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi ;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles ;

d) d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par la personne en cause en dehors de l'accomplissement des tâches de la délégation, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

2. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef de délégation, ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, c et d du paragraphe 1, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

4. L'immunité de juridiction du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que des membres du personnel diplomatique de la délégation, ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'Etat d'envoi.

¹⁶¹ Article 100 du projet provisoire.

Commentaire

1) Le présent article remplace l'article 100 du projet provisoire, qui se présentait sous la forme de deux versions¹⁶².

2) En portant à l'attention des gouvernements les deux versions de l'article 100 de son projet provisoire, la Commission a déclaré, au paragraphe 1 du commentaire de cet article :

La version A suit directement le modèle de l'article 31 de la Convention sur les missions spéciales. La version B s'inspire de la section 11 de l'article IV de la Convention générale [sur les privilèges et immunités des Nations Unies] ; elle suit cette section en ce qu'elle limite l'immunité de la juridiction civile et administrative aux actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles, mais elle va au-delà en prévoyant, comme dans la version A, l'immunité totale de la juridiction pénale de l'Etat hôte¹⁶³.

L'article 61 reproduit la substance de la version A de l'article 100 du projet provisoire.

3) Dans leurs observations, certains gouvernements ont exprimé une préférence pour la version A parce qu'elle

¹⁶² VERSION A :

1. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte.

2. Ils jouissent également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne intéressée ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation ;

b) D'une action concernant une succession dans laquelle la personne intéressée figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi ;

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne intéressée dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles ;

d) D'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne intéressée.

3. Les représentants dans la délégation et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant dans la délégation ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, c et d du paragraphe 2 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

5. L'immunité de juridiction des représentants dans la délégation et des membres du personnel diplomatique de celle-ci ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'Etat d'envoi.

VERSION B :

1. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte.

2. a) Les représentants et les membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte en ce qui concerne tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

b) Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

3. Les représentants et les membres du personnel diplomatique de la délégation ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. L'immunité de juridiction des représentants et des membres du personnel diplomatique de la délégation ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'Etat d'envoi.

¹⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 10 (A/8010/Rev.1), p. 26 (Annuaire de la Commission du droit international, 1970, vol. II, doc. A/8010/Rev. 1, chap. II, B).

assurait une plus grande protection aux délégations et qu'elle s'inspirait directement de l'article correspondant de la Convention sur les missions spéciales. Une organisation internationale a fait observer que la version A s'inspirait de la Convention sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les missions spéciales, qui, à son avis, correspondent mieux aux idées qui prévalent actuellement sur la question que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, plus ancienne. D'autres gouvernements ont marqué une préférence pour la version B, parce qu'ils considéraient que toutes les garanties nécessaires aux délégations pour le bon exercice de leurs fonctions y étaient énoncées. Deux gouvernements n'ont jugé satisfaisante ni la version A ni la version B. Ils ont fait remarquer que la version A s'inspirait de la Convention sur les missions spéciales, qu'ils ne considéraient pas comme constituant un précédent approprié. Ils ont souligné ensuite que la version B prévoyait l'immunité de juridiction pénale en ce qui concerne les actes accomplis par un représentant hors de l'exercice de ses fonctions et que, aux termes des conventions relatives aux Nations Unies et aux institutions spécialisées, l'immunité ne porte que sur l'arrestation et sur la détention en ce qui concerne ces actes, et qu'il n'est nullement question d'une immunité de juridiction en tant que telle.

4) Compte tenu de ces observations, la Commission a procédé à un nouvel examen de la question au cours de la présente session. Certains membres ont exprimé une préférence pour la version B, car, à leur avis, la version A s'écartait de la pratique existante, ce qui n'était pas justifié. Toutefois, la majorité des membres ont exprimé une préférence pour la version A. En décidant de donner à l'article 61 sa teneur actuelle, la Commission a adopté le point de vue selon lequel les privilèges et immunités dont jouissent les membres des délégations à des organes d'organisations internationales et à des conférences convoquées par ces organisations internationales ou sous leurs auspices doivent être fondés sur une synthèse sélective des dispositions pertinentes de la Convention sur les missions spéciales et des dispositions concernant les missions auprès d'organisations internationales énoncées dans la deuxième partie du présent projet. Ce point de vue résulte d'un certain nombre de faits récents dans la codification du droit diplomatique. Il s'appuie notamment sur l'évolution qu'a subie l'institution des missions permanentes auprès des organisations internationales et sur l'assimilation de leur statut et de leurs immunités au statut et aux immunités diplomatiques. Un autre facteur qu'il convient de mentionner est que, lors de l'examen et de l'élaboration de son projet provisoire d'articles sur les missions spéciales, la Commission: a) a préféré donner aux immunités et privilèges des missions spéciales à peu près la même base et la même portée qu'aux immunités et privilèges des missions diplomatiques permanentes; b) a adopté le point de vue selon lequel il est impossible de faire une distinction entre missions spéciales de caractère politique et missions spéciales de caractère technique; toute mission spéciale représente un Etat souverain dans ses relations avec un autre Etat. La Commission est d'avis que, en raison de la nature temporaire de leur tâche, les délégations aux organes d'organisations

internationales et aux conférences convoquées par ces organisations occupent, dans le système du droit diplomatique des organisations internationales, une position semblable à celle des missions spéciales dans le cadre de la diplomatie bilatérale.

*Article 62*¹⁶⁴. — *Renonciation à l'immunité*

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que des membres du personnel diplomatique de la délégation et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 67.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité de l'une des personnes visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Commentaire

1) L'article 62 est l'homologue de l'article 31. Les paragraphes 1 à 4 suivent donc le modèle de l'article 32 de la Convention sur les relations diplomatiques et de l'article 41 de la Convention sur les missions spéciales. Le paragraphe 5, de même que le paragraphe 5 de l'article 31, a pour base la résolution II adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques et la résolution 2531 (XXIV) de l'Assemblée générale, relative au règlement des litiges en matière civile en relation avec la Convention sur les missions spéciales.

2) Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5 du commentaire de l'article 31, la disposition énoncée au paragraphe 5 met l'Etat d'envoi, lorsqu'il s'agit d'une action civile, dans l'obligation de faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire s'il n'est pas disposé à renoncer à l'immunité de la personne en cause. Si, d'une part, la disposition du paragraphe 5 laisse la décision de renoncer à l'immunité au libre choix de l'Etat d'envoi, qui n'est pas tenu d'expliquer sa décision, d'autre part elle impose à cet Etat une obligation objective qui peut fournir à l'Etat hôte des motifs de réclamation au cas où l'Etat d'envoi ne s'y conformerait pas. L'obligation juridique de l'Etat d'envoi de rechercher un règlement équitable de l'affaire peut conduire, dans le cas des délégations aussi bien que des missions, à l'ouverture des procédures de consultation et de

¹⁶⁴ Article 101 du projet provisoire.

conciliation prévues aux articles 81 et 82 du projet, auxquelles l'Etat hôte peut recourir si l'Etat d'envoi ne trouve pas de voie de règlement.

3) Comme dans le cas des missions (articles 30 et 31), les dispositions des articles 61 et 62, prises ensemble, garantiront donc le règlement des différends en matière civile.

Article 63¹⁶⁵. — *Exemption de la législation sur la sécurité sociale*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, à condition:

a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Commentaire

L'article 63 est l'homologue de l'article 32. La Convention sur les relations diplomatiques (article 33) et la Convention sur les missions spéciales (article 32) ont traité cette matière de la même manière. Les observations qui sont formulées dans les paragraphes 2 à 5 du commentaire relatif à l'article 32 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 63.

Article 64¹⁶⁶. — *Exemption des impôts et taxes*

Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception:

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation;

c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 69;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 55.

Commentaire

1) L'article 64 est l'homologue de l'article 33 du projet, et suit le modèle de l'article 34 de la Convention sur les relations diplomatiques et de l'article 33 de la Convention sur les missions spéciales. Les observations formulées dans les paragraphes 2 à 6 du commentaire relatif à l'article 33 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions de l'article 64.

2) En première lecture, la Commission a examiné s'il convenait d'insérer un alinéa ajoutant « les droits d'accise ou l'impôt sur les ventes » à la liste des exceptions faites à l'octroi de l'exemption¹⁶⁷. Certains membres ont été d'avis que cette adjonction serait souhaitable parce qu'elle serait conforme à la disposition existante de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et qu'elle réduirait les difficultés administratives dans les Etats hôtes. D'autres membres ont estimé que la nature et l'importance de l'«impôt sur les ventes» variaient selon les pays. Certains membres ont émis l'opinion que « les droits d'accise ou l'impôt sur les ventes » étaient, dans une certaine mesure au moins, couverts par l'alinéa a de l'article. Des divergences de vues analogues se sont dégagées des débats de la Sixième Commission et des observations reçues des gouvernements. La Commission a jugé alors qu'il était souhaitable de s'en tenir au modèle établi dans la Convention sur les relations diplomatiques. En deuxième lecture, elle a maintenu cette décision.

Article 65¹⁶⁸. — *Exemption des prestations personnelles*

L'Etat hôte doit exempter le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

¹⁶⁵ Article 104 du projet provisoire.

¹⁶⁶ Article 102 du projet provisoire.

¹⁶⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. I, p. 213, 1077^e séance, par. 134 et suiv.

¹⁶⁸ Article 104 du projet provisoire.

Commentaire

L'article 65 est l'homologue de l'article 34 du projet, et suit le modèle de l'article 35 de la Convention sur les relations diplomatiques et de l'article 34 de la Convention sur les missions spéciales. Les observations formulées au paragraphe 3 du commentaire de l'article 34 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions de l'article 65.

*Article 66*¹⁶⁹. — *Exemption douanière*

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne:

- a) les objets destinés à l'usage officiel de la délégation;
- b) les objets destinés à l'usage personnel du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation.

2. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Commentaire

1) L'article 66 est l'homologue de l'article 35 du présent projet. Il suit le modèle de l'article 36 de la Convention sur les relations diplomatiques et de l'article 35 de la Convention sur les missions spéciales.

2) Au paragraphe 1, la Commission a remplacé les mots « dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter », qui figurent à l'article 35 de la Convention sur les missions spéciales, par les mots « suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il [l'Etat hôte] peut adopter », qui sont utilisés dans l'article 36 de la Convention sur les relations diplomatiques et dans l'article 35 du présent projet.

3) La Commission n'a pas inclus à l'alinéa b du paragraphe 1 les mots « y compris les effets destinés à leur installation », qui figurent à l'alinéa correspondant de l'article 35, parce que les fonctions des délégations sont en général de courte durée.

*Article 67*¹⁷⁰. — *Privilèges et immunités d'autres personnes*

1. Les membres de la famille du chef de délégation qui l'accompagnent et les membres de la famille d'un autre

¹⁶⁹ Article 103 du projet provisoire.

¹⁷⁰ Article 105 du projet provisoire.

délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 59, 60, 61, 63, 64, 65 et les paragraphes 1, b, et 2 de l'article 66, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation, ainsi que les membres de leurs familles qui les accompagnent et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 59, 60, 61, 63, 64 et 65, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 61 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, b, de l'article 66 pour ce qui est des objets importés lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.

3. Les membres du personnel de service de la délégation bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 63.

4. Les personnes au service privé des membres de la délégation sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Commentaire

1) L'article 67 est l'homologue de l'article 36 du projet, et suit le modèle de l'article 37 de la Convention sur les relations diplomatiques et des articles 36 à 39 de la Convention sur les missions spéciales. Ayant adopté la version A du projet provisoire pour l'article 61, relatif à l'immunité de juridiction, la Commission, en seconde lecture, a formulé l'article 67 en s'inspirant de l'article correspondant de la deuxième partie du projet (article 36).

2) La Commission a jugé nécessaire de conserver la distinction entre les membres de la famille d'un membre de la délégation qui l'accompagnent, visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67, et les membres de la famille d'un membre du personnel de la mission « qui font partie de son ménage », visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36. Eu égard au caractère temporaire des délégations, la Commission a jugé que le mot « accompagner » était le terme qui convenait pour l'article 67.

3) Autre différence entre les articles 36 et 67: les mots « ou n'y aient pas leur résidence permanente » ont été maintenus au paragraphe 1 de l'article 67. Cela est conforme à la disposition correspondante de l'article 39 de la Convention sur les missions spéciales.

4) Les observations formulées aux paragraphes 2, 3 et 4 du commentaire de l'article 36 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions de l'article 67.

Article 68¹⁷¹. — *Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte*

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de délégation et tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la délégation et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Commentaire

L'article 68 est l'homologue de l'article 37 du projet, et suit le modèle de l'article 38 de la Convention sur les relations diplomatiques et de l'article 40 de la Convention sur les missions spéciales. Les observations formulées dans les paragraphes 2 à 5 du commentaire relatif à l'article 37 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions de l'article 68.

Article 69¹⁷². — *Durée des privilèges et immunités*

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre dans le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le pays.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de

succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'à cause de la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

Commentaire

1) L'article 69 est l'homologue de l'article 38 du projet, et suit le modèle de l'article 39 de la Convention sur les relations diplomatiques et des articles 43 et 44 de la Convention sur les missions spéciales.

2) En 1970, s'inspirant de la Convention sur les missions spéciales, la Commission avait provisoirement formulé les dispositions du présent article en deux articles distincts. En seconde lecture, elle a adopté la présentation et les termes de la Convention sur les relations diplomatiques, qui lui ont paru mieux adaptés aux fins du présent projet.

3) Toutefois, il y a entre les articles 38 et 69 quelques différences de libellé, qui tiennent essentiellement à la nature temporaire des délégations. Au paragraphe 1, les mots « pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation ou par l'Etat d'envoi » ont été remplacés par les mots « en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'Etat d'envoi ». L'insertion des mots « par la conférence » est destinée à couvrir les cas où la notification émane de la conférence elle-même et non de l'organisation qui l'a convoquée, ou directement de l'Etat d'envoi. Au paragraphe 4, l'expression « qui fait partie de son ménage » a été remplacée par l'expression « qui l'accompagnait ».

4) Les observations formulées dans les paragraphes 2 à 6 du commentaire relatif à l'article 38 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions de l'article 69.

Article 70¹⁷³. — *Fin des fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique*

Les fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation prennent fin notamment:

- a) sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin;
- b) à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

Commentaire

1) L'article 70 est l'homologue de l'article 40.

2) Le mot anglais « meeting » est pris dans cet article au sens large (comme les mots « réunion » et « reunión », utilisés dans les versions française et espagnole), et non au

¹⁷¹ Article 106 du projet provisoire.

¹⁷² Articles 108 et 109 du projet provisoire.

¹⁷³ Article 114 du projet provisoire.

sens plus étroit qu'il a parfois dans le contexte du règlement, des procédures et de la pratique de tel ou tel organe ou conférence.

3) Les observations faites au paragraphe 1 du commentaire de l'article 40 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions de l'article 70. Il y a lieu aussi de noter que l'article 40 et l'article 70 régissent l'un et l'autre la « fin des fonctions » et non la question de la « durée des privilèges et immunités », qui est traitée dans les articles 38 et 69.

Article 71¹⁷⁴. — Protection des locaux, des biens et des archives

1. Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la délégation tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et archives de la délégation. L'Etat d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable.

2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la délégation hors du territoire de l'Etat hôte.

Commentaire

1) L'article 71 est l'homologue de l'article 41.

2) Il en diffère notamment en ce que la première phrase du paragraphe 1 prévoit la protection des locaux de la délégation « tant qu'ils sont affectés à celle-ci », réserve qui est reprise de l'article 46 de la Convention sur les missions spéciales. La Commission a estimé que cette différence était justifiée parce que, contrairement aux locaux des missions, ceux des délégations sont dans la plupart des cas occupés seulement pour une courte période. Dans ces conditions, l'Etat hôte ne saurait être tenu d'assurer leur protection quand ils ne sont plus affectés à la délégation.

3) Compte tenu également de la courte durée de la plupart des délégations, la Commission a jugé inutile d'inclure dans l'article 71 une disposition visant à confier la garde des locaux, des biens et des archives de la délégation à un Etat tiers, ainsi que la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 41 le prévoit dans le cas des missions.

4) Enfin, les mots « Lorsque la mission est rappelée définitivement ou temporairement », par lesquels l'article 41 commence, ont été remplacés par les mots « Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin », compte tenu du fait que c'est normalement quand la réunion de l'organe ou de la conférence a pris fin que la question de la protection des locaux, des biens et des archives de la délégation se pose.

5) Les observations pertinentes du commentaire de l'article 41 s'appliquent également aux dispositions de l'article 71.

¹⁷⁴ Article 116 du projet provisoire.

QUATRIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 72¹⁷⁵. — Nationalité des membres de la mission ou de la délégation

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission, le chef de délégation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

Commentaire

1) L'article 72 suit le modèle des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la Convention sur les relations diplomatiques et des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la Convention sur les missions spéciales.

2) La règle que l'article énonce s'applique au chef de mission et aux membres du personnel diplomatique de la mission ainsi qu'au chef de délégation, aux autres délégués et aux membres du personnel diplomatique de la délégation. Les personnes qui appartiennent à ces catégories de membres de la mission ou de la délégation doivent en principe avoir la nationalité de l'Etat d'envoi et ne peuvent être choisies parmi les ressortissants de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat. En ce qui concerne les membres des délégations, toutefois, la Commission a présumé qu'étant donné la nature temporaire des délégations l'Etat hôte ne retirerait son consentement à la nomination de l'un de ses ressortissants à une délégation que dans des cas graves et que tout serait mis en œuvre pour éviter d'interrompre les activités de la délégation.

3) La Commission a décidé de limiter le champ d'application de l'article 72 aux ressortissants de l'Etat hôte et de ne pas l'étendre aux ressortissants d'un Etat tiers. Elle n'y a donc pas fait figurer la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention sur les relations diplomatiques et au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur les missions spéciales. Etant donné le caractère hautement technique de certaines organisations internationales, il est souhaitable de ne pas limiter de façon excessive la liberté laissée à l'Etat d'envoi pour le choix des membres des missions et des délégations, car cet Etat peut juger nécessaire de nommer, comme membres de ses missions et de ses délégations, des ressortissants d'un Etat tiers qui possèdent la formation et l'expérience requises.

4) L'objection que l'on pourrait élever à l'encontre des considérations énoncées dans le paragraphe qui précède est que les ressortissants de certains Etats doivent obtenir le consentement de leur propre gouvernement avant d'entrer au service d'un gouvernement étranger. Cependant, c'est là une obligation qui ne s'applique qu'aux rapports entre un ressortissant et son propre gouvernement; elle ne concerne pas les relations entre les Etats et ne constitue donc pas une règle de droit international.

¹⁷⁵ Articles 11, 56 et 85 du projet provisoire.

5) La Commission a aussi examiné la question de la nomination de personnes apatrides ou ayant une double nationalité. Elle a conclu que, comme dans les cas relevant des Conventions sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et de la Convention sur les missions spéciales, la question devrait être réglée conformément aux règles pertinentes du droit international.

Article 73 ¹⁷⁶. — *Lois concernant l'acquisition de la nationalité*

Les membres de la mission ou de la délégation qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et les membres de leur famille qui, selon le cas, font partie de leur ménage ou les accompagnent n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Commentaire

1) L'article 73 se fonde sur la règle énoncée à l'article II du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, adopté le 18 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques ¹⁷⁷. Un protocole de signature facultative analogue a été adopté le 24 avril 1963 par la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires ¹⁷⁸.

2) L'origine de la règle énoncée dans le Protocole de signature facultative de 1961 se trouve à l'article 35 du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission à sa dixième session (1958). La Commission avait alors donné à ce sujet l'explication suivante, dans le commentaire de l'article 35:

Cet article procède de l'opinion généralement admise qu'une personne bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques ne doit pas acquérir la nationalité de l'Etat accréditaire par le seul effet de la législation de cet Etat et sans y avoir consenti. L'article vise en premier lieu l'enfant né sur son territoire et issu de parents qui sont membres d'une mission diplomatique étrangère et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire. L'enfant n'acquiert pas automatiquement la nationalité de l'Etat accréditaire du seul fait que la loi de cet Etat confère normalement la nationalité locale dans ces conditions. Mais l'enfant peut opter pour cette nationalité ultérieurement, si la législation de l'Etat accréditaire prévoit cette option. L'article vise aussi l'acquisition de la nationalité de l'Etat accréditaire par une femme membre de la mission à la suite de son mariage avec un ressortissant de l'Etat accréditaire. Des considérations analogues jouent là aussi, et l'article s'applique en conséquence pour éviter l'acquisition automatique de la nationalité locale dans un tel cas. Mais, lorsque la fille d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire épouse un

ressortissant de cet Etat, la règle contenue dans l'article ne l'empêche pas d'acquérir la nationalité de cet Etat, car, par son mariage, elle cesse de faire partie du ménage du membre de la mission ¹⁷⁹.

3) A l'appui de sa recommandation tendant à ce que cette disposition fasse partie intégrante du projet d'articles sur les missions auprès des organisations internationales et les délégations à des organes et à des conférences, la Commission tient à signaler une différence importante qui existe entre les relations diplomatiques bilatérales et la situation régie par le présent projet en ce qui concerne le domaine d'application de la règle relative à l'acquisition de la nationalité. Le Protocole de signature facultative de 1961 concernant l'acquisition de la nationalité est destiné à s'appliquer aux relations bilatérales entre les nombreux Etats membres de la Communauté internationale. D'un autre côté, s'agissant des missions auprès des organisations internationales et des délégations à leurs organes et à des conférences convoquées par elles ou sous leurs auspices, les personnes dont la nationalité est en cause se trouvent sur le territoire de l'Etat hôte en vertu des relations de leur Etat avec l'organisation internationale ou de sa participation à la conférence, et non en raison d'une relation purement bilatérale entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte; en fait, il peut même dans certains cas ne pas y avoir de relations diplomatiques bilatérales entre les deux Etats. De même, l'élément de réciprocité qui existe dans le cas des relations diplomatiques est absent dans le présent contexte. La Commission a donc estimé que, dans le présent projet, il y avait raisonnablement lieu de traiter cette matière dans une disposition expresse au lieu de la reléguer dans un protocole de signature facultative.

4) Il convient aussi de noter que, même dans les relations diplomatiques bilatérales, de nombreux Etats qui, en vertu de leur droit interne, confèrent automatiquement leur nationalité aux enfants qui naissent sur leur territoire admettent qu'une exemption joue dans le cas des enfants de diplomates.

5) Tel qu'il est rédigé, l'article n'exclut pas l'acquisition de la nationalité de l'Etat hôte par consentement; il exclut seulement l'acquisition automatique de cette nationalité par l'effet de la législation de l'Etat hôte. Cet article s'applique: a) aux membres de la mission (le chef de mission et les membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission) qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte; b) aux membres de la délégation (le chef de délégation, les délégués et les membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la délégation) qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte; c) aux membres de la famille des membres de la mission qui font partie de leur ménage et n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte; d) aux membres de la famille des membres de la délégation qui les accompagnent et n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte.

¹⁷⁶ Articles 39, 72 et 104 du projet provisoire.

¹⁷⁷ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 98.

¹⁷⁸ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1), p. 194.

¹⁷⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9 (A/3859)*, p. 23 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 104, doc. A/3859, par. 53).

Article 74¹⁸⁰. — Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples

Lorsque des membres d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire dans l'Etat hôte sont inclus dans une mission ou dans une délégation, ils conservent leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique permanente ou du poste consulaire, en plus des privilèges et immunités accordés par les présents articles.

Commentaire

1) L'article 74 suit le modèle du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur les missions spéciales. Il traite d'une situation qui se présente fréquemment dans la pratique. Les Etats d'envoi ont souvent désigné des membres de leur mission diplomatique permanente ou de leurs postes consulaires dans l'Etat hôte comme membres de leur mission permanente ou de leur mission permanente d'observation auprès d'une organisation internationale et aussi comme membres de leur délégation à un organe ou à une conférence.

2) Ces fonctions ne sont pas incompatibles. L'accomplissement par des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires de fonctions représentatives auprès d'une organisation internationale ou dans une organisation internationale a déjà été réglementé par la Convention sur les relations diplomatiques et par la Convention sur les relations consulaires. Le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention sur les relations diplomatiques dispose :

Un chef de mission [diplomatique] ou un membre du personnel diplomatique de la mission [diplomatique] peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale,

et la première phase du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur les relations consulaires dispose :

Un fonctionnaire consulaire peut, après notification à l'Etat de résidence, être chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale.

L'accréditation ou la nomination à une mission diplomatique ou à un poste consulaire de membres d'une mission auprès d'une organisation internationale ou de membres d'une délégation à un organe ou à une conférence est, naturellement, régie par les règles du droit international sur les relations diplomatiques et consulaires. Etant parvenue à la conclusion que la compatibilité de ces fonctions est bien établie et réglementée par les deux conventions citées plus haut, la Commission a décidé de limiter l'article 74 à la question des privilèges et immunités en cas de fonctions multiples et a supprimé dans le présent projet la disposition contenue dans l'article 9 (Accréditation, affectation ou nomination d'un membre d'une mission permanente à d'autres fonctions) du projet provisoire.

3) L'article 74 prévoit que lorsqu'un membre d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire dans l'Etat hôte est inclus dans une mission auprès

d'une organisation internationale ou dans une délégation à un organe ou à une conférence, il conserve ses privilèges et immunités en tant que membre de la mission diplomatique permanente ou du poste consulaire, en plus des privilèges et immunités accordés par les présents articles. En d'autres termes, il ne perd pas ses privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires du fait qu'il exerce en même temps des fonctions dans la mission auprès d'une organisation internationale ou dans la délégation à un organe ou à une conférence. A ce propos, il convient de noter que la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur les relations consulaires dispose que, lorsqu'un fonctionnaire consulaire est chargé de représenter l'Etat auprès d'une organisation intergouvernementale,

il a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale; toutefois, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un fonctionnaire consulaire bénéficie en vertu de la présente Convention.

4) Enfin, la Commission n'a pas jugé nécessaire de réglementer expressément dans l'article la question des privilèges et immunités des membres d'une mission spéciale inclus dans une mission auprès d'une organisation internationale ou dans une délégation à un organe ou à une conférence. Vu le caractère temporaire des missions spéciales, les situations telles que celles qui sont envisagées dans l'article 74 ne se produisent pas aussi souvent pour les missions spéciales que pour les missions diplomatiques permanentes et les postes consulaires. Il serait naturel que le principe général énoncé dans l'article s'applique par analogie, *mutadis mutandis*, aux membres d'une mission spéciale inclus dans une mission auprès d'une organisation internationale ou dans une délégation à un organe ou à une conférence, dans les cas particuliers où une telle situation se produirait dans la pratique.

Article 75¹⁸¹. — Respect des lois et règlements de l'Etat hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'Etat d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission ou à la délégation, ou en assure le départ, selon le cas. L'Etat d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'Etat hôte. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

¹⁸⁰ Paragraphe 2 de l'article 59 et article 107 du projet provisoire.

¹⁸¹ Articles 45, 76 et 112 du projet provisoire.

3. Les locaux de la mission et les locaux de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

Commentaire

1) Les paragraphes 1 et 3 de l'article 75 suivent le modèle des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 41 de la Convention sur les relations diplomatiques et de l'article 47 de la Convention sur les missions spéciales. L'absence de procédure de déclaration de *persona non grata* dans le cadre des relations entre les Etats et les organisations internationales est la base de l'obligation du rappel dans les circonstances prévues au paragraphe 2. La formulation de l'ensemble de l'article reflète la nécessité de sauvegarder tous les intérêts en cause, à savoir les intérêts de l'Etat hôte, de l'Etat d'envoi et de l'organisation internationale en question.

2) Le paragraphe 2 régit les obligations de l'Etat d'envoi dans les circonstances particulières qui y sont spécifiées. Afin de rendre plus clair le sens de ce paragraphe, la Commission a apporté au texte du paragraphe correspondant des articles du projet provisoire les principales modifications ci-après: a) la première phrase a été maintenue, mais le mot « pénale », jugé inutile, a été supprimé après le mot « juridiction »; b) les mots « L'Etat d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'Etat hôte » ont été insérés en tant que deuxième phrase; c) dans la troisième phrase, qui est l'ancienne deuxième phrase, la mention du lieu a été supprimée (« au sein de l'Organisation ou dans les locaux d'une [mission] »; « dans les locaux où se réunit l'organe ou la conférence ou dans les locaux de la délégation »). En conséquence, le paragraphe 2 établit les obligations de l'Etat d'envoi en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction et en cas d'immixtion grave et manifeste dans ses affaires intérieures par une telle personne. A cet égard, la Commission est d'avis que des infractions mineures, mais répétées, à la législation pénale peuvent déterminer une « infraction grave et manifeste » à ladite législation, au sens du paragraphe 2.

3) Trois possibilités sont offertes à l'Etat d'envoi pour s'acquitter des obligations que lui impose le paragraphe 2: a) renoncer à l'immunité de la personne en cause; b) mettre fin à ses fonctions à la mission ou à la délégation; c) assurer son départ de l'Etat hôte. Le paragraphe impose donc à l'Etat d'envoi l'obligation de rappeler un membre de sa mission ou de sa délégation en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte et en cas d'immixtion grave et manifeste dans ses affaires intérieures. Lorsque la gravité de certaines infractions ou de certains actes est évidente, l'Etat d'envoi a nettement l'obligation de rappeler la personne en cause. Si un différend s'élève à ce sujet entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte, des consultations peuvent avoir lieu — conformément à la procédure prévue aux articles 81 et 82 —, à la suite desquelles ou bien l'Etat d'envoi sera convaincu que la personne en cause doit être

rappelée ou bien l'Etat hôte sera convaincu que l'acte n'était pas de nature à exiger son rappel. L'expression « à moins qu'il ne renonce à cette immunité » a été insérée afin de souligner que les dispositions du paragraphe n'ont pas pour objet de déroger à celles des articles 30 et 61.

4) La dernière phrase du paragraphe 2 contient une clause de sauvegarde destinée notamment à garantir que les membres de la mission ou de la délégation puissent exercer leurs fonctions de manière indépendante. La réserve, qui concerne les infractions graves et manifestes commises dans l'exercice des fonctions de la mission ou dans l'accomplissement des tâches de la délégation, vise à traiter de cas extrêmes. La Commission a employé l'expression « acte accompli [...] dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation », au lieu de l'expression « acte officiel », afin de maintenir sous le coup des règles prévues dans les première et deuxième phrases du paragraphe un acte relevant de l'une des deux catégories mentionnées dans ces phrases qui ne rentre pas dans le cadre des actes exécutés dans l'exercice des fonctions de la mission ou dans l'accomplissement des tâches de la délégation. Par exemple, si une immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'Etat hôte a pris la forme d'une publication de documents visant à susciter du mécontentement dans l'Etat hôte, cette immixtion ne rentrera pas dans le cadre des actes commis dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

5) Le paragraphe 2 ne constitue pas une limitation des obligations énoncées au paragraphe 1. Les obligations de l'Etat d'envoi en vertu du paragraphe 2 ne modifient, en ce qui concerne la personne en cause, ni l'obligation générale de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte ni le devoir général de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat. Si l'obligation du rappel que le paragraphe 2 impose à l'Etat d'envoi concerne uniquement une « infraction grave et manifeste à la législation pénale » et une « immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures », des motifs de rappel peuvent également naître de l'inaccomplissement des devoirs énoncés au paragraphe 1, même si cet inaccomplissement a trait à des infractions à la législation non pénale ou à des infractions ou immixtions qui ne soient pas nécessairement graves et manifestes. En d'autres termes, le paragraphe 2 définit les obligations de l'Etat d'envoi dans des circonstances spécifiées, y compris l'obligation du rappel dans ces circonstances, mais il n'a pas pour objet de limiter les cas dans lesquels l'Etat hôte peut demander à l'Etat d'envoi de rappeler une personne bénéficiant des privilèges et immunités.

6) Enfin, le paragraphe 3, qui demeure inchangé, stipule que les locaux de la mission ou de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation. L'inobservation de l'obligation énoncée dans ce paragraphe ne rend pas inopérante l'inviolabilité des locaux telle qu'elle est établie dans le projet d'articles, mais, d'un autre côté, cette inviolabilité n'autorise pas un usage des locaux qui soit incompatible avec les fonctions de la mission ou les tâches de la

délégation. A la différence du paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention sur les relations diplomatiques et du paragraphe 2 de l'article 47 de la Convention sur les missions spéciales, le paragraphe 3 du présent article ne contient pas l'expression « telles qu'elles sont énoncées (conçues) dans la présente Convention (ou) dans d'autres règles du droit international », ni un membre de phrase analogue à celui qui mentionne « les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant (l'Etat d'envoi) et l'Etat accréditaire (l'Etat de réception) ». Ces expressions ont été jugées inutiles, en raison tout particulièrement des articles 2 et 4 du projet.

Article 76¹⁸². — *Entrée dans le territoire de l'Etat hôte*

1. L'Etat hôte permet l'entrée dans son territoire

a) des membres de la mission et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, et

b) des membres de la délégation et des membres de leur famille qui les accompagnent.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1.

Commentaire

1) Ainsi qu'il est indiqué dans les commentaires des articles 48 (missions permanentes) et 115 (délégations) du projet provisoire, la Commission avait, à ses vingt et unième¹⁸³ et vingt-deuxième¹⁸⁴ sessions, envisagé la possibilité d'inclure dans le projet, pour faire pendant aux articles concernant les « facilités de départ », une disposition générale sur l'obligation de l'Etat hôte de permettre aux membres des missions ou des délégations d'entrer sur son territoire pour gagner leur poste, mais elle avait ajourné sa décision sur cette question jusqu'à la deuxième lecture du projet.

2) Compte tenu des observations formulées par plusieurs gouvernements et par les secrétariats de l'ONU et de l'AIEA, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission, comme base de discussion à sa présente session, le texte d'un nouvel article intitulé « Entrée dans l'Etat hôte » et inclus dans la partie du projet relative aux missions permanentes (A/CN.4/241 et Add.1 à 6¹⁸⁵, chap. III, art. 27 bis). Le Rapporteur spécial a présenté des propositions identiques pour les parties du projet concernant les missions permanentes d'observation et les délégations à des organes ou à des conférences (*ibid.*, chap. IV, art. 67, et chap. V, art. Z).

¹⁸² Nouvel article.

¹⁸³ Paragraphe 2 du commentaire de l'article 48. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10* (A/7610/Rev. 1), p. 18 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II, p. 229, doc. A/7610/Rev.1, chap. II, B).

¹⁸⁴ Commentaire de l'article 115. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 10* (A/8010/Rev.1), p. 30 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, doc. A/8010/Rev.1, chap. II, B).

¹⁸⁵ A paraître dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. II.

3) Le Secrétariat de l'ONU a exprimé comme suit ses vues sur la question :

Le Secrétariat de l'ONU estime souhaitable d'inclure dans le projet d'articles une disposition spéciale tendant à garantir aux membres de missions permanentes et à leurs familles le droit d'entrée et de séjour sur le territoire de l'Etat hôte ainsi que la liberté de transit à destination ou en provenance des locaux de l'organisation internationale en question. La Commission a indiqué au paragraphe 2 de son commentaire relatif à l'article 48 du projet d'articles qu'elle examinerait cette question lors de la deuxième lecture du projet.

Entre autres privilèges et immunités, le droit d'entrée sur le territoire de l'Etat hôte est indispensable aux membres de missions permanentes pour leur permettre d'exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec les organisations auprès desquelles ils sont accrédités. En l'absence de ce droit, tous les autres privilèges et immunités accordés par l'Etat hôte ne sauraient se concevoir. Des dispositions à ce sujet ont été incluses dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (section 11, par. d), dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (section 13, par. d) et dans l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA (section 12, par. d). Des dispositions analogues figurent dans les accords de siège de l'ONU et ceux des diverses institutions spécialisées, de l'AIEA et des organes subsidiaires de l'ONU, comme les commissions économiques régionales et l'ONUDI.

Dans le projet d'articles tel qu'il est établi à l'heure actuelle, le droit d'entrée semble découler implicitement de l'article 28, relatif à la « liberté de mouvement » dans l'Etat hôte, de l'article 48, relatif aux « facilités de départ », et du paragraphe 2 de l'article 45, relatif au « rappel » (de personnes en cause par l'Etat d'envoi). Cependant, l'existence même de ces dispositions rend d'autant plus frappante l'absence de toute mention relative au droit d'entrée. En fait, cette absence rend l'énumération des privilèges et immunités des représentants incomplète, logiquement parlant, et la jouissance des privilèges et immunités effectivement prévus virtuellement illusoire. Aux termes de l'article 42, toute personne ayant droit aux privilèges et immunités n'en bénéficie que « dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat hôte ». Cette disposition empêcherait un représentant de revendiquer à l'égard de l'Etat hôte quelque privilège ou immunité que ce soit, y compris le droit d'entrée, tant qu'il n'aurait pas pénétré sur le territoire de cet Etat. Il est par conséquent indispensable de prévoir une disposition spéciale destinée à assurer le droit d'entrée sur le territoire de l'Etat hôte. En l'absence d'une telle disposition, un Etat hôte pourrait en effet disposer, sans qu'on l'ait voulu ainsi, d'un pouvoir de veto en ce qui concerne la nomination de représentants par des Etats.

Le Secrétariat de l'ONU a vu se produire des cas où, au mépris de toute convention, accord de siège et/ou accord avec le pays hôte, un représentant d'Etat s'est vu refuser l'entrée dans le territoire d'un Etat hôte. Il est vrai que la plupart de ces cas concernaient des représentants désignés pour une session particulière d'un organe des Nations Unies ou une réunion *ad hoc* organisée sous les auspices de l'ONU, mais cela s'est aussi produit dans certains cas pour des membres de missions permanentes. C'est ainsi qu'une commission économique régionale a dû se réunir sur le territoire d'un Etat Membre autre que celui où sa session avait été prévue parce que le représentant d'un Etat qui avait le droit d'y participer n'était pas assuré de pouvoir pénétrer dans le pays.

Le Secrétariat de l'ONU aimerait par conséquent suggérer que soit ajouté un article tendant à garantir aux membres de missions permanentes le droit d'entrer sur le territoire de l'Etat hôte afin d'exercer leurs fonctions en rapport avec l'organisation auprès de laquelle ils sont accrédités. Compte tenu du texte actuel du projet d'articles, des dispositions pertinentes des conventions et accords de siège existants et de l'expérience du Secrétariat, un nouvel article

relatif à l'entrée dans le territoire de l'Etat hôte pourrait comprendre divers éléments :

- 1) L'Etat hôte devrait faciliter
 - a) l'entrée sur son territoire, et
 - b) le séjour sur son territoire

de tous les membres de toutes les missions permanentes et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs ;

2) Il devrait garantir la liberté de transit à destination et en provenance de l'organisation à toute personne visée au paragraphe 1 ci-dessus ;

3) Lorsque des visas sont requis, ils devraient être accordés sans frais et aussi rapidement que possible ; et

4) Les lois ou règlements de l'Etat hôte tendant à imposer des restrictions touchant l'entrée ou le séjour des étrangers ne devraient s'appliquer à aucune des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus.

En ce qui concerne le privilège de séjour dans l'Etat hôte, il convient de noter que l'article 45 du projet prévoit que l'Etat d'envoi rappellera tout membre de sa mission permanente ou mettra fin à ses fonctions « en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte » par la personne en cause ¹⁸⁶.

4) Le secrétariat de l'AIEA a fait observer ce qui suit :

L'article 43 prévoit le transit des représentants permanents et des membres du personnel par le territoire d'un « Etat tiers », et l'article 48 les facilités de départ de l'« Etat hôte », mais il semble qu'il n'y ait aucune disposition visant à permettre l'entrée des représentants permanents et des membres du personnel d'une mission permanente sur le territoire de l'« Etat hôte ». Il serait bon d'ajouter une disposition prévoyant, lorsqu'il y a lieu, la délivrance de visas par l'« Etat hôte » aux membres des missions permanentes. Il peut être utile à ce propos de rappeler que les accords avec les gouvernements hôtes conclus à l'occasion de réunions sur les territoires d'Etats membres contiennent une disposition à cet effet ¹⁸⁷.

5) La Commission a estimé que l'incorporation dans le projet d'un article sur l'obligation de l'Etat hôte de permettre aux membres des missions ou des délégations d'entrer sur son territoire pour rejoindre leur poste serait utile, et elle a décidé d'insérer un article à cette fin dans le projet, parmi les dispositions générales applicables à l'ensemble du projet d'articles.

6) En conséquence, le paragraphe 1 de l'article 76 dispose que l'Etat hôte permet l'entrée dans son territoire des membres de la mission et de la délégation. Cette obligation de l'Etat hôte vaut aussi pour les membres des familles des membres de la mission « qui font partie de leurs ménages respectifs » et les membres des familles des membres de la délégation « qui les accompagnent ». Le paragraphe 2 dispose que les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1.

7) La Commission a jugé inutile de se référer expressément dans cet article à la liberté d'« accès » ou de « transit » à destination et en provenance des locaux de l'organisation, les facilités de « séjour » dans l'Etat hôte, l'exemption des lois et règlements de l'Etat hôte tendant à imposer des restrictions à l'entrée ou au séjour des étrangers, et la délivrance de visas sans frais. La Commission a estimé que la liberté d'« accès » ou de

« transit » à destination et en provenance des locaux de l'organisation était déjà prévue dans les dispositions des articles 26 et 57 (Liberté de mouvement), et que l'obligation de l'Etat hôte de faciliter le « séjour » était inhérente à plusieurs dispositions du projet d'articles. La Commission a estimé en outre qu'une disposition générale sur l'obligation de l'Etat hôte en ce qui concerne l'entrée sur son territoire, telle que l'énonce cet article, suppose l'inapplicabilité aux personnes visées de toutes lois et de tous règlements imposant des restrictions à l'entrée ou au séjour des étrangers.

Article 77 ¹⁸⁸. — *Facilités de départ*

L'Etat hôte, si la demande lui en est faite, accorde des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire.

Commentaire

1) L'article 77 suit le modèle de l'article 44 de la Convention sur les relations diplomatiques et du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention sur les missions spéciales.

2) Dans la Convention sur les relations diplomatiques et dans la Convention sur les missions spéciales (qui toutes deux traitent de relations bilatérales), l'article en question était conçu pour répondre à des situations extrêmes pouvant survenir entre l'Etat accréditaire (ou l'Etat de réception) et l'Etat d'envoi, par exemple la rupture des relations diplomatiques ou un conflit armé entre ces Etats. Il a été jugé que ces situations n'avaient pas leur place dans un projet concernant les relations entre les Etats et les organisations internationales.

3) Aux termes du présent article, l'obligation de l'Etat hôte de faciliter le départ est subordonnée à une demande qui lui est faite par l'Etat d'envoi. Dans des circonstances normales, il ne serait pas question d'une demande de facilités formulée par l'Etat d'envoi. Mais l'Etat hôte doit donner suite à une telle demande en cas de difficultés réelles. Il est évidemment entendu que les difficultés mentionnées peuvent, en fait, résulter de circonstances exceptionnelles : cas de force majeure ou même ouverture d'hostilités affectant la situation au siège de l'organisation ou au lieu de réunion d'un organe ou d'une conférence. L'obligation de l'Etat hôte de faciliter le départ, si l'Etat d'envoi le lui demande, s'applique donc quelle que soit la cause de la difficulté, y compris celles qui résultent de situations exceptionnelles du type décrit.

Article 78 ¹⁸⁹. — *Transit par le territoire d'un Etat tiers*

1. Si un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission, un chef de délégation, un autre

¹⁸⁶ Voir ci-dessous annexe I, sect. C, 1.

¹⁸⁷ *Ibid.*, sect. C, 13.

¹⁸⁸ Articles 48, 77 et 115 du projet provisoire.

¹⁸⁹ Articles 43, 74 et 110 du projet provisoire.

délégué ou un membre du personnel diplomatique de la délégation traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ou reprendre ses fonctions ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également dans le cas:

a) des membres de la famille du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission faisant partie de son ménage et bénéficiant des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays;

b) des membres de la famille du chef de délégation, d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

3. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service et des membres de leur famille.

4. Les Etats tiers accordent à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat hôte est tenu d'accorder en vertu des présents articles. Ils accordent aux courriers de la mission ou de la délégation, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la mission ou de la délégation en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat hôte est tenu de leur accorder en vertu des présents articles.

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la mission ou de la délégation, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Commentaire

1) L'article 78 suit le modèle de l'article 40 de la Convention sur les relations diplomatiques et de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales.

2) Au paragraphe 3 du commentaire de l'article 9 du présent projet, il est fait mention de l'interprétation large donnée par le Conseiller juridique de l'ONU aux dispositions de l'article IV (section 11) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et aux dispositions de l'article V (section 13) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui stipulent que les représentants jouiront des privilèges et immunités énumérés dans ces conventions pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion.

3) L'Etude du Secrétariat mentionne un problème spécial, qui peut se poser lorsqu'il n'est possible d'aller dans le pays où doit se tenir une réunion de l'ONU qu'en traversant un autre Etat. Il y est dit:

Bien que cette question se soit posée rarement dans la pratique, le Secrétariat estime que ces Etats sont dans l'obligation d'accorder le droit d'accès et de transit aux représentants des Etats Membres aux fins exposées précédemment ¹⁰⁰.

4) Au cours des débats de la Commission, il a été noté que, lorsque la Commission a rédigé les articles correspondants du projet sur les relations et les immunités diplomatiques et ceux du projet sur les missions spéciales, son intention était non pas d'imposer aux Etats tiers l'obligation d'accorder le droit de transit, mais simplement de réglementer le statut des agents diplomatiques en transit ¹⁰¹. Des doutes ont été exprimés sur le point de savoir si une telle obligation serait une règle positive actuelle et si les Etats seraient disposés à l'accepter en tant que *lex ferenda*. Mention a été faite des difficultés auxquelles donnera lieu l'obligation d'accorder le droit de transit, et plus particulièrement de celles auxquelles on peut s'attendre dans le cas où une demande de transit est faite au nom d'une personne que l'Etat tiers peut juger indésirable. On a plus particulièrement évoqué la situation qui se présente lorsqu'un membre d'une mission ou d'une délégation, ressortissant d'un Etat sans littoral, se trouve obligé de passer par le territoire de l'Etat tiers. Dans cette situation exceptionnelle, il y a peut-être lieu d'affirmer l'existence d'une obligation de l'Etat tiers, tout au moins lorsqu'il est membre de l'organisation intéressée, en vertu des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et des dispositions analogues contenues dans les constitutions des institutions spécialisées et des organisations régionales.

5) Dans le présent article, la Commission a décidé de suivre, avec quelques ajustements et quelques modifications rédactionnelles dans certaines langues, le libellé de l'article 40 de la Convention sur les relations diplomatiques plutôt que celui de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales.

6) En conséquence, les membres de phrase « qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis » et « auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis » ont été maintenus aux paragraphes 1 et 4 du présent article au lieu d'être remplacés par un paragraphe distinct, sur le modèle du paragraphe 4 de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales. La Commission estime qu'une disposition comme celle du paragraphe 4 de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales n'est pas nécessaire en ce qui concerne

¹⁰⁰ Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 207, par. 168.

¹⁰¹ Paragraphe 2 du commentaire de l'article 39 du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9 (A/3859)*, p. 26; ou *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 107, doc. A/3859, par. 53] et paragraphe 2 du commentaire de l'article 43 du projet d'articles sur les missions spéciales [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 9 (A/6709/Rev. 1)*, p. 22; ou *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 403, doc. A/6709/Rev. 1, chap. II, D].

les délégations à des organes ou à des conférences. Elle pense que, dans le cadre de la diplomatie multilatérale, l'exigence du visa, telle qu'elle est prévue dans le présent article et dans la Convention sur les relations diplomatiques, offre une protection adéquate à l'Etat tiers.

7) Le paragraphe 2 du présent article correspond à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention sur les relations diplomatiques et à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales. Il vise le transit par le territoire d'un Etat tiers des membres de la famille du chef de mission, d'un membre du personnel diplomatique de la mission, du chef de délégation, de tout autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation. La situation différente qui est celle des membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités dans le cadre de la diplomatie permanente ou temporaire explique la nécessité d'une formule distincte. En ce qui concerne les missions, les membres de la famille visés sont ceux qui « font partie du ménage » de l'intéressé, tandis, que dans le cas des délégations, les membres de la famille visés sont ceux qui « accompagnent » le membre de la délégation en question.

8) Enfin, l'expression « Etat tiers » s'entend dans le présent article de tout Etat partie à la convention qui sera adoptée sur la base du présent projet d'articles, autre que l'Etat d'envoi ou l'Etat hôte. Pour les Etats tiers non parties à la future convention, ce qui fait l'objet du présent article sera régi par des conventions ou accords particuliers, le cas échéant, ou par le droit international coutumier.

Article 79¹⁹². — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

1. Les droits et les obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces Etats de l'autre Etat ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. L'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation ou tout acte d'application des présents articles n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat hôte ou de son gouvernement ni par l'Etat hôte de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement.

Commentaire

1) Cet article a été ajouté au projet après discussion d'un document de travail intitulé « Examen par la Commission du droit international de la question des conséquences éventuelles sur la représentation des Etats auprès des organisations internationales de situations exceptionnelles telles que: absence de reconnaissance, absence ou rupture de relations diplomatiques et consulaires, conflit armé » (A/CN. 4/L.166¹⁹³), qui a été

présenté par le Rapporteur spécial à la présente session de la Commission. Le Rapporteur spécial a présenté ce document à la suite de la décision de la Commission, consignée dans ses rapports sur les vingt et unième¹⁹⁴ et vingt-deuxième¹⁹⁵ sessions, d'examiner en seconde lecture la question des conséquences éventuelles de situations exceptionnelles sur la représentation des Etats auprès des organisations internationales. La Commission n'a pas oublié l'intérêt manifesté aux vingt-quatrième¹⁹⁶ et vingt-cinquième¹⁹⁷ sessions de l'Assemblée générale pour l'examen auquel la Commission devait procéder sur cette question.

2) Comme il est indiqué aux paragraphes 30 et 55 de l'Introduction au présent chapitre, la Commission a décidé de limiter la portée de ce nouvel article à la non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements et à l'absence de relations diplomatiques ou consulaires.

3) La question de l'inexistence ou de la rupture de relations diplomatiques et consulaires a été explicitement ou implicitement traitée dans plusieurs dispositions des Conventions sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et de la Convention sur les missions spéciales. En particulier, le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention sur les relations consulaires stipule que

La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires,

et l'article 7 de la Convention sur les missions spéciales dispose que

L'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception d'une mission spéciale.

Les articles 63 et 74 de la Convention sur le droit des traités concernent aussi la question de la rupture ou de l'absence de relations diplomatiques ou consulaires dans le droit des traités.

4) Ces conventions ne contiennent cependant pas de dispositions concernant les situations dérivant de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements. Le paragraphe 2 de l'article 7 du projet d'articles sur les missions spéciales, adopté par la Commission en 1967, stipulait qu'

un Etat peut envoyer une mission spéciale à un Etat ou en recevoir une d'un Etat qu'il ne reconnaît pas¹⁹⁸,

mais ce paragraphe a été supprimé par la Sixième Commission, et il ne figure pas dans la Convention sur les

¹⁹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale vingt-quatrième session, Supplément n° 10 (A/7610/Rev.1), p. 3, par. 18 (Annuaire de la Commission du droit international, 1969, vol. II, p. 214, doc. A/7610/Rev.1, par. 18).

¹⁹⁵ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 10 (A/8010/Rev.1), p. 5, par. 22 (ibid., 1970, vol. II, doc. A/8010/Rev.1, par. 22).

¹⁹⁶ Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, points 86 et 94 b de l'ordre du jour, doc. A/7746, par. 22.

¹⁹⁷ Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, doc. A/8147, par. 17.

¹⁹⁸ Ibid., vingt-deuxième session, Supplément n° 9 (A/6709/Rev.1), p. 7 (Annuaire de la Commission du droit international, 1967, vol. II, p. 386, doc. A/6709/Rev.1, chap. II, D).

¹⁹² Nouvel article.

¹⁹³ A paraître dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1971, vol. II.

missions spéciales adoptée par l'Assemblée générale en 1969. Dans le cadre du droit des traités, au paragraphe 1 du commentaire de l'article 60 du projet d'articles définitif en la matière, adopté par la Commission en 1966, il est dit que

les problèmes qui pouvaient se poser en matière de traités, du fait de la non-reconnaissance d'un gouvernement, ne semblent pas devoir être traités dans le cadre de l'énoncé général du droit des traités¹⁹⁹.

5) Après avoir décidé qu'il était souhaitable d'inclure un article sur la non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements et l'absence de relations diplomatiques ou consulaires dans le présent projet, la Commission a examiné de manière approfondie les conséquences éventuelles de ces situations exceptionnelles sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, et elle est arrivée à la conclusion que la disposition correspondante ne devait pas suivre, dans sa forme, les dispositions pertinentes des conventions mentionnées ci-dessus. Les Conventions sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires ainsi que la Convention sur les missions spéciales régissent les relations bilatérales entre un Etat de réception et un Etat d'envoi, tandis que le présent projet concerne les relations entre les Etats et les organisations internationales et les relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte, dans le cadre seulement de l'organisation. Il est évident que l'élément du consentement n'est pas absent des relations entre les Etats et les organisations internationales, mais il se présente dans une perspective quelque peu différente. Le consentement de l'Etat hôte à agir en tant que tel et le consentement d'un Etat d'envoi à établir des relations avec l'organisation ou à participer à une réunion d'un organe ou à une conférence visent tous deux l'organisation. Dans le cadre des relations entre des Etats et des organisations internationales, le consentement et le lien juridique qui en dérive s'établissent *a*) entre l'Etat hôte et l'organisation et *b*) entre chaque Etat d'envoi et l'organisation. La non-reconnaissance ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre un Etat hôte et un Etat d'envoi ne peut donc avoir les mêmes effets que dans leurs relations mutuelles.

6) Tel qu'il est formulé, l'article 79 régleme la question des effets sur les relations entre les Etats et les organisations internationales *a*) de la non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements (paragraphe 1 et 2) et *b*) de l'inexistence ou de la rupture de relations diplomatiques ou consulaires (paragraphe 1).

7) Le paragraphe 1 garantit que la non-reconnaissance par l'Etat hôte ou l'Etat d'envoi de l'autre Etat ou de son gouvernement, ou l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux, n'affectent pas leurs « droits et obligations » *respectifs* en vertu des présents articles. En d'autres termes, les droits et obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi en vertu des présents articles ne dépendent pas de la reconnaissance ou de l'existence de relations diplomatiques ou consulaires

au niveau bilatéral. Le paragraphe 1 se réfère à la fois à la « non-reconnaissance » et à « l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires » parce que la reconnaissance n'implique pas nécessairement l'établissement de relations diplomatiques ou consulaires. S'il y a lieu, le principe consacré dans ce paragraphe s'applique aussi aux relations entre deux Etats d'envoi — par exemple, si un Etat d'envoi participe avec un autre Etat d'envoi aux consultations mentionnées à l'article 81, conformément aux règles et à la pratique de l'organisation.

8) La disposition figurant au paragraphe 2, qui reflète le droit et la pratique actuels, peut paraître aller de soi. La Commission a estimé néanmoins qu'en l'énonçant en termes exprès on donne une utile sauvegarde, en particulier aux Etats hôtes. Comme l'indiquent les mots « par eux-mêmes », l'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation ou tout acte d'application des présents articles n'impliquent pas reconnaissance automatique par l'Etat d'envoi de l'Etat hôte ou de son gouvernement, ni par l'Etat hôte de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement. Cette disposition n'empêche cependant pas l'Etat hôte et l'Etat d'envoi de considérer, si telle est leur volonté, que ces mesures constituent la preuve de la reconnaissance. Le membre de phrase « ou tout acte d'application des présents articles » a été inséré parce que certaines mesures prises en application des présents articles, autres que l'établissement et le maintien d'une mission ou l'envoi ou la présence d'une délégation, pourraient être interprétées comme impliquant reconnaissance (tel serait le cas, par exemple, de la participation à des consultations conformément à l'article 81). Comme les actes d'application mentionnés dans ce paragraphe sont unilatéraux, il n'est pas nécessaire d'y mentionner les relations diplomatiques ou consulaires. Ces relations ne peuvent être établies que par « consentement mutuel », comme le stipulent l'article 2 de la Convention sur les relations diplomatiques et l'article 2 de la Convention sur les relations consulaires.

*Article 80*²⁰⁰. — *Non-discrimination*

Dans l'application des dispositions des présents articles, il ne sera pas fait de discrimination entre les Etats.

Commentaire

1) L'article 80 suit le modèle du paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention sur les relations diplomatiques, du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention sur les missions spéciales et du paragraphe 1 de l'article 72 de la Convention sur les relations consulaires.

2) Il présente une différence de fond avec les articles correspondants de la Convention sur les relations diplomatiques, de la Convention sur les missions spéciales et de la Convention sur les relations consulaires en ce qu'il ne reprend pas le paragraphe 2 des articles pertinents desdites conventions. Les paragraphes dont il s'agit concernent les cas où, bien qu'il y ait inégalité de traitement, il n'y a pas discrimination, car l'inégalité de

¹⁹⁹ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1), p. 93 (*Ibid.*, 1966, vol. II, p. 283, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II).

²⁰⁰ Articles 44, 75 et 111 du projet provisoire.

traitement en question se justifie par la règle de la réciprocité. A cet égard, il convient de noter que, s'inspirant de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention sur le droit des traités, la Convention sur les missions spéciales, adoptée en 1969, a assorti d'une réserve la clause selon laquelle on ne doit pas considérer comme discriminatoire la modification, entre Etats, de l'étendue des facilités, privilèges et immunités, en ajoutant les mots

pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers.

3) Il est dit dans l'Etude du Secrétariat que, selon l'interprétation du Secrétariat de l'ONU, les privilèges et immunités accordés doivent, en règle générale, être les mêmes que ceux qui sont octroyés au corps diplomatique dans son ensemble et ne doivent pas être soumis aux conditions particulières pouvant être imposées, sur la base de la réciprocité, aux missions diplomatiques de certains Etats²⁰¹. Dans la déclaration qu'il a faite à la 1016^e séance de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique de l'ONU a dit ce qui suit:

Pour déterminer l'étendue des privilèges et immunités diplomatiques dont doivent jouir les représentants auprès des organes et des conférences des Nations Unies, le Secrétaire général s'inspirerait des dispositions de la Convention de Vienne dans la mesure où elles s'appliquent *mutatis mutandis* auxdits représentants. Il y a bien entendu lieu de noter que certaines dispositions telles, par exemple, celles qui ont trait à l'agrément, à la nationalité ou à la réciprocité ne s'appliquent pas à la situation des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies²⁰².

4) En décidant de ne pas faire figurer dans cet article un deuxième paragraphe conçu sur le modèle du paragraphe 2 de l'article 47 de la Convention sur les relations diplomatiques, de l'article 49 de la Convention sur les missions spéciales et de l'article 72 de la Convention sur les relations consulaires, la Commission a tenu compte du fait que l'extension ou la restriction des privilèges et immunités intervient par application du principe de la réciprocité dans le cadre des relations diplomatiques bilatérales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Or, dans le cas de la diplomatie multilatérale, il s'agit de relations entre des Etats et des organisations internationales, et non pas d'une question relevant exclusivement des relations entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi.

5) Le fait que l'article soit inclus parmi les dispositions générales ne doit pas être interprété comme voulant dire que les divers types de missions et de délégations dont il est question dans le projet d'articles doivent recevoir le même traitement. Comme l'indiquent expressément les premiers mots de l'article: « Dans l'application des dispositions des présents articles », la règle de la non-discrimination concerne exclusivement l'application des dispositions contenues dans les divers articles du projet, lesquelles établissent un certain nombre de différences entre les divers types de missions ou de délégations.

6) L'article 80 est conçu en des termes suffisamment généraux pour que son domaine d'application s'étende à toutes les obligations prévues dans le projet, qu'elles soient assumées par l'Etat hôte, l'Etat d'envoi, l'organisation ou des Etats tiers.

7) Enfin, il convient de faire observer que, par application non discriminatoire d'une règle donnée, on entend que tous les Etats intéressés ont droit au même traitement au regard de cette règle. Il ne faut pas confondre cette question avec celle des moyens nécessaires pour appliquer la règle vis-à-vis de chacun de ces Etats. Il se peut que ces moyens doivent être différents en fonction des circonstances propres à chaque cas.

Article 81²⁰³. — Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation

Si un différend entre un ou plusieurs Etats d'envoi et l'Etat hôte naît de l'application ou de l'interprétation des présents articles, des consultations entre a) l'Etat hôte, b) l'Etat ou les Etats d'envoi intéressés, et c) l'Organisation, ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence, auront lieu sur la demande de l'un quelconque de ces Etats ou de l'Organisation elle-même en vue de résoudre le différend.

Article 82²⁰⁴. — Conciliation

1. S'il n'a pas été possible de résoudre le différend à la suite des consultations visées à l'article 81 dans un délai de trois mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacun des Etats parties au différend peut le soumettre à toute procédure applicable au règlement du différend qui peut être instituée dans l'Organisation. En l'absence d'une telle procédure, chacun des Etats parties au différend peut le porter devant une Commission de conciliation qui sera constituée conformément aux dispositions du présent article, en adressant une notification écrite à l'Organisation ainsi qu'aux autres Etats participant aux consultations.

2. Une Commission de conciliation sera composée de trois membres dont un sera désigné par l'Etat hôte et un autre par l'Etat d'envoi. Deux ou plusieurs Etats d'envoi peuvent convenir d'agir conjointement, auquel cas ils désigneront d'un commun accord le membre de la Commission de conciliation. Il sera procédé à ces deux désignations dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1. Le troisième membre, le président, sera choisi par les deux autres membres.

3. Si, d'un côté ou de l'autre, il n'a pas été procédé à la désignation du membre dans le délai visé au paragraphe 2, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation procédera à cette désignation dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai précédent. Si l'accord n'a pu se faire sur le choix du président dans un délai de quatre mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1, une demande pourra être adressée, d'un côté ou de l'autre, au plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour qu'il désigne

²⁰¹ Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 194, par. 96.

²⁰² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 98 de l'ordre du jour, doc. A/C.6/385, par. 4.

²⁰³ Article 50 du projet provisoire.

²⁰⁴ Nouvel article.

le président. Cette désignation est faite dans un délai d'un mois. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra être ni fonctionnaire de l'Organisation ni ressortissant d'un Etat partie au différend.

4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour la désignation initiale.

5. La Commission établit elle-même son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Si elle y est autorisée conformément à la Charte des Nations Unies, la Commission peut demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'interprétation ou l'application des présents articles.

6. Si, dans les six mois qui suivent la première réunion, la Commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties et à l'Organisation. Le rapport contiendra les conclusions de la Commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties en vue de faciliter un règlement du différend. Le délai de six mois peut être prorogé par décision de la Commission.

7. Aucune disposition des paragraphes précédents n'empêche l'établissement d'une autre procédure appropriée pour le règlement des différends nés en relation avec la conférence.

8. Le présent article est sans préjudice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales.

Commentaire

1) Au cours de l'examen du projet d'articles, la Commission a reconnu la nécessité d'adopter une disposition générale relative à la question des consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation. Les consultations en question auraient pour but de chercher des solutions aux difficultés qui pourraient surgir entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des présents articles.

2) L'intention de la Commission est que l'article 81 soit suffisamment souple pour envisager la tenue de consultations entre l'Etat hôte, l'Etat ou les Etats d'envoi intéressés et l'organisation ou, selon le cas, la conférence. Il est prévu que ces consultations peuvent avoir lieu à la demande de l'un ou l'autre des Etats intéressés ou même à la demande de l'organisation elle-même. L'article s'applique en particulier au cas où un différend surgit entre l'Etat hôte d'un côté et plusieurs Etats d'envoi de l'autre. En pareil cas, les Etats d'envoi intéressés peuvent participer conjointement aux consultations tenues avec l'Etat hôte et l'organisation.

3) Pour ce qui est du devoir de l'organisation de veiller à l'application des dispositions du présent projet, la Commission renvoie à l'article 22.

4) Il n'est pas exceptionnel que des accords internationaux contiennent des dispositions sur les consultations. On peut en trouver par exemple à l'article IV (section 14)

de l'Accord du 26 juin 1947 entre l'ONU et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'ONU et à l'article 2 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, du 2 septembre 1947²⁰⁵.

5) Dans leurs observations sur l'article relatif aux consultations du projet provisoire (article 50), certains gouvernements ont exprimé l'avis que la disposition relative aux consultations était insuffisante et qu'il fallait trouver une procédure plus efficace pour régler les divergences de vues entre l'Etat ou les Etats d'envoi et l'Etat hôte. A ce sujet, l'un des gouvernements en question a précisé que la position de la Commission sur la possibilité d'insérer éventuellement à la fin du projet une disposition sur le règlement des différends qui pourraient découler de l'application des articles méritait une attention spéciale. Un autre gouvernement a suggéré que l'article sur la conciliation soit incorporé à une disposition plus détaillée ou à un protocole sur le règlement des différends. Un troisième gouvernement a fait observer que la nature particulière des relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte exigeait la constitution d'un organisme tripartite capable de se prononcer à très bref délai. Il a présenté à cet effet une proposition détaillée prévoyant la création d'un mécanisme de conciliation.

6) A la présente session, la Commission a réexaminé à la lumière de ces observations la question de l'inclusion dans le projet d'articles d'une disposition relative au règlement des différends, et elle a décidé d'adopter la procédure définie à l'article 82. Il est prévu que peut être utilisée toute procédure applicable au règlement du différend qui peut être instituée dans l'organisation; en l'absence d'une telle procédure, le différend est soumis à la conciliation. La Commission a aussi tenu compte de la pratique récente des Etats telle qu'elle ressort par exemple de l'article 66 de la Convention sur le droit des traités et de l'annexe à ladite convention, ainsi que de la disposition concernant la Commission de règlement des demandes incluse dans le projet de convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, adopté le 29 juin 1971 par le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique²⁰⁶. La Commission du droit international a conclu que la procédure de conciliation définie à l'article 82 constituait la plus large mesure d'entente qui, au stade actuel, pût être trouvée à ce sujet entre les gouvernements et au sein de la Commission.

7) Aux termes du paragraphe 1 de l'article 82, s'il n'a pas été possible de résoudre le différend à la suite des consultations visées à l'article 81 dans un délai de trois mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacun des Etats parties au différend peut le soumettre à toute procédure applicable au règlement du différend qui peut être instituée dans l'organisation. La Commission estime que, si les résultats des consultations ne sont pas satisfaisants, la logique veut qu'ensuite on ait recours à

²⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 21, p. 92. Voir d'autres exemples dans P. Guggenheim, *Traité de droit international public*, Genève, Librairie de l'Université, Georg et Cie, 1954, t. II, p. 198 à 200.

²⁰⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 20 (A/8420)*, par. 31.

toute procédure de règlement qui existe éventuellement dans l'organisation. La Commission présume que l'adoption des présents articles encouragera ce processus. Lorsque l'organisation internationale n'a pas prévu de procédure qui soit applicable au règlement des différends relatifs à des problèmes de cette nature, chacun des Etats parties au différend qui a participé aux consultations pourra avoir recours à la procédure de conciliation prévue à l'article 82.

8) Aux termes du paragraphe 1 de l'article 82, le droit de porter un différend devant une commission de conciliation est limité aux Etats parties au différend qui ont participé aux consultations; l'organisation et la conférence elle-même n'ont pas qualité pour cela, contrairement à ce qui est prévu dans le cas des consultations, qui peuvent être tenues sur leur demande. Toutefois, le paragraphe 1 dispose que, lorsque le différend est soumis à la conciliation, une notification écrite doit être adressée également à l'organisation. Cette obligation est jugée souhaitable eu égard à l'intérêt général que présente pour l'organisation et ses membres le règlement d'un différend au sujet duquel les consultations ont eu lieu avec sa participation et au rôle qu'elle pourra jouer dans la constitution de la Commission de conciliation. En outre, le paragraphe 1 définit les délais qui sont indispensables pour la mise en route de la procédure de conciliation.

9) Les paragraphes 2, 3 et 4 définissent la composition de la Commission de conciliation. Les dispositions du paragraphe 2 s'inspirent de la pratique qui est couramment suivie pour l'établissement de commissions de conciliation. En outre, comme il est vraisemblable que plus d'un Etat d'envoi puisse être impliqué dans un différend, ce paragraphe prévoit une procédure suivant laquelle deux ou plusieurs Etats d'envoi peuvent convenir d'agir conjointement, auquel cas ils désigneront d'un commun accord le membre de la Commission de conciliation. La faculté est laissée à l'Etat d'envoi de décider d'agir séparément ou conjointement.

10) Le paragraphe 3 est une clause de sauvegarde en vertu de laquelle le plus haut fonctionnaire de l'organisation désignera le membre de la Commission de conciliation pour la partie qui n'a pas procédé à sa désignation ou, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, le président de la Commission de conciliation si les deux membres de la Commission n'ont pu s'entendre pour le choisir. L'expression « le plus haut fonctionnaire de l'Organisation » est employée à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies et dans les instruments

constitutifs d'un certain nombre d'organisations internationales, par exemple dans l'acte constitutif de l'UNESCO²⁰⁷ (paragraphe 2 de l'article VI) et dans le Statut de l'AIEA²⁰⁸ (paragraphe A de l'article VII). Aux fins des présents articles, cette expression s'entend du plus haut fonctionnaire de l'organisation, qu'il porte le titre de secrétaire général, de directeur général, ou tout autre titre. Pour apaiser à l'avance tout soupçon de partialité en ce qui concerne la désignation d'un membre ou du président de la Commission de conciliation, étant donné le rôle joué par l'organisation au stade antérieur des consultations, la dernière phrase du paragraphe 3 pose trois conditions à cette désignation.

11) Le mot « décisions », employé dans la première phrase du paragraphe 5, s'entend de toute décision interlocutoire que prendra la Commission de conciliation, par exemple au sujet de la prorogation des délais ou de la demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice qui est prévue dans la deuxième phrase du paragraphe 5. La Commission de conciliation a qualité pour demander un tel avis au sujet de l'interprétation ou de l'application des présents articles si elle y est autorisée conformément à la Charte des Nations Unies. Compte tenu des délais nécessaires, il pourrait être commode de donner une autorisation générale, mais toute la question des modalités suivant lesquelles la demande d'avis consultatif devra être présentée doit être laissée à la décision de l'Assemblée générale de l'ONU. Enfin, contrairement à la section 30 (article VIII) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le présent article ne dispose pas que l'avis consultatif de la Cour aura force obligatoire.

12) La disposition du paragraphe 7 est incluse dans l'article à cause des délais qui rendraient le recours à une procédure de conciliation impossible pendant l'existence relativement courte d'une conférence.

13) Le paragraphe 8 vise à sauvegarder les procédures de règlement des différends établies par tout autre accord bilatéral ou multilatéral en vigueur entre les parties. Il se peut que ces accords prévoient d'autres moyens de règlement, tels que l'arbitrage ou la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, ou encore le renvoi du différend à l'organe compétent de l'organisation. La Commission a décidé d'inclure une disposition expresse au paragraphe 8 afin qu'il n'y ait aucun doute possible à cet égard.

²⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 4, p. 275.

²⁰⁸ AIEA, *Statut (amendé au 31 janvier 1963)*, mars 1967.

ANNEXE

DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION À DES ORGANES ET À DES CONFÉRENCES

Observations générales

1) A la vingt-deuxième session, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission un document de travail sur les délégations temporaires d'observation et les conférences non réunies par les organisations internationales²⁰⁹, mais la Commission n'a pas estimé

²⁰⁹ A/CN.4/L.151.

devoir prendre cette question en considération à ce stade-là²¹⁰. Lorsque la Sixième Commission a examiné le rapport de la Commission à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale,

²¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 10 (A/8010/Rev.1)*, p. 4, par. 14 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, doc. A/8010/Rev.1, par. 14).

certaines délégations se sont prononcées pour l'adjonction au projet d'articles de dispositions réglementant le statut des délégations d'observation à des organes et à des conférences. Plusieurs gouvernements ont aussi soulevé la question dans leurs observations écrites. A la présente session, la Commission a étudié cette question et a chargé le Rapporteur spécial de rédiger et de lui soumettre une série de projets d'articles, à la suite de quoi le Rapporteur spécial a présenté à la Commission un document de travail (A/CN.4/L.173²¹¹).

2) L'Etude du Secrétariat ne contient pas de renseignements détaillés au sujet des observateurs temporaires. Selon les renseignements fournis au Rapporteur spécial par les conseillers juridiques de certaines institutions spécialisées, la pratique concernant les privilèges et immunités des observateurs temporaires est fragmentaire et diverse.

Une institution spécialisée a indiqué dans sa réponse que les observateurs temporaires sont invités à observer conformément aux articles pertinents du règlement intérieur, mais que, normalement, ils sont envoyés par une mission diplomatique accréditée auprès de l'Etat hôte; à la connaissance du Secrétariat, les privilèges et immunités diplomatiques sont accordés uniquement dans la mesure où les personnes dont il s'agit sont membres du corps diplomatique et admises, à quelque autre titre, à bénéficier de privilèges et immunités dans l'Etat hôte. Une autre institution spécialisée a déclaré dans sa réponse que l'accord relatif au siège est muet sur la question des privilèges et immunités des observateurs temporaires des Etats non membres. L'Etat hôte octroie des visas à ces représentants par courtoisie et sans l'intervention de l'organisation.

Aux termes du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé²¹², lorsqu'un Etat demande à être admis comme membre de l'OMS, en vertu de l'article 6 de la Constitution de l'OMS²¹³, il peut, conformément à l'article 46 du règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé, nommer un observateur qui peut assister à toute séance publique de l'Assemblée ou de ses commissions principales et qui peut également, sur l'invitation du Président et avec l'agrément de l'Assemblée ou de la commission, faire un exposé sur la question en discussion. En pratique, ces observateurs ont été traités de la même manière que les autres représentants.

La Conférence de la FAO a adopté certains principes en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des représentants de pays non membres. L'annexe C du rapport de la neuvième session de la Conférence de la FAO est ainsi conçu :

« Les observateurs des Etats admis à participer aux réunions de l'Organisation peuvent être autorisés à :

« 1. Faire uniquement des exposés officiels aux séances plénières de la Conférence et du Conseil et aux séances de la Commission plénière, sous réserve de l'approbation du Bureau de la Conférence ou de celle du Conseil;

« 2. Prendre part aux débats des commissions et comités de la session de la Conférence et du Conseil et aux débats des réunions techniques, sous réserve de l'approbation du président de la réunion dont il s'agit, et sans droit de vote;

« 3. Recevoir les documents, autres que ceux dont la distribution est restreinte, et le rapport de la réunion;

« 4. Présenter des exposés écrits se rapportant à des points particuliers de l'ordre du jour.

« ...²¹⁴. »

²¹¹ A paraître dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II.

²¹² Voir OMS, *Documents fondamentaux*, 22^e éd., Genève, avril 1971, p. 97.

²¹³ *Ibid.*, p. 1.

²¹⁴ FAO, *Rapport de la neuvième session de la Conférence (2-23 novembre 1957)*, Rome, 1958, p. 221 et 222.

Le règlement intérieur de la Conférence générale de l'AIEA contient une disposition concernant les observateurs temporaires d'Etats non membres (article 30). L'alinéa a, viii, de la section 27 (article XI) de l'Accord entre l'Autriche et l'AIEA relatif au siège stipule, en ce qui concerne les représentants d'Etats non membres de l'AIEA qui sont envoyés en qualité d'observateurs, conformément aux règles établies par l'Agence, à des réunions convoquées par cette dernière, que le gouvernement du pays hôte prendra toutes les mesures nécessaires pour leur faciliter l'entrée et le séjour dans le territoire autrichien, ne mettra aucun obstacle à leur sortie de ce territoire, veillera à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du district du siège ne subissent aucune entrave et leur accordera la protection nécessaire pendant leurs déplacements.

A l'OIT, les Etats non membres peuvent, à la suite d'une invitation émanant du Conseil d'administration, désigner à titre temporaire des observateurs à la Conférence internationale du Travail ou aux conférences régionales (paragraphe 3, alinéa e), de l'article 2 du Règlement de la Conférence internationale du Travail²¹⁵ et paragraphe 7 de l'article 1^{er} des *Règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail*²¹⁶.

3) A la suite de la demande faite par la Commission à la présente session, le Secrétariat de la Commission lui a fourni des informations sur la pratique suivie au Siège de l'ONU à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève sur le point de savoir si les délégués observateurs présentent des lettres de créance ou des lettres de nomination, et de quelle autorité de l'Etat d'envoi ces documents émanent.

4) Après un examen approfondi de la question par le Groupe de travail et la Commission, celle-ci, sur la base des rapports du Groupe (A/CN.4/L.174/Add.4 à 6²¹⁷), a décidé d'inclure dans le projet d'articles des dispositions relatives aux délégations d'observation à des organes et à des conférences. Certains membres de la Commission ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'inclure à titre définitif dans le projet d'articles des dispositions qui n'avaient pas été soumises à la procédure habituelle de présentation aux gouvernements sous forme provisoire et de nouvel examen ultérieur à la lumière de leurs observations. La Commission a décidé, cependant, qu'il serait utile de présenter des dispositions qui permettraient à une conférence éventuellement convoquée pour examiner le présent projet d'adopter une convention traitant aussi complètement que possible la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. La Commission considère que le fait de présenter des projets d'articles sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences offrira aux gouvernements une base concrète pour l'étude de cette question et facilitera ainsi l'adoption éventuelle d'une réglementation appropriée, dont l'absence constituerait peut-être une lacune dans le projet d'articles. Cependant, compte tenu des circonstances particulières, mentionnées plus haut, dans lesquelles la Commission a rédigé les dispositions sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences, la Commission a estimé qu'il convenait de les faire figurer en annexe au projet d'articles.

5) En présentant ce groupe de projets d'articles sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences, la Commission souhaite appeler l'attention sur les quatre points ci-après :

a) L'expression « délégation d'observation à un organe », à l'alinéa a de l'article A, est définie de manière qu'elle ne s'applique qu'aux délégations qui sont envoyées par un Etat pour observer en son nom les travaux de cet organe. Son sens devient clair lorsqu'on

²¹⁵ Voir BIT, *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et Règlement de la Conférence internationale du Travail*, Genève, 1968, p. 26.

²¹⁶ BIT, Genève, 1966.

²¹⁷ A paraître dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II.

le compare avec le sens large donné à l'expression « délégation à un organe » visée à l'alinéa 9 du paragraphe 1 de l'article 1^{er}. Cette dernière expression s'applique aux délégations envoyées par des Etats pour participer en leur nom aux travaux d'un organe, que ces Etats soient ou non membres de cet organe. La participation comprend toute forme d'activité dans les réunions, telle que le droit de prendre la parole sans voter, par opposition à la tâche passive d'observation. La Commission a rédigé l'article a, relatif aux expressions employées, de telle sorte qu'il puisse être incorporé à l'article 1^{er} du projet si la conférence éventuellement convoquée pour examiner ce projet se prononçait pour l'adoption de dispositions portant sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences.

b) L'article D prévoit seulement la délivrance de lettres de nomination des délégués observateurs. Vu le caractère limité de leurs fonctions, ces délégués observateurs, de l'avis de la Commission (qui s'est fondée sur les informations communiquées par le Secrétariat), n'ont pas besoin de lettres de créance.

c) En rédigeant l'article E, relatif à la composition de la délégation d'observation, la Commission est partie de l'hypothèse que, compte tenu du caractère limité de sa fonction d'observation, une telle délégation se compose normalement d'un ou plusieurs délégués observateurs. En conséquence, la Commission a donné à l'article E un libellé différent de celui des dispositions correspondantes concernant respectivement les missions auprès des organisations internationales et les délégations à des organes et à des conférences.

d) Comme l'article E a été rédigé en termes restrictifs, il n'a pas paru nécessaire d'inclure une disposition particulière sur l'effectif de la délégation d'observation.

Projet d'articles

Article A. — Expressions employées

[Aux fins des présents articles:]

a) L'expression « délégation d'observation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour observer en son nom les travaux de cet organe;

b) L'expression « délégation d'observation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour observer en son nom les travaux de cette conférence;

c) L'expression « délégation d'observation » s'entend, selon le cas, de la délégation d'observation à un organe ou de la délégation d'observation à une conférence;

d) L'expression « Etat d'envoi » s'entend de l'Etat qui envoie ...

iii) une délégation d'observation à un organe ou une délégation d'observation à une conférence;

e) L'expression « délégué observateur » s'entend de toute personne désignée par un Etat pour suivre en qualité d'observateur les travaux d'un organe ou d'une conférence;

f) L'expression « membres de la délégation d'observation » s'entend des délégués observateurs et des membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation;

g) L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des personnes employées dans le service administratif et technique de la délégation d'observation.

Article B. — Envoi de délégations d'observation

Un Etat peut envoyer une délégation d'observation à un organe ou à une conférence conformément aux règles et décisions de l'Organisation.

Article C. — Nomination des membres de la délégation d'observation

Sous réserve des dispositions de l'article 72²¹⁸, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation d'observation.

Article D. — Lettre de nomination du délégué observateur

La lettre de nomination du délégué observateur émane soit du chef de l'Etat, soit du chef de gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Elle est communiquée, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

Article E. — Composition de la délégation d'observation

1. La délégation d'observation peut comprendre un ou plusieurs délégués observateurs.

2. Elle peut également, si cela est nécessaire, comprendre un certain effectif de personnel administratif et technique.

Article F. — Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas:

a) la composition de la délégation d'observation ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition;

b) l'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation d'observation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation d'observation;

c) l'arrivée et le départ définitif de toute personne qui accompagne un membre de la délégation d'observation;

d) le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en tant que membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation;

e) l'emplacement des logements qui jouissent de l'inviolabilité conformément à l'article N, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces logements.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

Article G. — Préséance

La préséance entre délégations d'observation est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

Article H. — Facilités en général

L'Etat hôte accorde à la délégation d'observation les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide la délégation d'observation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Article I. — Assistance en matière de privilèges et immunités

L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa délégation d'observation et les membres de la délégation d'observation à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

²¹⁸ L'article 72 (Nationalité des membres de la mission ou de la délégation) est l'une des dispositions générales du projet fusionné.

Article J. — Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la délégation d'observation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article K. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la délégation d'observation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de la tâche de la délégation d'observation.

Article L. — Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la délégation d'observation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les missions permanentes et les missions permanentes d'observation de celui-ci, où qu'elles se trouvent, la délégation d'observation peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre.

2. La correspondance officielle de la délégation d'observation est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la délégation d'observation et à sa tâche.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation d'observation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.

4. La valise de la délégation d'observation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation d'observation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la délégation d'observation.

6. Le courrier de la délégation d'observation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

Article M. — Inviolabilité de la personne

La personne du délégué observateur est inviolable. Celui-ci ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte le traite avec le respect qui lui est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article N. — Inviolabilité du logement et des biens

1. Le logement d'un délégué observateur est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du délégué observateur. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du délégué observateur.

2. L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que le logement du délégué observateur ne soit envahi ou endommagé.

3. Le logement du délégué observateur, son ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport du délégué observateur, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

4. Les documents, la correspondance et, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article O, les biens du délégué observateur jouissent également de l'inviolabilité.

Article O. — Immunité de juridiction

1. Le délégué observateur jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte.

2. Le délégué observateur jouit de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte en ce qui concerne tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

3. Il ne peut être prise aucune mesure d'exécution à l'égard du délégué observateur, sauf dans les cas qui n'entrent pas dans le champ du paragraphe 2 et à condition que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

4. Le délégué observateur n'est pas obligé de donner son témoignage.

5. L'immunité de juridiction du délégué observateur ne saurait exempter ce délégué de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article P. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du délégué observateur et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article U.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité de l'une des personnes visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article Q. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Le délégué observateur est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempt des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article R. — Exemption des impôts et taxes

Le délégué observateur est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception:

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que le délégué observateur ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation d'observation;

c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article W;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les

investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers.

Article S. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le délégué observateur de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article T. — Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne:

a) les objets destinés à l'usage officiel de la délégation d'observation;

b) les objets destinés à l'usage personnel du délégué observateur.

2. Le délégué observateur est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence du délégué observateur ou de son représentant autorisé.

Article U. — Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Les membres de la famille d'un délégué observateur bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles M, N, O, Q, R, S et T s'ils l'accompagnent et pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles M, N, O, Q et S. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, b, de l'article T pour ce qui est des objets importés lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence et de l'exemption des impôts et taxes sur les émoluments qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

Article V. — Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, un délégué observateur qui est ressortissant de l'Etat hôte ou y a sa résidence permanente ne bénéficie que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement de la tâche de la délégation d'observation.

Article W. — Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre dans le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation d'observation.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation d'observation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le pays.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation d'observation qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'à cause de la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la délégation d'observation ou de la famille d'un membre de la délégation d'observation.

Article X. — Fin des fonctions du délégué observateur

Les fonctions du délégué observateur prennent fin notamment:

a) sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin;

b) à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.